Swi
1110
5

WIDENER
HN Q3YM $

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

[redacted]

Swi 1110.5

Harvard College Library

THE GIFT OF

WILLIAM BAYARD CUTTING, Jr.

(Class of 1900)

OF NEW YORK

FOR BOOKS ON SWITZERLAND

Digitized by Google

[redacted]

Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

[redacted]

Swit. 1110.5

Harvard College Library

THE GIFT OF

WILLIAM BAYARD CUTTING, JR.

(Class of 1900)

OF NEW YORK

FOR BOOKS ON SWITZERLAND

Digitized by Google

[redacted]

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Monsieur le pasteur & Madame Hirschgartner
hommage affectueux de l'auteur
Emile Dunant
6 Avril 1894.

LES

RELATIONS POLITIQUES

DE GENÈVE

AVEC BERNE ET LES SUISSES

DE 1536 A 1564

PAR

ÉMILE DUNANT
Docteur en philosophie de l'Université de Zurich,
Licencié ès sciences sociales,
Lauréat de l'Université de Genève,
Concours de philosophie morale (prix Disdier 1893),
Concours d'histoire (prix Ador 1894).

GENÈVE
IMPRIMERIE ROMET, 26, BOULEVARD DE PLAINPALAIS
1894

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Harvard College Library
July 5, 1907
Gift of
W. Bayard Cutting, Jr.

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
DEC 9 1971

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN PHILOSOPHIE A L'UNIVERSITÉ DE ZURICH ET AU CONCOURS POUR LE PRIX D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

A LA MÉMOIRE

DE

DANIEL COLLADON, professeur,
mon vénéré grand-père,

ET DE

GEORGES DE WYSS, professeur,
mon maître et mon conseiller.

A MON PÈRE

Monsieur le docteur PIERRE-LOUIS DUNANT
professeur.

A MA MÈRE

Madame A.-MATHILDE DUNANT-COLLADON

A MES MAITRES

Messieurs les professeurs

PIERRE VAUCHER

ET

GEROLD MEYER DE KNONAU

Hommage de reconnaissance.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

RECUEILS ET OUVRAGES CONSULTÉS

Recès fédéraux (Amtliche Sammlung der eidgenössischen Abschiede. Tomes 4¹ *b*, 4¹ *c*, 4¹ *d*, 4¹ *e*, 4²).

Les Archives fédérales.

Les Archives cantonales de Berne, Zurich et Genève.

Amédée ROGET : Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade. Tomes I à VII.

» Les Suisses et Genève. Tome II.

HERMINJARD : Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française. Tomes IV à VII.

STRICKLER : Actensammlung zur schweizerischen Reformationsgeschichte. Tome V.

KAMPSCHULTE : Johann Calvin.

CORNELIUS : Die Rückkehr Calvin's nach Genf. Chap. I, II, III.

TURRETTINI et GRIVEL : Les Archives de Genève.

ROTT : Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire suisse, tirés des Archives de Paris.

HALLER : Bibliothek der Schweizergeschichte.

VULLIEMIN : Histoire de la Confédération suisse.

MORIN : Précis de l'histoire politique de la Suisse. Tome I.

Charles LE FORT : L'Émancipation politique de Genève.

Pierre VAUCHER : Luttes de Genève contre la Savoie (1517-1530).

W. ŒCHSLI : Orte und Zugewandte (Jahrbuch für Schweizergeschichte. Tome XIII, 1888).

Francis DECRUE : Le complot des fugitifs en 1563 (Mémoires et Documents de la Société d'histoire de Genève. Tome XX, livr. 2).

VON SEGESSER : Ludwig Pfyffer und seine Zeit. Tome II.

LUTHI : Bern's Politik in der Reformation von Genf und Waadt.

Michel ROSET : Les Chroniques de Genève, publiées par M. Henry Fazy.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

AVANT-PROPOS

Dans l'état actuel des études historiques, les données puisées aux sources ne permettent d'étudier à fond, pour les faire rentrer dans le cadre d'une dissertation, que des époques de courte durée. Mais il y a deux sortes de monographies : celles qui embrassent l'histoire générale d'un peuple pendant quelques années, et celles qui ne traitent l'histoire qu'à un point de vue spécial.

Notre dissertation est une de ces dernières. Nous nous plaçons au point de vue politique. Nous étudions le développement des relations extérieures de Genève, alors qu'affranchie des jougs de l'évêque et du duc de Savoie, elle s'unit à Berne et recherche l'alliance des autres cantons suisses pour mieux garantir son indépendance.

Nous laissons de côté l'histoire intérieure de Genève et l'histoire ecclésiastique, pour ne rechercher dans ces deux domaines que les causes ou les conséquences de la politique extérieure.

Nous rattachons aussi les questions de politique genevoise ou bernoise aux questions de la politique générale, lorsque l'influence des secondes sur les premières se fait nettement sentir.

Nous avons utilisé pour nos recherches les Archives cantonales de Genève, de Zurich et de Berne, ainsi que les Archives fédérales, qui nous ont fourni quelques documents inédits [1], et surtout la collection officielle des

[1] Nous donnons dans notre Appendice les plus importantes de ces pièces.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

recès des anciennes diètes. Dans cette collection, les volumes dont nous nous sommes servis pour toute la première partie de notre travail, jusqu'en 1556, sont ceux qui parurent les derniers, précisément après la mort de M. Amédée Roget.

Nous espérons avoir pu combler, grâce aux renseignements si précis qu'ils nous ont fournis, quelques lacunes que présente « l'Histoire du peuple de Genève. »

C'est surtout sur les négociations qui eurent lieu à Berne que le jour s'est fait, grâce aux protocoles des séances du Conseil et aux instructions des ambassadeurs, consignés dans les recès.

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici notre reconnaissance à MM. les professeurs Pierre Vaucher et Meyer de Knonau, dont les conseils éclairés nous ont guidé dans notre tâche.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

INTRODUCTION

On sait dans quelles circonstances fut rompu, au mois d'avril 1519, le traité de combourgeoisie conclu le 6 février précédent entre Fribourg et Genève. Les cantons suisses, unis à la Savoie par une alliance datant de 1512, s'y étaient opposés énergiquement et, par une sentence arbitrale, ils forcèrent Fribourg à y renoncer. Le duc de Savoie Charles III, qui appelait les Genevois ses sujets, recourut à la force contre eux. Obligé par les Fribourgeois qui veillaient à la sécurité de leurs amis de Genève de retirer ses troupes, il recourut à l'intervention de la diète suisse, et celle-ci ménagea un accord entre les belligérants. Quelques années de calme relatif suivirent ces évènements, pendant lesquelles deux partis se formèrent à Genève : l'un appuyé sur les Suisses et qui prenait le nom d'Eidgnot; l'autre, formé de créatures et de soutiens du duc nommés par dérision Mamelus. Les chefs du parti Eidgnot, ne se trouvant plus en sûreté à Genève, se réfugient à Fribourg qui leur ouvre ses portes, et là, soutenus par l'espoir d'émanciper leur patrie, ils travaillent à renouer les nœuds entre les deux villes et posent les bases d'une nouvelle combourgeoisie [1].

Le conseil des hallebardes, tenu le 10 décembre 1525, et dans lequel le duc de Savoie arrache aux Genevois

[1] Voyez Le Fort, *L'Émancipation politique de Genève*, p. 19 et suiv. — Œchsli, Orte und Zugewandte, *Jahrbuch für Schweizergeschichte*, t. XIII, p. 446 et suiv.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

la reconnaissance de droits souverains qu'il déguise du nom de protection, n'empêche pourtant pas les citoyens, d'abord intimidés, de recommencer la résistance à la Savoie. D'une part les syndics pour l'année 1526 sont élus parmi les Eidgnots et le peuple annule les résolutions prises envers le duc au conseil des hallebardes. D'autre part Bezanson Hugues et ses compagnons d'exil réussissent à intéresser le conseil de Berne à la cause de Genève. Ils sont favorisés en cela par les circonstances : jusqu'en 1523 ou 1524, tant que Charles III resta allié de François I^{er}, son neveu, Berne avait respecté le traité avec la Savoie ; mais quand, après la prise du Milanais par Charles-Quint, le duc eut embrassé la cause de ce dernier, les magistrats bernois, dévoués à la France, prirent parti contre le duc. Bezanson Hugues mit à profit ce revirement pour obtenir la participation de Berne à la nouvelle combourgeoisie. Rentré à Genève, Bezanson présente au nom des émigrés le nouveau traité qui est accepté malgré l'opposition première de l'évêque.

La nouvelle combourgeoisie de 1526, entre Genève, Berne et Fribourg, était conclue pour vingt-cinq années et devait être renouvelée tous les cinq ans. Elle ne plaçait pas les trois contractants sur un pied d'égalité. Au contraire, Genève s'engageait à rester ville ouverte pour ses alliés et à leur fournir à ses frais tous les secours qu'ils lui demanderaient [1].

[1] Les trois villes se devaient aide mutuelle : Genève était tenue de la fournir à ses frais à ses alliés. Berne et Fribourg au contraire se réservaient de décider, dans chaque cas particulier, si le secours demandé par Genève était nécessaire et se le faisaient payer par elle. Les châteaux et passages dépendant des trois villes sont ouverts de part et d'autre.

Les contestations entre les seigneuries sont vidées par arbitrage : quatre arbitres, un de Fribourg, un de Berne et deux de Genève

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Berne et Fribourg réservaient les traités avec le Saint-Siège et l'empire, ainsi que les alliances avec les Confédérés. Genève avait réservé les droits de l'évêque, de ses successeurs légalement élus, et ceux du duc de Savoie.

Le défenseur attitré des franchises de Genève, l'évêque Pierre de la Baume, trop impuissant pour maintenir devant les bourgeois son opposition au traité de combourgeoisie, était trop irrésolu pour défendre énergiquement ses sujets. Il donna, il est vrai, plusieurs preuves de son bon vouloir aux magistrats; mais quand, en 1527, Charles III eut essayé de le faire enlever de Genève; quand les Eidgnots l'inquiétèrent dans la ville par l'agitation qu'ils fomentaient, Pierre jugea prudent de se retirer dans l'abbaye de Saint-Claude. Le duc le menaça alors de mettre le séquestre sur ses bénéfices de Pignerol et de Suze; il n'en fallut pas davantage pour le réduire à l'obéissance.

Genève, ainsi privée du secours de son évêque, est ouvertement attaquée. Les Mamelus, après avoir pro-

rendent leur sentence à Lausanne, où ont lieu les *marches* (sessions). En cas de partage égal des voix, un sur-arbitre est choisi par la partie plaignante et sa sentence est sans appel. — Dans les procès entre particuliers, le plaignant porte sa plainte devant le juge ordinaire de l'accusé. Ce dernier peut être cité trois fois; après une troisième sommation on emploie la force contre lui. Les témoins ont à comparaître dans l'espace de trois semaines, s'ils viennent de Suisse ou de Genève; dans l'espace de dix-huit semaines, s'ils viennent de l'étranger. Si l'une des parties est grevée par la sentence, elle peut faire appel aux quatre arbitres et au sur-arbitre.

Les alliés garantissent la sûreté de leur commerce. Berne et Fribourg demanderont aux princes étrangers, pour les Genevois qui seraient à leur service, la même solde que pour les ressortissants. — V. Recès des Diètes, t. IV [1] *a*, Beilage nº 5. — Spon, *Histoire de Genève*. Preuves, t. II, p. 178.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

testé en vain contre la combourgeoisie, s'étaient enfuis et se mirent au service de la Savoie. Avec eux, un grand nombre de seigneurs vaudois et savoyards, connus sous le nom de Gentilshommes de la Cuiller, coupèrent les vivres à la ville, maltraitèrent ses ressortissants et ruinèrent son commerce. Enfin, de Turin, Charles III n'épargne ni intrigues, ni négociations pour rétablir son autorité et faire rompre la combourgeoisie. Les citoyens font bonne contenance; ils secouent l'autorité de l'évêque et condamnent par contumace 44 Mamelus à perdre les biens et la vie. Néanmoins leur détresse augmente et nécessite l'intervention des Confédérés. Au mois d'octobre 1530, 10,000 Bernois, Fribourgeois et Soleurois arrivent dans la ville : leur seule présence a dissipé les ennemis qui la harcelaient et le duc, intimidé, s'engage à laisser Genève en paix. Il consent même à signer le traité de Saint-Julien (19 octobre 1530) qui donnait à Berne et à Fribourg le droit de s'emparer du pays de Vaud, s'il manquait à sa promesse. Enfin, le 30 décembre suivant, les arbitres de dix cantons réunis à Payerne pour ménager un accord définitif, maintinrent le traité de combourgeoisie et condamnèrent le duc à payer les frais de la guerre; ils reconnurent il est vrai le droit du duc à exercer le vidomnat à Genève, mais confirmèrent en même temps la clause du précédent traité sur l'hypothèque du pays de Vaud, destinée à lier les mains au duc par la crainte de la perte d'une partie notable de ses États [1].

Malgré le traité de Payerne, le duc continua à molester Genève jusqu'au printemps de 1532; c'est alors que,

[1] V. P. Vaucher, *Luttes de Genève contre la Savoie de 1517 à 1530*. — Recès fédéraux, t. IV[1] *b*. Beilage 14. 17. — Roget. *Les Suisses et Genève*, t. I. p. 359. 362.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Fribourg et Berne le menaçant d'appliquer les peines prévues contre lui, il se retourne du côté de l'empereur et cesse pour quelque temps la lutte contre Genève. Mais à ce moment même les Réformés occasionnent dans la ville la première manifestation publique en faveur des nouvelles opinions religieuses. C'est en vain que Farel est chassé de la ville; que Fromment, prêchant publiquement au Molard le 1er janvier 1533, est menacé par des prêtres furieux : le parti politique de Baudichon de la Maisonneuve fait tourner la résistance à l'autorité ecclésiastique au profit de l'indépendance de la cité. Ce parti en vient aux mains avec celui des prêtres dans les rixes du 28 mars et du 4 mai 1533. Cette dernière émeute dans laquelle le chanoine fribourgeois Vernly paie de sa vie la violence dont il a donné l'exemple, provoque des tiraillements entre les Fribourgeois, qui demandent satisfaction pour le meurtre de Vernly, et les Bernois, qui offrent leur médiation. Accédant d'abord aux désirs des Fribourgeois, le conseil engage l'évêque à revenir; mais quand Pierre de la Baume prétend faire justice des citoyens poursuivis pour l'émeute du 4 mai, le conseil, soutenu par Berne, revendique énergiquement ses droits : ainsi, dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel, les citoyens et les magistrats rompent avec le prince-évêque et se substituent à lui. L'évêque, après avoir essayé de transiger, renonce à la lutte et quitte Genève pour toujours.

Fribourg, alarmée de ces évènements, déclara par l'organe de ses députés, que la conservation du catholicisme était pour elle la condition stricte du maintien de la combourgeoisie. D'autre part les députés de Berne se déclarèrent offensés de certaines injures de Furbity, dominicain français appelé à Genève pour prêcher l'Avent. Ils se plaignirent des obstacles mis jusqu'alors à

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la prédication de la Réforme et insistèrent pour que l'on permît à l'un de leurs pasteurs, Farel, de monter en chaire; enfin ils menacèrent également le conseil de rompre la combourgeoisie s'il n'accédait à leurs demandes [1].

Placé dans la nécessité de préférer l'un des alliés à l'autre, le conseil inclinait pour Berne; il appréhendait néanmoins de se prononcer et d'agir ouvertement contre Fribourg, par crainte de voir cette dernière ville rompre le traité et d'envenimer la haine des partis à Genève. Mais les ambassadeurs bernois l'intimidèrent si bien par leurs exigences qu'il céda. Furbity, refusant de rétracter ouvertement ses paroles injurieuses, fut jeté en prison. Farel, introduit de force dans le couvent de Rive, y prêcha publiquement le 22 février 1534. Ainsi, pendant les deux mois que les députés bernois étaient restés à Genève, le culte catholique avait été suspendu de fait et les réformés obtenaient, malgré les craintes du conseil, assez de puissance pour pratiquer en public le nouveau culte. C'était là le but qu'on s'était proposé à Berne en envoyant des députés, et ceux-ci, aussitôt après le succès du 22 février, quittèrent Genève en exprimant au conseil leur entière satisfaction [2].

La rupture avec Fribourg, conséquence inévitable de l'introduction du culte réformé, ne se fit pas attendre. Une journée de marche eut lieu à Lausanne en avril, et là, malgré la médiation offerte par Berne, les arbitres fribourgeois déclarèrent que leur ville renonçait au traité; cette décision fut confirmée à Genève par des députés fribourgeois, le 15 mai suivant [3].

[1] Kampschulte, *Johann Calvin*, liv. II, ch. 1, 2, 3.

[2] Recès fédéraux, 4 [1] *c*, nos 25, 34, 49, 129, 143, 150.

[3] Ibid., nos 164, 168, 169, 182, 192, 201, 203, 224, 232, 234, 235.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Le catholicisme, auquel le jugement de Furbity avait porté un coup sensible, perdait avec Fribourg son point d'appui extérieur contre la Réforme victorieuse. Le conseil hésitait cependant encore à accepter les nouvelles doctrines. Mais, quand les derniers partisans de l'évêque se furent refugiés à Peney; quand la dispute publique du 20 mai 1535 eût fermé la bouche aux défendeurs de la foi catholique; enfin, quand le peuple lui-même, irrité des lenteurs du conseil, eût remplacé de force la messe par le sermon dans les églises de la ville en brisant les images, les magistrats n'hésitèrent plus et rendirent, le 10 août 1535, un édit qui suspendait définitivement la messe [1].

L'introduction de la Réforme avait rallumé la colère de Charles III contre Genève. Ne se sentant pas assez fort pour l'attaquer ouvertement, le duc employa contre elle la ruse et fut secondé dans ses plans hostiles par Pierre de la Beaume, par les Mamelus retirés à Peney, par la noblesse du pays de Vaud et de la Savoie. En vain les Suisses s'efforcèrent-ils de ménager un armistice et de contraindre le duc à l'observation du traité de Payerne. La conférence de Thonon n'eut aucun résultat. A la diète de Lucerne, les arbitres des cantons se prononcèrent pour la suppression de la Réforme et la rupture de la combourgeoisie. Mais les Genevois refusèrent tout accomodement. Cependant leur détresse augmentait : ils avaient essayé, mais en vain, de s'emparer du château de Peney d'où les Mamelus les harcelaient. Le duc, pour les soumettre, leur coupa les vivres. Dans cette extrémité, les Genevois implorent de Berne l'envoi de quelques secours; celle-ci refuse, et pour toute réponse

[1] Recès fédéraux, 4[1] c, nos 239, 242, 243, 270 G, 277, 278, 280, 286. 287.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

somme Genève de lui payer sa dette, si bien que les citoyens s'imposent pour pouvoir se libérer en partie. Partout en Suisse l'appel des Genevois reste sans écho; seuls les Neuchâtelois se laissent émouvoir. Mais hélas! le renfort qu'ils envoient est arrêté en route par les députés bernois, qui forcent les Genevois à subir leur sort sans espoir de délivrance [1].

En automne 1535 le duc consentit à rouvrir des négociations avec Berne et une nouvelle conférence fut tenue à Aoste. On convint de déposer les armes de part et d'autre; mais Charles viola encore cet armistice. Le sénat bernois se décida alors à rompre définitivement avec lui [2].

Une circonstance imprévue vint hâter sa décision. En effet, dans la lutte entre Charles-Quint et François Ier, le duc avait pris ouvertement parti pour l'empereur, et François Ier, irrité de son attitude hostile, lui déclara la guerre. La Savoie allait être attaquée. Parmi les chefs de troupes français se trouvait le capitaine de Verey. Ce dernier, qui disposait de 400 chevaux, avait essayé par deux fois de porter secours aux Genevois. N'ayant pu traverser le Jura avec ses gens, il était arrivé seul à Genève. Introduit au sein du conseil, le 14 décembre 1535, de Verey fit au nom du roi de France une offre de secours qui fut accueillie avec plaisir. Mais quand le capitaine s'avisa de demander pour prix de la protection du roi le droit de grâce en faveur de celui-ci, les magistrats répondirent par un refus formel d'abandonner l'un quelconque de leurs droits souverains [3].

[1] Recès fédéraux, 4¹ c, nos 310, 311, 312, 314, 315, 320, 329, 335, 336, 340, 341, 342, 343.

[2] Ibid., nos 344, 345, 350, 353, 354, 355, 361.

[3] Ibid., nos 365, 366.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

La démarche de Verey n'en suffit pas moins pour émouvoir les seigneurs de Berne par la crainte de voir l'influence française prendre pied à Genève. Le mois de décembre ne s'était pas écoulé que l'expédition des Bernois au secours de Genève était décidée et hâtée par tous les moyens. Les Genevois, qui n'avaient point osé compter sur une si prompte décision de leurs alliés, leur avaient envoyé une dernière requête. Ami Porral, l'un de leurs députés, résumait ainsi devant le conseil de Berne les différents motifs que Genève avait pour solliciter les secours de sa combourgeoise : « Nous avons, « disait-il en substance, accepté l'Évangile, rompu l'al- « liance avec Fribourg, encouru la colère de l'évêque, « celle du duc et de la Savoie, et par amour pour vous, « nous avons renoncé à toute autre alliance que la « vôtre. Nous avons dépensé, sur l'avis de vos députés, « 2000 écus pour raser les maisons des faubourgs, pré- « parer des armes, entretenir les murs et nos soldats, « sans compter les frais pour les députations. Nous avons « demandé, sur votre conseil, aux cantons suisses de « faire respecter notre droit, mais en vain. Et mainte- « nant, convaincus qu'on veut nous trahir, bloqués de « toutes parts et sans autre appui que votre alliance, « nous implorons votre secours [1]. »

On va voir quelle réponse allait être faite à ces nobles paroles.

[1] Recès fédéraux 4[1] c, n° 367.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

CHAPITRE I

La Combourgeoisie de 1536.

(Période de 1536 à 1538.)

L'année 1536 est pour Genève une date mémorable. Son émancipation politique, préparée par la combourgeoisie de 1526 et par l'édit de réformation du 10 août 1535, est sur le point de s'accomplir.

L'acte officiel par lequel fut établie définitivement la Réforme, le 21 mai 1536, et la combourgeoisie du mois d'août de la même année établissent la souveraineté des magistrats genevois à l'intérieur de la ville et leur assurent l'appui de Berne à l'extérieur.

Cependant il s'en fallait que Genève fût à l'abri de tout péril.

François I^{er}, malgré l'échec de Verey, continuait à chercher une occasion favorable pour rétablir à Genève son influence en y envoyant des agents. Mais il voulait cacher ses intentions réelles en affirmant aux Genevois sa sympathie pour eux et en leur offrant ses bons services.

Charles-Quint d'autre part ne voyait pas de meilleur œil Genève que les autres cités réformées, et, tout en excitant son beau-frère le duc de Savoie dans ses attaques contre elle, il n'hésita pas à employer lui-même l'intrigue et la ruse pour y rétablir son influence.

Il arriva même que, tandis que les deux monarques épiaient ainsi Genève, la convoitise de l'un servit l'hypocrisie de l'autre.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Don Ferdinand de Gonzague, qui commandait en chef des troupes de l'empereur dans le Piémont contre les soldats de François Ier, avait médité, suivant les instructions de Charles-Quint sans doute, de réaliser ses secrets desseins contre Genève. Il avait soudoyé un Savoyard nommé Farges pour l'entretenir au service de l'empereur, et lui avait ordonné de se transporter à Genève pour s'y concerter avec Ami Perrin, comptant que ce dernier entrerait dans leurs vues pour permettre l'entrée dans la ville de soldats impériaux.

Heureusement le sieur Farges et son beau-frère le sieur Paul, son complice, avaient été arrêtés par des gens du prince de Melfi, capitaine au service de François Ier. Questionnés sur leurs affaires, ils avaient avoué la mission dont ils avaient été chargés, espérant sans doute être agréables aux gens du roi.

Or, François Ier, informé de la chose par le prince de Melfi, s'empressa d'envoyer à son ambassadeur auprès des cantons suisses, le sieur de Boisrigault, communication de la déposition des deux prisonniers. Il ajoutait qu'il avait dès longtemps percé l'intention de Charles-Quint de ramener Genève à son obéissance, qu'il avait souvent écrit aux magistrats de Genève pour les mettre en garde de ce côté, et priait son ambassadeur de leur écrire à nouveau pour exciter leur vigilance [1].

S'il se tramait de telles intrigues dans les hautes sphères de la politique, Genève avait aussi au début de l'année 1536 à redouter des dangers immédiats et des ennemis rapprochés.

Le duc de Savoie, depuis la rupture avec Berne, avait

[1] Archives fédérales. Copie indiquée dans l'*Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire suisse*, tirés des Archives de Paris par Rott, fond français, 16025, f° 62. — Voyez Appendice à la fin du présent travail.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

armé un grand nombre de soldats italiens qu'il envoya guerroyer dans le territoire bernois. Ils étaient conduits par le châtelain de Musso [1], capitaine des troupes ducales. Celui-ci s'avança jusqu'à Lausanne, et Genève se crut sérieusement menacée.

De janvier à février 1536, les événements se succédèrent si heureusement pour Genève et si rapidement que les craintes qui régnaient dans la ville se dissipèrent pendant ce temps, pour faire place à la joie.

Dès la fin de décembre 1535, le sénat de Berne avait lancé un manifeste exposant au pays les motifs de la guerre. Le 13 janvier 1536, le député savoyard à Berne avait annoncé que pour répondre aux incursions des Genevois sur ses terres et aux menaces de de Verey, le duc avait envoyé cinq cents soldats contre eux. Mais, en réalité, c'étaient quelques milliers d'Italiens qui, sur les ordres de Charles III, occupaient les deux rives du Léman. Survint, le 16 janvier 1536, la déclaration de guerre de Berne, adressée au duc; elle justifiait le recours à la force par les infractions du duc de Savoie aux traités de Saint-Julien et de Payerne; par la violation du territoire bernois en temps de paix par les troupes savoyardes; par l'obligation contractée par les Bernois dans la combourgeoisie de secourir Genève. Elle montrait l'intention bien arrêtée des Bernois d'endommager le plus possible les possessions de Charles III. La conduite de l'armée bernoise fut confiée à Naegueli; deux troupes de francs-tireurs devaient la soutenir [2].

Quelques jours suffirent à l'armée bernoise pour traverser le pays de Vaud et arriver à Gex.

[1] Jean-Jacques Medichino, soi-disant Médicis, et plus tard marquis de Marignan, frère du pape Pie IV.

[2] Minute originale. Archives de Zurich : Genfer Acten.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Mais alors la résistance des soldats italiens dans les châteaux devint plus sérieuse. Naegueli, satisfait de sa conquête, se dirigea aussitôt sur Genève et laissa les volontaires assiéger le fort La Cluse, que sa position et ses défenseurs rendaient presque inexpugnable.

A peine arrivés à Genève, les Bernois reçurent la visite de nombreux seigneurs de la contrée avoisinante, qui, munis de sauf-conduits, venaient faire leur soumission [1].

Les Bernois s'engagèrent à respecter les droits qu'ils avaient exercés sous le régime savoyard, et à les laisser libres dans l'exercice de leur religion.

En revanche ils exigèrent d'eux qu'ils renonçassent à tenir garnison dans leurs châteaux, et leur livrassent toutes leurs armes et leurs pièces à feu; ils réclamèrent en outre une contribution de guerre [2]. Le comté de Genevois était alors administré par la duchesse de Nemours [3], tante de François I[er]. Celle-ci, craignant de voir ses États envahis par les Bernois, ménagea une entente avec les vainqueurs; ces derniers exigèrent d'elle qu'elle leur fournît des vivres ainsi qu'une indemnité de guerre. La duchesse dut s'engager à ne laisser séjourner aucun de leurs ennemis sur ses terres. De leur côté, les

[1] C'étaient : Étienne de Coponay, Gelade de Château Vieux, le sieur de Cudrea, le sieur de Montfort, en son nom et en celui de sa belle-mère, la dame de Vuillerin, le sieur de Balaison.

[2] Les seigneurs ne firent pas de résistance. Seul le sieur de Divonne ayant gardé quelques soldats italiens, les Bernois le forcèrent à les remplacer par une forte garnison bernoise.

[3] V. Herminjard, IV, 25, note. Charlotte d'Orléans, fille de Louis d'Orléans, duc de Longueville, et de Jeanne de Hochberg, comtesse de Neuchâtel, avait épousé en 1528 Philippe de Savoie, duc de Nemours, qui mourut en 1533. François I[er] s'emparant de la Savoie (février 1536), conserva à la duchesse de Nemours, qui était sa tante par alliance, l'administration du comté de Genevois et de la baronnie de Faucigny.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Bernois lui promirent de respecter son territoire et ses sujets. Des conditions semblables furent faites au sieur de Thorens.

A Berne, on attendait trop de l'effet que produirait sur les Genevois l'arrivée de leurs alliés et les espérances qu'elle faisait naître. On avait cru que le peuple dans la joie du moment, et sur la promesse d'une protection fidèle, consentirait à faire le sacrifice de ses libertés. Heureusement le sentiment de l'indépendance était assez vivant chez les citoyens pour leur faire préférer l'exercice de leurs droits à tout autre bien.

Le 5 février, trois jours seulement après leur arrivée à Genève et avant de continuer leur marche sur Saint-Julien, les chefs bernois réclamèrent en effet des Genevois « le vidomnat et tous les droits de l'évêque comme prince de Genève, ainsi que ceux du duc de Savoie, » en s'appuyant seulement sur le droit de conquête. Cette demande fut soumise au conseil général, qui y répondit par un refus formel [1].

Le 6 février, tandis que les Bernois campaient à Saint-Julien, on vit arriver deux députés du Valais. Ils venaient, au nom de l'évêque, du capitaine et du conseil de leur pays, les avertir que les Valaisans s'étaient de leur côté emparés de la partie du Chablais qui s'étend entre Saint-Maurice et Thonon. Les Bernois consentirent à leur céder tout le territoire à l'est de la Dranse, mais gardèrent Thonon, qui s'était donnée à eux; ils conférèrent au Valais le droit de protection sur les Chablaisiens, en réservant pour ces derniers la liberté de culte, la dispense de toute imposition, le maintien de leurs libertés et coutumes [2].

[1] Archives de Zurich : Genfer Acten. — Minute originale. Rapport de Berne.

[2] Recès fédéraux, 4[1] c, 371-379-380.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Les députés de Dôle en Bourgogne vinrent aussi s'enquérir des intentions des conquérants. Les Bernois promirent de respecter leur pays et leur déclarèrent leur volonté exclusive de n'humilier que le duc.

L'expédition dirigée jusqu'alors contre 3000 Italiens allait-elle s'arrêter à Genève? On pouvait en douter, car dès le 5 février les Bernois s'étaient mis en marche pour Rumilly et avaient gagné Saint-Julien; leur intention était d'aller jusqu'à Chambéry.

Mais le 9 février, des députés de Zurich, de Glaris, Bâle, Schaffhouse, Appenzell et des trois ligues, offrirent leur médiation et obtinrent, le 11, que les Bernois traitassent avec le duc en se réservant de prendre quelques places encore, notamment Chillon. D'ailleurs le roi de France avait entrepris la conquête du reste du duché de Savoie. Le sieur de Villebon, son capitaine, fit savoir qu'il avait mission de s'emparer du Val-Maurienne, de Rumilly et de Chambéry [1].

Laissant donc la conquête du reste de la Savoie aux troupes françaises, les Bernois quittèrent Genève, mais non sans avoir demandé encore le rétablissement, en leur faveur, des droits du duc et de l'évêque. Il leur fut répondu qu'on demandait autant de liberté qu'en avaient les Bernois eux-mêmes, et ceux-ci n'insistèrent pas pour lors.

Les Genevois s'étaient eux-mêmes emparés dans une sortie de deux châteaux [2], puis ils s'étaient mis à piller les églises du voisinage. François Ier ayant intérêt à faire cesser ces hostilités sur un pays qu'il venait de s'approprier, manda à Berne par Boisrigault qu'il

[1] Recès fédéraux, 4¹ c, 381.

[2] Les châteaux de Gaillard et de la « Bastie de Choley, » actuellement Rouellebau.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

entendait bien qu'on laissât les Genevois libres et qu'on ne les rendît pas au duc, mais qu'il ne voulait point tolérer leurs pillages [1].

Le duc de Savoie envoya une protestation à la diète de Baden, pour réclamer la restitution de ses droits et de ceux de l'évêque; elle resta sans résultat.

Genève étant devenue, par la conquête du pays de Vaud, voisine des États bernois, les rapports avec Berne et les cantons devinrent plus fréquents; les institutions politiques de Genève avaient été modifiées par le contact avec les villes de Berne et de Fribourg.

Dans le domaine ecclésiastique, des liens nombreux s'établirent entre l'église de Genève et les églises suisses.

La Réforme, déjà introduite par l'arrêté du 10 août 1535, fut acceptée définitivement par le peuple réuni en conseil général le 21 mai 1536. Ce ne fut que deux mois plus tard que Calvin arriva à Genève, où il devait établir la discipline ecclésiastique [2].

La nouvelle situation créée à Genève par la conquête bernoise et par l'établissement des Français en Savoie nécessitait la modification du traité de combourgeoisie signé avec Berne. Il fallait en outre accepter une nouvelle procédure pour les conflits qui surgiraient entre les deux villes, les clauses de 1526 ne pouvant plus s'appliquer depuis le retrait de Fribourg. Enfin les deux cités voulaient fixer leur position réciproque et resserrer leurs liens politiques en vue de l'avenir.

Avant donc de renouveler la combourgeoisie, on s'occupa de négocier un traité, dit « perpétuel, » destiné à fixer d'une manière permanente les droits des deux

[1] Recès fédéraux, 4[1] c, 384, n° 1.

[2] V. Roget, *Histoire du peuple de Genève*, t. 1, p. 19.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

alliés. Une députation de Genève, composée d'Étienne de Chapeaurouge, syndic, de Michel Sept, Georges de Lesclefs et Jean Lullin, se rendit à Berne à cet effet le 27 juillet. En arrivant, les députés, bien résolus à ne faire aucune concession si Berne ne renonçait pas à réclamer la succession des droits du vidomne et de l'évêque, déclarèrent ne pas vouloir plaider devant les Bernois la cause de leurs libertés menacées.

Après de longs pourparlers entre Bernois et Genevois, on fixa les bases de droit suivantes :

Genève restait ville ouverte pour les Bernois; ses habitants ne pouvaient pas conclure d'alliance ou de combourgeoisie, ni accepter protection de personne sans l'assentiment des Bernois.

La seigneurie de Gaillard, la Bastie de Cholex, qui appartenait au seigneur de Lullin, gouverneur de Vaud pour le duc, et que les Genevois avaient prises, tout ce qui appartenait au duc de Savoie dans le voisinage immédiat de la ville, les biens des bannis sur terre genevoise étaient abandonnés à Berne.

Genève cédait en outre les revenus des couvents des églises situés sur les pays conquis par les Bernois, ainsi que les legs pies faits par la maison de Savoie.

De son côté, Berne renonçait aux droits de suzeraineté sur les terres relevant du prieuré de Saint-Victor, en faveur de Genève; le produit des censes, rentes et revenus des terres du prieuré serait affecté au soutien des pauvres et des prédicateurs, ainsi qu'à l'entretien de l'hôpital et du collège, à Genève.

Mais les Bernois se réservaient sur ces terres les appellations, les devoirs d'hommes et les maléfices [1], « ainsi que de ancienne coustume a esté. »

[1] Justice criminelle.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Les biens et domaines du chapitre des Chanoines, avec les églises et monastères sur ces terres étaient aussi cédés à Genève; les Bernois renonçaient aux droits généraux de haute souveraineté pour ne garder là que les appellations[1]. Ainsi, dit M. Roget : « Ces concessions « de territoires laissaient Genève en possession de la « souveraineté, tout en laissant aux Bernois la posses- « sion des droits dont avaient joui avant 1536 les comtes « de Genevois et après eux le duc de Savoie[2]. »

Quant aux droits seigneuriaux de l'évêché avec les revenus de l'évêché et de ses dépendances, le vidomnat, droit qu'avait eu le duc de Savoie, Genève en était constituée héritière et obtenait par là la souveraineté entière à l'intérieur de la ville; elle la gardait aussi dans les mandements de Peney, de Jussy et de Thiez relevant autrefois de l'évêché.

Comme les deux seigneuries bernoises de Gex et de Gaillard s'étendaient jusqu'à la ville même, les Bernois consentirent à en abandonner des parcelles pour étendre les franchises genevoises.

[1] Notons la différence faite dans les conditions d'exercice de la souveraineté que Berne s'était réservée sur les terres de Saint-Victor et du Chapitre.

Tandis que les Bernois se réservaient sur Saint-Victor les appellations, les devoirs d'hommes et les maléfices, ils ne s'étaient réservé que les appellations sur les terres du Chapitre. Ce fut là l'origine du conflit séculaire entre les deux villes à propos du partage de souveraineté de ces territoires.

Les terres qui relevaient du prieuré de Saint-Victor étaient les villages sur la rive gauche du Rhône, connus sous le nom collectif de Champagne et un certain nombre de localités isolées. Toutes ces terres furent comprises dans le bailliage bernois de Ternier. — Quant aux domaines du Chapitre, c'étaient Vandœuvres et quelques autres villages; ils étaient depuis la conquête en partie dans le bailliage de Ternier, en partie dans celui de Gaillard.

[2] Roget, I, p. 172.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Enfin le délai accordé à Genève par Berne pour le paiement de la dette était prolongé jusqu'à Noël 1536.

Cette convention, qui porte le nom de traité perpétuel, fut signée le 7 août 1536.

Le même jour, la combourgeoisie fut renouvelée avec certaines modifications. Elle était conclue pour quinze ans, en vertu de la clause de celle de 1526 qui avait fixé à vingt-cinq ans la durée de l'alliance, dont cet acte n'était que le renouvellement ; elle devait être confirmée par serments solennels tous les cinq ans et pou vait être renouvelée à son tour.

Dans le préambule de l'acte, il est indiqué que le maintien de la réforme est la cause du rapprochement des deux États.

L'arbitre que par le traité de 1526 fournissait Fribourg dans les litiges, aux marches, est attribué par le traité de 1536 à Berne qui en fournira deux comme Genève et le sur-arbitre, au lieu d'être pris en Valais ou à Bienne, sera choisi dans le conseil de Bâle.

Comme dans l'acte de 1526, les particuliers peuvent, dans leurs procès, en appeler aux quatre arbitres et au sur-arbitre. Les arbitres siègeront à Lausanne, leur sentence est sans appel ; mais on recourt au sur-arbitre en cas de partage égal des voix.

De même que dans l'acte de 1526, il est stipulé que les Genevois fournissent à Berne des secours à leurs frais, tandis que Berne fait payer ses secours par Genève.

Les châteaux et passages sont ouverts aux alliés ; le négoce des deux villes est placé sous leur protection réciproque. Les libertés et franchises des deux alliés sont respectées.

Une clause nouvelle établit que les Genevois auront à payer les péages et droits de transit tant anciens que nouveaux, aux Bernois, en vertu de la conquête.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Les sujets de Berne en revanche sont exemptés de tout droit à leur passage à Genève, excepté cependant les nouveaux sujets bernois domiciliés sur les pays conquis dans la dernière guerre [1].

Les Bernois réservaient les droits de l'Empire ainsi que ceux de leurs alliés, confédérés et combourgeois. Genève, elle, réservait uniquement l'Empire [2].

Ainsi la Réforme, que cette combourgeoisie sauvegardait à Genève contre les menaces de Charles-Quint et de François I^er^, est la raison spéciale du rapprochement des deux États, le trésor que leurs secours réciproques doit aider à maintenir.

Genève, qui consacrait par cet acte sa nouvelle situation politique, ne relevait dès lors que de l'Empire, et se constituait comme république autonome. Mais elle restait dépendante de Berne en ce sens qu'elle ne pouvait conclure aucune autre alliance, qu'elle devait fournir à ses frais des secours sur l'ordre de son alliée, et lui payer des droits de péage. En outre, elle était menacée de continuelles ingérences de la justice bernoise sur les terres de Saint-Victor et de Chapitre où les Bernois avaient gardé le droit d'appel.

Berne, dont les bailliages vaudois, gessiens et cha-

[1] Recès fédéraux, 4 [1] c, nº 451, Beilage nº 5. — Spon, *Histoire de Genève*, Preuves, t. II, p. 183. — Roget, *Les Suisses et Genève*, t. II, p. 242. — Kampschulte, *Geschichte Calvin's*, t. II, p. 201. — Cornelius, *Die Ruckkehr Calvin's nach Genf*, p. 4. — Œchsli, *Orte und Zugewandte. Jahrbuch für Schweiz. Geschichte*, p. 452. — Jullien, *Histoire de Genève*, p. 206.

[2] Le texte du traité ayant été arrêté définitivement à Berne, des députés bernois arrivèrent à Genève le 25 août pour fixer les limites entre la banlieue genevoise et les bailliages bernois de Gaillard et de Gex. Le 27, le texte français de l'acte de combourgeoisie lu en conseil général fut juré par le peuple, et le 29 on procéda à la délimitation des territoires. — Roget, *Les Suisses et Genève*, t. II.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

blaisiens entouraient Genève, exerçait dès lors son influence tout autour d'elle et, s'étant assurée une part importante dans le partage de la justice et des droits de souveraineté sur les terres de Saint-Victor et Chapitre, elle pensait qu'il lui suffirait de menacer son alliée de lui retirer sa protection pour l'empêcher de lui résister, et sans avoir à craindre des représailles. Mais l'expérience devait lui apprendre à compter davantage avec la ferme volonté des Genevois de ne point s'arrêter sur le chemin de la liberté et avec le soin jaloux qu'ils mettaient à défendre leur souveraineté, leur juridiction et leurs coutumes.

L'antagonisme entre les deux villes éclata d'abord à propos d'affaires d'église. Farel n'entendait pas se plier aux exigences des Bernois qui prétendaient façonner l'église de Genève sur le moule de celle de Berne[1], comme ils l'avaient fait pour l'église vaudoise, et plus tard Calvin fit preuve de la même indépendance d'esprit. Heureusement la situation précaire des protestants français persécutés créait un interêt commun à toutes les églises suisses protestantes et à celle de Genève, et les conseils de Berne et de Genève échangèrent quelques missives sur les moyens de réprimer les persécutions qui désolaient la France.

Mais ce fut en vain que Genève se joignit aux églises suisses pour intercéder en faveur des protestants fran-

[1] Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, IV, p. 85-95, 104.

En novembre 1536, à l'occasion d'un synode réuni à Lausanne, Farel écrivait au nom des pasteurs de Genève à propos des Bernois cette phrase caractéristique : « La tyrannie papale est abolie, prenez garde qu'il ne s'en élève une autre. C'est au Seigneur et à sa parole qu'il faut demander des ordres pour administrer l'église. »

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

çais auprès de François I[er], toute démarche fut inutile et les persécutions continuèrent.

Ce furent ces questions qui occupèrent les esprits des réformateurs pendant les mois qui suivirent le renouvellement de la combourgeoisie; mais un souci plus grave encore agitait les conseils : c'était le payement de la dette.

Ce ne fut pas sans peine que la commune, dont les finances étaient déjà éprouvées, réussit à réunir la somme voulue. Il fallut imposer en octobre 1536 les citoyens riches, et les contraindre à payer sous peine de bannissement.

Enfin le 28 décembre, les députés de Genève à Berne payèrent 8000 écus au lieu de 9900 que réclamaient les Bernois, et demandèrent qu'on fît grâce du reste de la somme. Ils demandaient en outre pour Genève la possession du prieuré de Satigny et la dévolution au fisc des biens des Mamelus bannis ou fugitifs[1]. Le 29, le gouvernement bernois refusa de libérer Genève du reste de sa dette, demanda les titres qu'elle avait à faire valoir sur Satigny et s'informa des sommes qu'on espérait retirer sur les biens des bannis. Ce ne fut qu'au mois de mai 1537 que le gouvernement bernois acquiesça aux demandes de Genève. En conséquence, une partie des biens des bannis fut dévolue au fisc avec les revenus de l'église déchue; une autre partie fut vendue ou hypothéquée aux citoyens qui avaient fait des avances à la seigneurie.

Dès ce moment les Bernois abandonnèrent complètement Satigny, seul le bailli de Gex continuait à revendiquer ses droits sur ce prieuré; pendant quelque temps, les Genevois déposèrent une caution pour Satigny, n'ayant pu produire les titres qu'ils avaient à faire

[1] Recès fédéraux, 4 [1] c, n° 459.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

valoir. Heureusement ces titres furent retrouvés et communiqués au bailli de Gex. Ils servaient à établir, dit-on, que « tous les biens du dit prioré estre nostres sans « ce que se trouve les seigneurs de Savoye y avoir rien « donné si non que une fois le seigneur de gaiz a donné « dix sols annuel à payer sur gaiz. » Satigny revenait en effet à Genève comme ayant fait partie des terres de Peney et du Chapitre,

Malgré ces preuves, le bailli de Gex continuait ses réclamations. Les autorités genevoises obtinrent alors du gouvernement bernois qu'on le forçât à accepter ce que seul il se refusait à connaître [1].

L'année 1536, qui avait vu l'établissement de la Réforme et celui de la combourgeoisie, avait été trop remplie pour que les esprits nouvellement épris de liberté eussent eu le loisir de considérer les côtés faibles de la nouvelle situation faite à Genève, mais les expériences montrèrent les défectuosités du nouveau régime administratif créé par le traité du 7 août.

De même les différentes conceptions de la Réforme et de la discipline ecclésiastique s'étant trouvées souvent incompatibles, on vit naître deux conflits, l'un politique, l'autre ecclésiastique.

Le débat ecclésiastique devança et accompagna longtemps les débats politiques. L'*Institution chrétienne* de Calvin, publiée au mois de mars 1536, avait déjà fait naître certaines critiques dans le sein des églises suisses [2]. Dès lors la cause devint celle de tous les ministres de Genève et il s'éleva des discussions sur la discipline ecclésiastique, sur les cérémonies en usage

[1] Recès fédéraux, 4 [1] c, n° 489. Archives de Genève, copie de lettre. Minute originale.

[2] Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, t. IV, p. 3, 42-47. — Roget, t. I, ch. II.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

pour le culte et sur les dogmes. Les hommes nouveaux arrivés au pouvoir le 1er février 1537 avaient favorisé Calvin dans son œuvre[1]. Le conseil, qui avait secondé les pasteurs dans l'organisation de l'église, appuya leur exigence de faire prêter à chaque citoyen un serment à la confession de foi rédigée par Calvin.

Le 12 novembre, le conseil avait décidé d'expulser ceux des citoyens qui se refusaient à signer cette confession; malgré cet arrêté plusieurs citoyens ne s'étaient pas exécutés. C'est à ce moment qu'une lettre de Berne vint appuyer les conseils et les réformateurs en approuvant leurs exigences; le 4 janvier 1538, à la suite de la lecture de cette lettre, les derniers récalcitrants se soumirent et jurèrent la confession. Ainsi l'accord fut établi momentanément sur les points de doctrine entre les réformateurs suisses et les calvinistes, et la question de la confession céda dès lors la place à celle des cérémonies du culte.

Dans le domaine politique, le conflit naquit à la suite des défectuosités de la procédure établie par le traité du 7 août 1536. Voici comment M. Roget en explique l'origine : « La rédaction des articles sur le partage des « droits entre Genève et Berne était défectueuse. Les « appellations, les devoirs d'hommes et les maléfices « avaient été réservés par Berne sans autre explication « que : suivant l'ancienne coutume[2]. Le bailli de Ter-

[1] Les quatre syndics élus le 5 février 1537 étaient tous, sans réserve, dévoués à la cause des prédicateurs. C'étaient Curtet, Pertemps, Desfosses, Goulaz. Les trois derniers n'avaient pas encore figuré dans les hautes magistratures.

[2] « D'un autre côté, nous l'avoyer, conseil et bourgeois de la « ville de Berne nous sommes dépouillés pour nous et nos succes- « seurs à perpétuité de la prétention que nous avions contre ceux « de Genève à cause du prieuré de Saint-Victor et de ses droits

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

« nier crut pouvoir recevoir les appels interjetés par les « sujets de Saint-Victor à la suite des sentences ren- « dues par les juges genevois... Les Genevois reconnais- « saient bien aux Bernois le droit de donner des ordres, « mais à la condition seulement qu'ils fussent signifiés « par l'intermédiaire des châtelains administrant les « terres au nom de la république[1]. » Or, les baillis crurent pouvoir exiger le service militaire des sujets de Saint-Victor et Chapitre, grâce à la réserve exprimée par les mots « devoirs d'hommes » et leur donnèrent des ordres en conséquence.

Les Genevois envoyèrent une députation à Berne pour traiter de l'ensemble des sujets litigieux[2]. Les Bernois déclarèrent qu'ils avaient décidé de faire exercer la justice sur les terres de Saint-Victor et Chapitre comme dans tous les autres bailliages, où les appels allaient d'abord au bailli puis au tribunal supérieur de Berne[3].

Leur volonté était d'appliquer sur les mêmes terres la coutume bernoise pour ce qui concernait les maléfices; les biens laissés par les malfaiteurs comme leurs corps devaient revenir au pouvoir suprême, seul investi du droit de grâce. On prélèverait sur ces biens la somme nécessaire à payer les dettes du condamné, puis la part d'héritage revenant aux femmes et aux enfants parents du défunt; le reste serait partagé entre Berne et Genève. Cela conformément à l'ordonnance bernoise d'expropria-

« seigneuriaux, des censes, rentes, revenus et tout ce qui en « dépendait, parce qu'ils ont incorporé cela à leur hôpital pour « l'entretien des pauvres et ministres, nous réservant pourtant les « devoirs d'hommes, appellations et maléfices, ainsi que cela a été « anciennement pratiqué. » (Cornelius, II, 8.)

[1] Roget, t. I, p. 174-175.

[2] Nous tirons des Recès les détails suivants.

[3] Voyez aussi Cornelius, ch. II, p. 8.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

tion. Les baillis pourraient faire saisir les malfaiteurs sur les territoires de Saint-Victor et Chapitre, et les traduire devant le tribunal du lieu du délit.

Il fut encore question dans la négociation de la cession des cures; les Bernois consentaient à ce que les Genevois restassent collateurs de certaines cures sur les terres de Saint-Victor et Chapitre; ils pourraient donc y nommer des pasteurs de leur choix. Berne demandait enfin à Genève de payer les dettes de l'ex-prieur de Saint-Victor et de lui allouer chaque année une pension de cent écus.

Les Bernois accompagnaient ces propositions de la menace de supprimer, en cas de refus, les bénéfices ecclésiastiques qu'ils cédaient à Genève.

Les Genevois ne contestèrent pas à Berne son droit de haute justice. Mais ils alléguèrent que l'ancienne coutume ayant été instituée comme règle pour la nouvelle administration de la justice, et les appels des tribunaux locaux de Saint-Victor et Chapitre ayant été portés à Chambéry selon cette coutume, il devait en résulter que les appels devaient être portés maintenant à Berne, et non pas devant la cour de Ternier[1].

Au moins, concluaient les députés genevois, si les appels ne peuvent aller directement à Berne, pourrait-on les porter à Moudon ou à Payerne, dans une ville éloignée de Genève.

Les mêmes intérêts portaient les Genevois à repousser les coutumes bernoises pour les autres points. Suivant l'usage du pays, la confiscation était l'affaire des seigneurs directs; chacun d'eux retirait à lui ce qui se trouvait sur ses fiefs. Les députés demandèrent qu'on la

[1] V. Cornelius, *Die Rückkehr Calvin nach Genf*, ch. II, p. 6 et suivantes.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

maintînt telle qu'elle, ce qui serait avantageux pour Genève.

De même la saisie resterait en partie aux châtelains genevois. Le prisonnier serait remis par le bailli au châtelain des terres de Saint-Victor et Chapitre. Ce dernier ferait l'enquête et prononcerait l'adjudication. Pour élucider ces points les députés genevois proposèrent de faire faire une enquête dans différents villages pour établir les droits de chacun, ce qui fut accepté.

Les Genevois demandaient enfin la cession des bénéfices ecclésiastiques, des cures et prieurés qui revenaient à Genève pour avoir appartenu au clergé de la ville, quoique sis sur terre savoyarde.

Dans la réponse de Berne, cette ville prétendit qu'elle avait droit à la possession de la cure de Saint-Gervais, qui dépendait du prieuré de Saint-Jean dont elle s'était constituée héritière.

Les Genevois refusèrent enfin la pension demandée pour Bonivard, en déclarant qu'on lui avait déjà avancé plus que le montant des revenus de son prieuré.

Ces pourparlers, qui continuèrent jusqu'en octobre 1538, furent suivis d'une protestation encore plus catégorique de Genève le 24 décembre. Le traité conclu avec Berne, disait-on, ne l'autorisait nullement à changer la coutume pour les appels; on voulait bien toutefois lui céder sur ce point. On la priait seulement de choisir un tribunal éloigné.

Les seigneuries, consultées sur les questions de confiscation et de saisie, avaient avancé des droits mal concordants. Les Bernois se réservèrent de les examiner. La pension demandée par Bonivard était déclarée affaire privée. Enfin Genève refusait encore à Berne le droit de tenir garnison sur les terres de Saint-Victor et Chapitre[1].

[1] Recès fédéraux, t. 4 [1] c, nos 538, 556.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Les exigences des deux parties rendaient tout arrangement impossible; les négociations furent momentanément interrompues et les conflits locaux continuèrent.

Dans les relations politiques de Genève avec la France des difficultés naquirent au même moment et même là l'influence de Berne se fit sentir.

Les chanoines qui, réfugiés en Savoie depuis l'introduction de la Réforme à Genève, intriguaient sans cesse contre la ville, empêchèrent le prélèvement des dîmes en faveur des pauvres de Genève. Les magistrats genevois prièrent la duchesse de Nemours de faire cesser cette conduite hostile, en déclarant que rien n'empêchait les ecclésiastiques de Savoie et de Bresse de percevoir leurs revenus sur territoire genevois. Quelques ministres protestants de Berne et de Genève usèrent cependant de représailles et empêchèrent à leur tour les paysans de payer les dîmes aux prêtres. Le gouvernement bernois, nanti de ce fait par le cardinal de Tournon, l'assura de sa bonne volonté de rétablir l'ordre et de punir les coupables.

Se prévalant alors de l'exemple de Berne, le président du parlement de Chambéry, Raymond Pellisson, dans une lettre aux syndics de Genève, leur rappela les conventions passées avec le roi, le cardinal de Tournon et les Bernois, et les avertit que les pasteurs genevois se permettaient les mêmes délits que les bernois; il les invitait à suivre l'exemple des autorités de Berne qui n'avaient fait, disait-il, aucune difficulté pour le satisfaire.

La seconde lettre du président fut plus catégorique; elle sommait les Genevois de s'abstenir de faire de la propagande religieuse et de recueillir des dîmes sur le mandement de Thiez[1], que les Genevois disputaient à

[1] Ce mandement relevait jadis des évêques de Genève. Les Genevois, qui y exerçaient le droit d'hommage, y avaient installé un

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

François Ier. Il avançait à l'appui de cette réclamation les clauses d'un accord intervenu entre les Bernois et François Ier [1], dans lesquelles les deux parties s'étaient abandonné les bénéfices des terres de leur souveraineté. Berne avait donc renoncé aux bénéfices de certaines églises de Savoie, « par quoy, ajoutait Pellisson, vous autres devez faire le semblable. » Enfin c'est au nom du roi et du cardinal de Tournon qu'il avertit les Genevois une troisième fois de ne rien réclamer « de ce qui est rière l'obéissance du Roy. »

Le conflit provoqué par les chanoines s'envenima à la suite de l'arrestion en France d'un genevois, André Philippe, fils du syndic Jean Philippe. Les Bernois, dont Jean Philippe était un des plus chauds partisans, prirent en main la cause du prisonnier qui n'était coupable que d'avoir confessé l'Évangile et écrivirent à François Ier, le 20 février 1538, pour le prier de relâcher le jeune homme. Ils mettaient le roi en garde contre les complications qu'eût provoquée une conduite semblable des sujets bernois envers des Français. Cinq jours plus tard, le conseil de Berne envoyait Jost de Silinen à Paris plaider la cause du détenu, et François Ier faisait écrire à Genève qu'il avait prié les membres du Parlement de Paris de s'informer du cas [2].

lieutenant et percevaient les revenus dont l'évêque jouissait autrefois. Dès 1536 ils y avaient envoyé des évangélistes prêcher la Réforme, ce qui avait provoqué les remontrances du roi.

[1] Accord conclu après la conquête, qui reçut en 1539 la forme de traité.

[2] André Philippe fut relâché quelque temps plus tard. Les hostilités se prolongèrent longtemps en Savoie. En septembre 1538 les Bernois reviennent à la charge auprès de Pellisson pour obtenir la paix et essayent de ménager un accord entre lui et les Genevois. Jusqu'en juin 1539, les évangéliques sont toujours inquiétés en Savoie et Berne intervient inutilement auprès du roi; celui-ci s'empara de vive force du mandement de Thiez en juillet 1539.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Les choses en étaient là quand la découverte d'un nouveau coup de main, tramé par un officier français, Montchenu, vint prouver aux Genevois que les intentions de François Ier à leur égard, n'étaient pas meilleures qu'en 1536; par là aussi l'antagonisme entre les magistrats dévoués à Berne et ceux accessibles à l'influence française allait se faire jour dans la ville. Le 3 mars 1538 les députés de Berne rapportent au conseil qu'ils ont appris que Montchenu est venu, quinze jours auparavant, accompagné d'un capitaine italien, examiner les passages et les places jusqu'à Étrembières; puis il aurait été de nuit avec vingt chevaux examiner les remparts et les lieux dans la ville; il aurait pris des mesures pour la traversée du lac. Mais ce qui est plus grave encore, il aurait dit que les Bernois ne voulaient pas laisser les Genevois fortifier la ville, et au contraire leur enlever leur liberté et leurs privilèges; le capitaine français aurait enfin offert la protection du roi de France.

Ces déclarations faites, les députés bernois rappellent les services rendus par leur État, et disent que leurs supérieurs entendent demeurer fidèles aux alliances et aux traités; ils concluent en demandant, sous menace de rompre l'alliance, la convocation du conseil général. Le conseil des Deux Cents n'hésita pas longtemps : il répondit qu'il serait fidèle à ses promesses et agirait en conséquence. Mais les soupçons avaient été éveillés contre les trois conseillers Michel Sept, Claude Savoye et Richardet, auxquels un envoyé de Montchenu avait remis des lettres, et ces lettres témoignaient de l'intention de François Ier de prendre la ville sous sa haute protection, tout en respectant ses franchises. Pour éloigner les soupçons, on remit les lettres en question à l'examen de tous les membres du conseil. Ceux-ci déci-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dèrent qu'on signifierait à Montchenu de ne plus rien écrire à ce sujet. Le même jour, le conseil général ratifia cet arrêté et manifesta sa volonté de rester fidèle à la combourgeoisie; dorénavant, on ne supporterait plus la présence d'aucun agent français dans la ville. Dans une lettre du 8 mars, les conseillers de Berne approuvèrent cette décision; mais là ne s'arrêta pas l'affaire. Les partisans des syndics élus en 1538 [1] et dévoués aux Bernois profitèrent de l'occasion pour essayer de perdre leurs adversaires politiques. Sur une accusation de Monathon, les conseillers Michel Sept et Claude Savoye, qui avaient reçu des lettres de Montchenu, furent suspendus de leurs fonctions [2]. Claude Savoye fut emprisonné le 6 septembre à la suite de cette accusation. Mais à la fin de septembre, l'ambassadeur bernois demanda que Savoye comparût devant le conseil général. Les Genevois refusèrent obstinément cette demande en se basant sur leur coutume judiciaire; et l'on ne fit qu'offrir les pièces du procès au gouvernement bernois. L'accusé pour cause criminelle devait en effet être jugé par les quatre syndics; or ceux-ci étaient les ennemis personnels de Claude Savoye; la cause fut alors confiée à quatre conseillers. Le 17 octobre, le député bernois Augsburger réitérait, au nom du conseil de Berne, la demande de faire comparaître Savoye en conseil général. On lui refusa, pour ne lui permettre que d'aller parler au prisonnier.

Les Bernois, devant ce refus obstiné, renoncèrent à leur demande qui tendait à contrecarrer le conseil en

[1] Claude Richardet, Jean Philippe, Jean Lullin, Ami de Chapeaurouge, tous ennemis des prédicateurs.

[2] Richardet, qui avait aussi reçu une lettre de Montchenu mais qui était partisan des nouveaux syndics, ne fut pas accusé pour lors.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

lui substituant le peuple et ne songèrent plus dès lors qu'à faire hâter le procès. Ils voulaient une justice sommaire pour tous les magistrats accusés d'avoir trempé dans l'affaire Montchenu. La cause néanmoins resta pendante jusqu'en janvier 1539. Le 14 janvier, Claude Savoye fut libéré, mais privé de ses droits civils, et Michel Sept, incarcéré comme lui, fut relâché.

Ce procès fut sans doute conduit par des ennemis contre des ennemis. L'esprit de parti y eut une large part. Mais les Genevois avaient soutenu fièrement ce principe que toute immixtion de la seigneurie de Berne, comme de tout État étranger dans leur juridiction, était contraire à leurs franchises et à leur droit de souveraineté. Les Bernois s'étaient montrés jaloux de l'autorité qu'ils avaient acquise et résolus à combattre les sympathies pour la France, dont l'influence eût pu contrebalancer la leur. Mais, après l'exil de Claude Savoye, qui, renonçant à la bourgeoisie de Genève, s'était réfugié sur terre bernoise, les Bernois, oubliant les griefs qu'ils avaient élevés contre tous les conseillers genevois qui avaient eu des relations avec Montchenu pour prendre le condamné sous leur protection, donnèrent le premier exemple de cette tactique qu'ils suivirent dès lors vis-à-vis de Genève, de soutenir tour à tour les Genevois de divers partis, qui avaient des querelles contre leur gouvernement.

Les deux échecs qu'éprouva Berne, soit à l'endroit de la procédure suivie dans le jugement des conseillers inculpés dans l'affaire Montchenu [1], soit lors des négociations relatives aux terres de Saint-Victor et Chapitre, expliquent la recrudescence de sévérité qu'on remarqua

[1] Montchenu fut traduit plus tard à Berne pour sa tentative contre Genève, ses biens furent confisqués.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

alors chez les baillis bernois. Ils voulaient imposer aux pasteurs des pays welches une prompte obéissance à l'édit prescrivant l'introduction des cérémonies bernoises dans le territoire conquis en 1536 [1]. Le synode assemblé à Berne le 17 décembre 1537 avait été précisément convoqué pour réaliser cette unité des cérémonies. Nous n'avons pas de renseignements sur ce synode. Farel y avait probablement réclamé pour les églises du pays de Vaud le droit de conserver les rites admis dès leur fondation. Sauf le bailli de Thonon, tous les autres avaient défendu aux ministres bernois toute communication avec les ministres genevois.

C'était surtout Calvin qu'on craignait à Berne et lui-même se plaint dans une lettre à Bullinger, du 21 février 1538, de ce que l'église de Berne ne l'a jamais honoré d'un trait de plume. Cependant le conseil de Berne n'avait cessé de désapprouver les dissensions des ministres. On le voit même défendre les Réformateurs de Genève contre les injures des ambassadeurs de Berne. Ces derniers, dans une séance du conseil, à Genève, et plus tard en plein conseil général, s'étaient écriés que tous ceux qui avaient signé la confession de foi exigée par Calvin étaient des parjures.

Ce mot avait fourni une arme excellente aux mécontents et aux ambitieux pour ruiner le crédit des Réformateurs et des magistrats qui les soutenaient [2].

Il y avait entre Calvin et les Bernois une grande différence de tempérament. Leur opiniâtreté commune s'appuyait chez le premier sur une vivacité naturelle que rien n'arrêtait; chez les seconds, sur leur caractère calme et tenace.

[1] Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, t. IV, p. 266, 300, 314, 350, 361, 365, 367.

[2] Roget, t. I, chap. II.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Le sujet de discorde reposait sur une conception différente des réformes religieuses et des modifications qu'elles devaient entraîner dans les cérémonies du culte. A Genève, ces formes du culte étaient considérées comme accessoires et avaient été modifiées beaucoup plus qu'à Berne. A Berne l'on avait conservé les fêtes, les baptistères, ainsi que le pain sans levain ; à Genève, tout cela avait été supprimé.

Néanmoins, les magistrats tout dévoués à Berne arrivés au pouvoir en février 1538, réunis en conseil des Deux Cents le 11 mars suivant, arrêtèrent « de vivre en « la parolle de Dieu jouxte les ordonnances de Messieurs « de Berne. » Les Bernois ne reconnaissaient aux ministres genevois que le droit d'enregistrer leurs décrets consacrant le maintien de ces rites; ils demandèrent expressément à Farel et à Calvin de les accepter tels qu'ils avaient été fixés à Lausanne.

Le 19 avril, le conseil de Genève ordonna aux ministres de célébrer la Cène conformément à cette ordonnance lausannoise. A cette injonction, Farel et Calvin répondirent par ces mots : « Nous ne voulons ni ne « pouvons donner la Cène suivant la forme de la mis- « sive bernoise. » Malgré l'orage que prévoyaient les deux ministres, chacun d'eux osa enfreindre l'ordre des magistrats leur enjoignant de se soumettre ou de s'abstenir d'officier. Le 21 avril 1538, jour de Pâques, ils prêchèrent publiquement, puis se retirèrent sans administrer la Cène. A la suite de cet acte de rébellion, Farel et Calvin furent expulsés par un décret du conseil général [1].

En ce faisant, on avait, à Genève, outrepassé les vues

[1] Il faut remarquer que le Petit Conseil avait seulement proposé de les emprisonner quelques jours.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

du gouvernement bernois qui s'était bien proposé de subordonner l'église de Genève à celle de Berne, mais qui ne pouvait approuver l'expulsion de Calvin. Les exilés avaient pour eux les sympathies de la plupart des théologiens suisses et ils voulurent s'en servir pour rentrer à Genève. Retirés à Berne, ils se justifièrent en déclarant que, contrairement aux griefs de leurs supérieurs, ils ont cherché à leur obéir et n'ont jamais rejeté les cérémonies bernoises de parti pris; ils voulaient au contraire, dirent-ils, aviser aux moyens d'établir cette conformité. Le vrai motif de leur expulsion, c'est qu'ils ont refusé de souscrire à l'expulsion de Coraut qui, de même qu'eux, avait prêché naguère au mépris des ordres du conseil [1].

Les démarches faites par les églises suisses auprès du conseil de Genève ne purent le faire revenir sur son décret de bannissement.

De Berne, Farel et Calvin s'étaient rendus au synode des églises réformées à Zurich, où ils s'abouchèrent avec les Réformateurs de la Suisse allemande. Calvin ne s'y montra pas opposé aux décisions du synode de Lausanne. Dans un mémoire présenté au conseil de Berne et plus tard dans une lettre adressée à tout le synode, Calvin se déclara favorable à l'usage des pains sans levain, des baptistères et des fêtes; il désirait seulement obtenir pour les artisans la faculté de continuer à travailler les jours de fête. Il demandait en outre l'institution de paroisses dans l'église de Genève, le droit d'excommunication pour les pasteurs assistés de quelques délégués du conseil, et la prépondérance des ministres dans l'élection de leurs collègues. Sur ces déclarations,

[1] Les Genevois, à la sollicitation de Farel et de Calvin, mirent en liberté Coraut, alors très âgé et presque aveugle.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

le synode de Zurich demanda la réintégration des trois exilés. Une ambassade bernoise, arrivée le 23 mai 1538 à Genève, pressa les autorités de satisfaire à ce désir, en avançant le fait que Calvin et Farel avaient, devant le conseil de Berne, déclaré accepter le cérémoniel bernois. Mais le conseil général de Genève refusa de revenir sur sa sentence.

Dès le 29 avril, le conseil de Genève avait décrété la célébration des quatre fêtes : Ascension, Incarnation, Circoncision et Noël, les mêmes qu'à Berne.

Ce dénouement à la crise religieuse consacra, dans le domaine ecclésiastique, la victoire du parti opposé aux réformateurs. La résistance chez les adversaires des magistrats de 1538 ne fit pourtant que croître encore, et les partisans des pasteurs exilés, qui reçurent le nom de « Guillermins [2], » usèrent de représailles contre les nouveaux ministres. Néanmoins le conseil des Deux Cents persista dans sa ligne de conduite et déclara le 17 octobre, au député bernois Augsburger, qu'il s'en tenait à sa déclaration touchant le cérémoniel. Le renouvellement des autorités, le 9 février 1539, inaugura une période de réaction politique dans laquelle l'influence prépondérante de Berne, favorisée par l'absence des réformateurs, devint dangereuse et amena, avec la crise des « Articulants, » le premier conflit sérieux entre deux cités combourgeoises et de graves complications dans la politique intérieure de Genève.

[2] Les partisans de Guillaume Farel et de Calvin.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

CHAPITRE II

Les Articulants.

(1539 à 1541.)

Les négociations infructueuses de l'année 1537 pour arriver à une entente sur le partage des droits de souveraineté entre les deux États sur les terres du Chapitre et de Saint-Victor furent reprises inutilement en 1538. Des députés de Genève firent, le 30 octobre 1538, une démarche pour obtenir de Berne la cession de certains bénéfices et fondations ecclésiastiques, soit les cures, prieurés, chapelles, bénéfices et revenus, qui appartenaient au clergé de la ville avant la conquête[1]. La réponse de Berne ne fut pas plus accommodante que les précédentes. Si quelques biens avaient été laissés à Genève, ce n'était pas, disait-on, dans l'intention de permettre aux Genevois de se conduire en maîtres sur terre bernoise, ou de leur attribuer les bénéfices ayant appartenu jadis aux prêtres; une telle concession ne pouvait, ajoutait-on, qu'être préjudiciable aux intérêts des combourgeois. Berne ne voulait en tout cas point céder la cure de Saint-Gervais (en Faucigny), et d'autres dont les collations avaient appartenu au prieuré de Saint-Jean hors les murs et dont Berne s'était constituée héritière.

En janvier 1539 une délégation bernoise, composée

[1] Les droits du clergé de Genève étaient compris sous le titre de « collation. »

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

de Rodolphe de Graffenried, Haller et Augsburger se rend à Genève : elle a à protester contre la défense faite par les autorités genevoises aux sujets genevois des terres administrées en partie par le bailli de Ternier (autrefois possession du Chapitre), de se sendre à l'inspection militaire [1]. Comme les sujets en question ont déjà marché sous la bannière du bailli de Ternier, les députés, dit l'instruction, auront à avertir les Genevois de les laisser accomplir leurs devoirs militaires comme ils le faisaient du temps du duc, alors que la terre était au Chapitre des chanoines. Peut-être, lisons-nous encore dans l'instruction, les Genevois en appelleront-ils au quatrième article du traité perpétuel de 1536, ainsi conçu : « Bien que les chefs de l'armée bernoise aient réclamé des Genevois les seigneuries, la juridiction, les revenus et dépendances de l'évêché, le vidomnat et les biens du Chapitre, en un mot tout ce qu'ils avaient gagné à la guerre, ils y ont renoncé sur le vœu de Genève en se réservant seulement le droit d'appel dans tous les cas où ce droit était précédemment exercé par le duc, son conseil ou ses employés. » Dans le cas ou une telle réplique serait faite, il serait à expliquer que, par l'article en question, les Bernois n'ont cédé à Genève que ce qui dépendait du Chapitre, en réservant la haute suzeraineté, les devoirs d'hommes et les maléfices aussi bien que les appels, tout comme après la prise du fort de l'Écluse, les Bernois s'étaient réservé les mêmes droits sur la baronnie de Ternier. Il n'avait pas été nécessaire pour les terres de Chapitre, comme pour celles de Saint-Victor, de réserver expressément les devoirs d'hommes [2].

[1] Les Genevois avaient plein droit de refuser au bailli le service militaire sur les terres de l'ancien Chapitre, puisque les Bernois ne s'étaient réservé sur ces terres que les appels.

[2] « Nous de Berne entendions la haute Seignorie, suyte en

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

On le voit : les Bernois, après avoir déclaré qu'ils ne gardaient que les appels sur les terres du Chapitre, réclamaient les devoirs d'hommes et les maléfices comme faisant partie du droit de haute souveraineté, qu'ils prétendaient maintenant exercer en entier, ainsi qu'ils l'exerçaient sur les terres de Saint-Victor. Mais pour les Genevois, il n'allait point «sans dire» qu'une clause, qui ne réservait que les appels, réservât aussi implicitement les devoirs d'hommes et les maléfices.

Des deux côtés les rapports étaient très tendus; les violences des bannis continuaient; aussi Ami de Chapeaurouge, Jean Lullin et Gabriel Monathon furent-ils délégués de Genève à Berne pour aplanir le litige par un traité.

Par le traité qu'ils signèrent le 30 mars 1539, Berne gardait la haute suzeraineté sur les gens et les biens du Chapitre comme sur ceux de Saint-Victor, c'est-à-dire : les appels, les devoirs d'hommes et les maléfices, le droit de passage et le droit de confiscation, tels qu'ils avaient été autrefois aux mains de Charles III [1]. Elle se réservait en outre les édits et ordonnances concernant la religion, tant sur les sujets bernois que genevois dépendant des mêmes terres et pouvait astreindre ceux-ci à se conformer aux règles du culte bernois. Il ne restait donc pour Genève que les intérêts, dîmes, rentes, droits et

« guerre, maléfices et appellations avec autres choses appartenant « à la haute Seignorie sur les hommes et les biens du Chapitre à « nous apartenir (combien que en accord de cecy n'était faite « clère réservation) n'entendant avoir oultroyé à nouz combour- « geoiz de Genève sinon censes, rentes, dismes, revenuz et aultres « jouissances apartenantes à la subalterne justice. » (Texte du traité du 30 mars.) Turrettini et Grivel, *Les Archives de Genève*, p. 245.

[1] Recès fédéraux, 4 [1] c. n° 638.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

usages qu'elle avait eus sous le duc de Savoie alors qu'il avait la haute suzeraineté. Il était stipulé que, pour les différents auxquels donneraient lieu les possessions des Genevois propriétaires sur terre bernoise, ceux-ci devraient actionner leur partie adverse devant le tribunal du lieu ; or, cet article était contraire à l'art. IV des franchises de Genève (1387) et par conséquent aussi à la combourgeoisie [1].

Pour les confiscations et les biens féodaux, l'ancienne coutume en vigueur était maintenue. Les biens libres revenaient à Berne, les revenus des péages étaient distribués entre Berne et Genève, qui en retiraient chacune la moitié.

Les Bernois abandonnaient aux châtelains genevois sur les terres en question le tiers des amendes infligées aux contrevenants aux édits et mandats de réformation, à condition qu'ils prononçassent la grâce des accusés dans certaines circonstances indiquées et maintinssent là encore la souveraineté de Berne [2].

Les autres clauses du traité, conçu en vingt et un articles, fixaient les rapports de souveraineté dans plusieurs cures. Celles de Malval, Moens et Russin étaient laissées à Genève. Berne gardait celle de Neydens. Les châtelains genevois gardaient la connaissance des causes concernant la religion sur terres de Saint-Victor et Chapitre, mais le jugement était réservé au bailli bernois.

Les autres points litigieux étaient fixés suivant l'ordre établi par la coutume ou suivant le principe du partage

[1] Voir Roset, *Chroniques*, p. 279 ; pour le texte, v. *Mémoires et Documents de la Société d'histoire et d'archéologie*, t. II, p. 318, 319.

[2] Recès fédéraux, t. 4 [1] c, n° 654. Archives de Genève, Pièces historiques, 1209. Turrettini et Grivel, *Les Archives de Genève*, p. 214.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de la souveraineté, Berne gardant pour elle la haute souveraineté [1].

Ce traité du 30 mars 1539, si défavorable pour Genève, resta pendant deux mois inconnu aux Genevois. En effet, les trois députés ne le rapportèrent pas avec eux, et, chose curieuse, le conseil ne fit aucune démarche pour en obtenir une copie.

Ce ne fut qu'à la suite d'un jugement du bailli de Ternier qui cassait le jugement d'un châtelain genevois, et sur la protestation du bailli qui s'appuyait sur les clauses du nouveau traité, que le gouvernement écrivit à Berne pour en avoir communication. A peine en eut-on pris entière connaissance que les protestations éclatèrent dans le sein des conseils; elles portèrent sur les articles qui enfreignaient les franchises, le traité perpétuel de 1536, les coutumes genevoises et celles des terres du Chapitre en particulier, dont le maintien avait été stipulé. Sur chaque article on rédigea des plaintes ou l'on releva une humiliation.

Les trois négociateurs étaient rendus responsables du préjudice causé au droit souverain de Genève et accusés

[1] On n'a pas le texte exact des instructions des ambassadeurs qui négocièrent le traité. Mais les points principaux en sont donnés par A. Gautier dans son *Traité historique sur les terres de Saint-Victor et Chapitre,* p. 64. Ces instructions stipulaient le droit positif de Genève sur certains villages et cures qui dépendaient du mandement de Peney et ordonnaient aux négociateurs de réclamer ce droit pour Genève. elles indiquaient comme un point capital la pleine liberté d'action pour les châtelains genevois chargés de l'exercice de la justice. Or les députés genevois réglèrent certains points tout autrement que leurs instructions ne le comportaient, omirent quelques-unes des affaires qu'ils étaient chargés de traiter, stipulèrent des choses dont leurs instructions ne faisaient pas mention.

Voyez Cornelius. *Die Rückkehr Calvin's nach Genf.* ch. II, p. 16. — A. Roget. op. cit., t. I, p. 184.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

d'avoir dépassé les charges de leurs instructions. On avait, il est vrai, conféré de pleins pouvoirs aux trois négociateurs; on leur avait certifié même « d'agréer tout ce qu'ils arrêteraient; » mais en même temps on avait réservé les libertés et franchises de la ville et stipulé plusieurs points que le traité réglait tout contrairement aux termes de l'instruction.

La première mesure que voulut prendre le conseil fut de renvoyer les trois députés à Berne pour amender le traité. Mais Lullin s'y refusa obstinément. Chapeaurouge et Monathon retournèrent avec trois autres conseillers à Berne, mais ils n'obtinrent de l'avoyer qu'une sommation sévère pour Genève d'avoir à agir conformément à un acte dûment signé et scellé.

Lullin rendu déjà plus suspect que ses collègues par son refus de retourner à Berne, resta dès lors le premier inculpé aux yeux du peuple : car ses compagnons d'ambassade rejetèrent sur lui la responsabilité de la traduction des articles incriminés [1].

Les vexations du bailli de Ternier recommencèrent pendant l'automne; le 20 octobre une nouvelle délégation genevoise portait encore à Berne le refus formel d'accepter le traité. Berne en resta à la réponse qu'elle avait faite et l'année 1539 s'écoula sans qu'aucune issue se fût présentée pour l'aplanissement du litige [2].

Le conseil général qui, en janvier 1540 rassemblait

[1] Lullin persista à refuser de se justifier, et à cette occasion le conseil lança des ordonnances sévères contre les traîtres.

[2] Les Genevois écrivaient à Berne le 25 janvier 1540 : « Avant « que de consentir au dit traité, nous mettrons plutôt le feu à « notre ville. » Et quelques jours plus tard les citoyens s'écriaient en conseil général : « Nous sommes plus tourmentés par les Ber- « nois et plus opprimés par leurs officiers que nous ne l'étions « sous les ducs de Savoie. » — Roget, t. I, p. 203-204.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

les citoyens genevois, confirma le refus du Petit Conseil et du conseil des Deux Cents d'accepter le traité; mais il offrit aux Bernois de faire poursuivre en justice les négociateurs.

Les Bernois, eux, avaient proposé de régler le différend par voie de droit et réunirent une marche à Lausanne à la fin de janvier. Là, les juges bernois prononcèrent une sentence qui chargeait probablement les « Articulants [1]. » Chapeaurouge, Monathon et Lullin [2] furent incarcérés en conséquence le 27 janvier 1540.

Béguin, le député genevois envoyé à Lausanne, n'avait pu ménager aucun accord, car les autorités genevoises, résolues à ne pas laisser valoir le droit, ne lui avaient point donné de créance. Mais sur la nouvelle de la procédure engagée à Lausanne par les commissaires bernois seuls, le Petit Conseil, à Genève, se ravisa; il fit assembler de nuit — pour ne pas perdre de temps — le conseil des Deux Cents et le conseil général qui approuvèrent sa résolution d'envoyer des pleins pouvoirs aux députés à la marche. Mais il était trop tard et ces derniers revinrent en annonçant que les juges bernois avaient rendu une sentence condamnant Genève à faire sceller le traité à ses dépens.

Dans ces conjonctures, les partis qui à Genève en étaient venus à se faire une guerre ouverte, songèrent à se réconcilier. Le dimanche 1er février le conseil général

[1] Articulants ou Artichands, nom donné aux négociateurs du traité du 30 mars 1539 et, par extension, au parti du gouvernement. Les trois députés articulants, avec Claude Richardet et Jean Philippe, étaient les chefs du parti qui avait provoqué le bannissement des réformateurs, en exploitant contre eux l'affaire de la confession de foi et celle des cérémonies. Le parti opposé, celui des Guillermins, exploitait à son tour le traité impopulaire conclu par les députés articulants.

[2] *Kampschulte Geschichte Calvin's*, t. I, p. 358-368.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

décida de libérer sous caution les trois Articulants et le lendemain une solennité publique eut lieu pour consacrer le retour de la concorde [1]. C'est dans ce moment de bienveillance réciproque mais factice que Jean Philippe, du parti des Articulants, fut promu au grade de capitaine général.

Mais cette paix ne pouvait être durable; l'appui que trouva auprès des nouveaux syndics le parti des Articulants, la réélection même des chefs de ce parti au Petit Conseil ne suffisaient à prouver que les haines accumulées se fussent apaisées [2].

Le 15 avril 1540 des ambassadeurs bernois revenaient sommer les Genevois d'avoir à sceller le traité, qui, prétendaient-ils, était conforme aux clauses de la combourgeoisie et avait été signé par des fondés de pouvoir régulièrement accrédités; ils offraient de recourir de nouveau au droit.

Le conseil, pour toute réponse, ordonna l'arrestation des trois Articulants, mais, ces derniers, prévenus à temps, s'étaient évadés. On instruisit donc contre eux un procès par contumace et les places laissées vides par eux dans le conseil furent données à trois membres du parti opposé; l'antagonisme mal éteint entre les partis se faisait ainsi de nouveau jour.

Le 9 mai, le conseil de Berne exprima aux députés genevois son regret du refus persistant de Genève de

[1] Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, t. IV, 331, 340, 341, 343, 344, 428. — T. V, nº 857, notes.

[2] Les élections des syndics, le 8 février 1540, tenaient la balance égale entre les deux partis. Il n'y avait pas là de quoi autoriser les Guillermins à dire que le retour de Calvin était dès lors redevenu possible. Mais ils comptaient sans doute sur les fautes de leurs adversaires et ils savaient que les Bernois ne réussiraient pas à protéger ceux-ci contre le mécontentement du peuple.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

laisser valoir le droit conformément à l'alliance. Cependant, avant d'en venir au droit, il donnait encore un délai de quinze jours et faisait espérer une entente amiable à condition que Genève consentît à agir selon les clauses de la combourgeoisie, c'est-à-dire acceptât d'abord le traité.

Les Genevois surent habilement retourner contre les Bernois leurs propres arguments.

« Vos députés, disaient-ils, nous ont dit que vous « demandiez le respect des clauses de la combourgeoisie. « Or les articles du traité signé par nos députés sont « contraires à ces clauses. Aucun traité ne peut être « validé tant que les deux parties ne l'ont pas accepté. « Comme nous n'avons pas de doutes sur votre loyauté, « nous avons conclu que nos députés (les Articulants) « ont joué un double rôle. Acceptez donc la réponse du « conseil général qui considère l'affaire comme ne con« cernant que les députés responsables et vous [1]. »

A la marche tenue à Lausanne le 30 mai, on ne pouvait, dans l'état du litige, espérer de s'entendre. Le conseiller genevois Pertemps revint le 1er juin et proposa, au nom de Berne, un arrangement amiable. Berne y accédait, mais demandait en même temps le renvoi du procès intenté contre les Articulants. Le conseil général, réuni le 1er juin, accepta en principe le règlement à l'amiable, mais refusa de suspendre le procès commencé.

Enfin le 5 juin, alors qu'arrivait de Berne une sommation pour le gouvernement de gracier les accusés, les conseils de Genève prononcèrent contre eux une sentence de mort par contumace.

La cause invoquée par les conseils, dans le jugement rendu contre les Articulants, est la haute trahison.

[1] Recès fédéraux, t. 4 [1] c, nº 669.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Cette sentence fatale était-elle méritée?

Rien ne le fait supposer en dehors de ce malheureux traité qu'on peut expliquer autrement que par une trahison.

Dans l'arrêt impitoyable rendu contre les Articulants le 5 juin 1540, il faut reconnaître l'effet de la rancune amassée par le parti Guillermin, et de son obstination à contrecarrer le gouvernement bernois, en un mot sa partialité[1]. La république devait reconnaître implicitement sa faute quatre ans plus tard quand elle consentit à rappeler de l'exil et à réhabiliter les condamnés; ce fut dans l'histoire de Genève le seul exemple de citoyens considérés comme traîtres et ayant obtenu leur pardon.

Il reste cependant plusieurs faits fort graves à la charge des Articulants: le traité qu'ils signèrent était contraire à l'article IV du traité perpétuel de 1536, abandonnait tous les privilèges que les Genevois avaient défendus dans les négociations antérieures avec une rare ténacité, et contredisait leur mandat en ce sens qu'il portait préjudice aux franchises de la ville. Et si dans l'instruction qu'ils reçurent on leur avait laissé un peu trop de liberté, leur mission seule de députés pour défendre les intérêts généraux de Genève aurait dû suffire à leur conscience pour les diriger dans la voie à suivre[2].

Plus tard, l'évasion des Articulants, au mépris de l'engagement qu'ils avaient pris de répondre en justice, ainsi que la persistance avec laquelle ils déclarèrent n'avoir pas connu les conditions du traité, excita une indignation légitime. Il ne nous est pas possible de savoir au juste ce que cette dernière assertion avait de fondé, mais

[1] « Le procès et le jugement ont été l'œuvre de la passion. » Cornelius, *Die Rückkehr Calvin's nach Genf*, chap. II.

[2] Roget. t. I. p. 228.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

nous remarquerons qu'elle n'était pas absolument invraisemblable. Elle s'expliquerait par la hâte apportée à la la confection du traité. Il avait suffi en effet de trois jours pour en rédiger les vingt et un articles, qui tous devaient être traduits de l'allemand en français. Et Lullin semblerait ici le premier en cause, puisqu'il fut seul chargé des traductions. Il était celui des trois négociateurs qui avait le moins de connaissance des questions à traiter, mais seul il savait l'allemand. Les difficultés de la langue allemande compliquaient singulièrement les négociations pour les Genevois, appelés depuis peu d'années seulement à des carrières diplomatiques [1].

En revanche, rien ne peut justifier les négociateurs et les conseils de n'avoir pas pris connaissance du texte du traité durant les deux mois qui suivirent sa conclusion.

Remarquons que la hâte avec laquelle le traité du 30 mars 1539 fut élaboré ne se comprend guère par le fait des députés genevois seuls, et qu'une large part de responsabilité incombe en cela aux politiciens bernois. Leur dessein bien arrêté de dissimuler à Genève leurs intentions réelles ressort clairement des instructions données par les Bernois à leurs députés avant l'époque du traité. L'occasion qui se présenta de reprendre ce qu'ils avaient abandonné par inadvertance ou ignorance en 1536 était trop bonne et le moyen trop facile pour qu'ils n'en profitassent pas. En un mot, une surprise ou une pres-

[1] Les difficultés nées de la traduction des documents d'allemand en français et de français en allemand firent sentir à Berne le besoin d'établir une règle fixe pour la traduction des exposés. Il fut décidé que les ambassadeurs des pays welches auraient dorénavant à les présenter en allemand. Seuls les messages du roi de France se feraient en français et seraient traduits par l'avoyer aidé de quelques membres du Conseil. — Voyez aussi Cornelius, ch. II, p. 35.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

sion exercée par les négociateurs bernois sur les députés Genevois doit, nous semble-t-il, entrer en ligne de compte dans l'appréciation de ces événements[1].

La condamnation des Articulants excita à Genève une très vive agitation; le 6 juin au soir, les amis de Jean Philippe en vinrent aux mains avec les Guillermins revenus au gouvernement. Dans la bagarre deux hommes furent tués. Le capitaine Jean Philippe fut assiégé dans sa maison par une populace furieuse; Philippe était en effet le seul chef encore puissant du parti des Articulants, très compromis par le procès récent contre Lullin, Monathon et Chapeaurouge. Accusé d'avoir voulu renverser le gouvernement, il fut condamné à mort et exécuté. Ce fut en vain qu'une députation bernoise essaya de le sauver.

La fin du mois de juin fut remplie par les poursuites contre les complices réels ou prétendus de Jean Philippe. La fuite et la mort de Richardet, le dernier chef articulant, l'émigration de plusieurs des adhérents de Philippe favorisèrent la réaction en faveur des Guillermins.

La marche intentée par les Bernois aux Genevois avait été ajournée pendant les mois de mai et de juin. Elle s'ouvrit le 4 juillet à Lausanne. Les députés bernois, lassés de l'opiniâtreté de Genève, consentaient à laisser tomber le traité refusé par les Genevois et à régler les litiges à l'amiable, mais ils désiraient maintenir les articles proposés avant ceux du traité et réclamaient la grâce des Articulants.

A Genève, le conseil avait fixé comme base des négociations le maintien des clauses de la combourgeoisie.

[1] Quand on reçut à Genève, en juin 1539, la copie française du traité, les trois députés genevois protestèrent que trois des articles qui y étaient contenus n'étaient pas conformes au texte qu'ils avaient arrêté à Berne, au mois de mars. — Roset, *Chroniques*, p. 266.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

On tomba d'accord pour annuler le traité du 30 mars 1539. Mais on ne put s'entendre sur la question des Articulants. Le conseil des Deux Cents avait consenti à leur restituer leurs biens; mais le conseil général refusa obstinément de ratifier cette décision. Force fut donc d'abandonner les négociations.

Aussitôt les Bernois firent sentir leur mécontentement. Les procédés du gouvernement et de ses baillis devinrent si raides que Genève put craindre de grands malheurs; c'est ainsi que les revenus des seigneuries furent usurpés. Le 17 juillet arrivait une plainte de Berne contre les châtelains genevois dont la conduite était contraire à la procédure établie. Le 19, Genève essayait une nouvelle démarche; on s'empressa de lui faire sentir le tort qu'elle avait eu de restreindre les pouvoirs de ses ambassadeurs à la marche, ce qui, ajoutait-on, démentait les bonnes intentions alléguées par les conseils.

Les plaintes s'étant multipliées, une nouvelle marche fut assignée par Berne à Genève pour le 3 octobre. Là les Bernois exposèrent leurs griefs. Les Genevois leur répondirent que ceux-ci portaient sur plus d'articles que les écrits précédents n'en contenaient; qu'ils avaient de leur côté été dépouillés de leur juridiction sur les seigneuries de Saint-Victor et Chapitre et qu'ayant été spoliés ils avaient droit à des compensations.

Berne, elle, prétendait en rester aux clauses proposées avant le traité de 1539; le bailli de Ternier devait, notamment, exiger comme du temps du duc le serment du châtelain de Saint-Victor. On ajoutait que si, sur le refus de ce dernier de se plier à cette exigence, le bailli lui avait enlevé son administration, ç'avait été sur un ordre exprès du gouvernement bernois. Si les Genevois, concluait-on, remettaient le châtelain à sa place, on en reviendrait au statu quo.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Les députés genevois devaient insister pour le maintien d'un modus vivendi et chercher ainsi à régler : 1° les conditions de souveraineté sur les terres de Saint-Victor et Chapitre ; 2° l'affaire des Articulants, en avançant qu'on n'avait point vendu les terres de ces derniers, situées hors du territoire genevois comme Berne le prétendait.

Les négociations amiables n'ayant pas abouti, le gouvernement bernois fit informer ses députés, le 13 octobre, qu'ils eussent à se conformer au droit pour le premier point et à proposer la médiation du sur-arbitre pour le second.

La marche se prolongea longtemps et la nouvelle des sentences rendues n'arriva à Genève que le 14 novembre. Les juges de Berne avaient adjugé Saint-Victor et Chapitre à Berne sans produire de titres suffisants. Les juges de Genève avaient libéré Genève de toute charge, à condition qu'elle payât les frais. Ces deux sentences devaient être portées à Bâle où Bernard Meyer, du conseil, avait été désigné comme sur-arbitre. Le conseil de Genève refusait de renoncer à la diffamation prononcée contre les Articulants [1].

Pendant la durée de la marche, les causes intentées par les particuliers contre les Genevois avaient été portées devant les juges de la marche.

Le seul point bien établi, c'était le recours au sur-arbitre; Berne désirait que ce dernier essayât de ménager une entente amiable; mais les Genevois entendaient seulement qu'il ferait valoir le droit. En conséquence, on décida de s'en tenir au droit, si du moins Genève ne cédait pas [2].

[1] Recès fédéraux, t. 4[1] c, n° 739, 742, 750.

[2] Ibid., t. 4[1] c, 757, 765, 766.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Ainsi la défectuosité des clauses du traité de 1536, cause première des conflits qui s'étaient élevés entre les deux villes combourgeoises, l'échec diplomatique de Genève en 1539 qui avait amené la crise aiguë des Articulants; les vexations réciproques provoquées dès lors par la haine des officiers des deux États; enfin l'obstination de Berne à réclamer la grâce des bannis; celle de Genève à la refuser en s'appuyant sur son droit inaliénable de juridiction: tout ceci avait suscité la brouille complète entre Berne et Genève et nécessité pour la première fois l'intervention du sur-arbitre.

Il ne faudrait pas croire toutefois que l'égoïsme réciproque des deux alliées eût exclu chez elles jusqu'au sentiment de leur solidarité. Au contraire; l'appréhension des dangers extérieurs et les rivalités des partis, qui motivaient tour à tour les relations avec Berne, subsistaient à Genève d'autant plus vives que le besoin d'indépendance devenait plus grand, et c'est pour cela qu'au milieu de l'orage, les bourgeois des deux cités au terme fixé pour l'échange des serments fraternisaient de nouveau.

Les difficultés incessantes créées par le choc des intérêts de Genève et de la France à propos du mandement de Thiez, ainsi que les menées des chanoines réfugiés à Annecy, entretenaient la méfiance du gouvernement genevois qui échangea à ce sujet plusieurs lettres avec Raymond Pellisson, président du parlement de Chambéry. Le pasteur genevois Lambert ayant été arrêté en Savoie, ses concitoyens usèrent de représailles contre les ecclésiastiques de France et l'état d'hostilité se prolongea d'une manière inquiétante.

Aussi dès le 9 juin 1539, François I^er écrivait-il au conseil de Genève pour se plaindre de ce que celui-ci autorisât des réunions sur les terres des chanoines et

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

sur les pays de son obédience. Il avertissait les Genevois que cette conduite était contraire à l'accord conclu par lui avec Berne le 24 août 1537, ensuite de la conquête de la Savoie et par lequel les deux parties se cédaient mutuellement les bénéfices des fondations ecclésiastiques « de manière qu'ils demeureront à ceulx en l'obéissance « desquels ils sont situés, sans avoir égard au chef dont « ils dépendent. »

Cet accord reçut la forme de traité le 11 juin 1539 [1].

Les magistrats bernois, en avertissant Genève de cette cession réciproque, lui avaient conseillé de ne plus se prévaloir des lettres patentes qui lui avaient été précédemment octroyées pour le parlement de Chambéry par le roi de France, car, disaient-ils, c'eût été en vain.

Mais les Genevois n'avaient pas pour si peu renoncé aux dimes et revenus des églises du Faucigny et ils protestèrent. Ils pouvaient s'appuyer en effet sur une clause du traité leur réservant la jouissance de tous les biens des églises et la restitution de ce qui leur avait été pris. Mais toutes les plaintes faites à la duchesse de Nemours étaient restées sans réponse et François I^er^ avait sommé les Genevois « de ne plus se mêler du gouvernement de ses pays. »

Les Bernois, de leur côté, avaient toujours insisté pour que les Genevois s'abstinssent de toute violence, et leurs ambassadeurs, soit en Savoie, soit à Genève, avaient tâché d'obtenir qu'on acceptât des deux côtés un modus vivendi.

Après une dernière sommation de François I^er^ aux Genevois de renoncer à leurs droits sur le mandement de Thiez, on en vint aux voies de fait. Vers la fin de 1539 le mandement de Thiez était envahi par des gens de la

[1] Voyez le texte du traité. Archives de Genève.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

duchesse et ceux d'un aventurier, qui en expulsèrent les fonctionnaires genevois. Dès lors toute réclamation devint inutile. François Ier éloigna l'idée de nouvelles négociations.

On voit que si le roi de France n'avait pas projeté de nouvelles tentatives à main armée sur Genève, il ne songeait point à la laisser jouir en paix de tous ses droits.

Du côté de l'empereur, Genève n'avait pas de danger immédiat à redouter tant que le duc de Savoie resterait dépossédé. Les risques qu'avait couru Genève d'être prise ou assujettie étaient donc éloignés maintenant, pour un certain temps au moins.

Mais en revanche une démarche fut faite pour la ramener au catholicisme ; ce fut là en effet l'objet d'une lettre écrite par Sadolet, cardinal de Carpentras, au conseil de Genève. Les causes de cette démarche sont mal connues. Les restes de l'ancien régime et les adhérents de l'ancienne foi qui se trouvaient dans la ville étaient trop peu nombreux ou trop insignifiants pour qu'on pût songer à s'en aider; les catholiques étaient une infime minorité et les pasteurs Morand, Marcourt et leurs collègues peuvent être disculpés de toute velléité de transaction avec eux.

Mais en admettant même que Sadolet eût pu compter sur quelque succès, il resterait difficile d'admettre que sa démarche fût toute spontanée, étant donné l'éloignement de Genève du siège ordinaire du cardinal, qui jamais n'avait eu de rapports avec les Genevois et ne pouvait avoir qu'un intérêt bien minime à la reconquérir pour l'église.

Il nous semble au contraire probable que sa démarche fut encouragée, sinon concertée par les ecclésiastiques du haut clergé de France réunis à Lyon peu de temps an-

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

paravant, et qui représentaient la fraction du clergé catholique la plus intéressée à la question [1].

Les magistrats genevois ne tinrent aucun compte des propositions de Sadolet. Ils renvoyèrent le porteur de la lettre avec des remerciements sommaires et le bruit de son message ne parvint pas même dans le peuple. Mais il fallait trouver un avocat de la cause protestante capable de motiver ce refus. Ce fut, après le pasteur Morand, Calvin lui-même qui, dans une lettre aussi catégorique dans ses exposés que retenue dans sa polémique, fit comprendre au cardinal la vanité de ses efforts.

Une telle conduite fait honneur à l'illustre banni. Dans son exil, alors qu'une lutte poignante se livrait dans son âme entre son attachement et ses rancunes, la sympathie des théologiens suisses lui avait été précieuse. Les premiers mois qu'avait duré l'épreuve, il avait dévoré sa douleur en abaissant ses successeurs au ministère, les appelant des loups ravissants. Avec le temps, la réflexion et les conseils des amis aidant, il se décida à essayer d'un accommodement avec Berne. Un synode eut lieu, mais sans résultat. A partir de ce moment toutefois, Calvin prend une attitude plus conciliante. La paroisse qu'il dessert à Strasbourg, sa correspondance avec les réformateurs et les démarches qu'il fait en faveur des réformés français le captivent. Même alors que les circonstances semblent favoriser ses partisans, Calvin ne fait pas servir son influence à encourager la résistance aux magistrats; il blâme ceux qui refusent la Cène et exhorte ses partisans au support. Il proteste contre leurs actes de rébellion et leur prêche

[1] Voyez là-dessus Cornelius, *Die Guillermins*, dernier paragraphe. — M. Herminjard (*Correspondance*, t. V, p. 266) pense au contraire que Sadolet agissait de son propre mouvement.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

le respect envers ses remplaçants, qu'ils doivent, dit-il, écouter et soutenir.

Le retour au pouvoir du parti Guillermin, qui rendit l'espoir au bouillant Farel, est vite accueilli par lui comme le signal du prochain rappel de Calvin. La résistance aux ordonnances de Berne, qui n'avait pu se faire jour tant que les Articulants étaient restés au pouvoir, se rencontrait encore chez quelques hardis citoyens. Le collège, dont la direction était confiée à Saulnier, calviniste convaincu, était un sujet de souci pour le gouvernement bernois. Aussi le 3 janvier 1540, le conseil de Berne écrit-il à ses députés pour qu'ils demandent la réforme de cet établissement [1]. Les députés devaient insister pour qu'on affectât les revenus des églises à l'entretien de l'hôpital et du collège, et pour qu'on accomplît strictement tous les engagements qu'on avait pris pour l'observance des ordonnances bernoises.

Sur la requête de Naegueli [2], Saulnier, l'ardent guillermin qui s'était refusé à se conformer aux règles du synode de Lausanne, et tous les maîtres français du collège furent renvoyés; Saulnier fut remplacé par le « magister » Vignier.

L'échec des Articulants, exploité par les Guillermins pour porter ombrage à leurs adversaires, avait fait naître de vives espérances dans l'esprit des amis des réformateurs. Calvin, dès le mois de février 1540, avait été averti de ce mouvement; mais il n'y attacha pas d'importance, car il avait éloigné de son esprit toute éventualité de retour.

Le départ des pasteurs Morand et Marcourt et le revi-

[1] Le manuel en usage, imprimé en 1532, ne convenait plus à l'enseignement par les restes de catholicisme qui s'y trouvaient.

[2] Le chef de l'ambassade bernoise.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

rement, toujours plus prononcé en faveur des partisans de Calvin, mirent le trouble à son comble dans l'église genevoise. Dès le mois de septembre 1540, il fut décidé d'envoyer à Berne un député demander le remplacement des ministres, et l'on peut croire que dès ce moment la majorité du peuple genevois inclinait déjà pour le retour de Calvin. Enfin le conseil général du 20 octobre 1540 se prononça définitivement pour le rappel de Calvin.

La présence du réformateur à Strasbourg eut pour heureuse conséquence d'intéresser les autorités strasbourgeoises aux affaires de Genève et de créer des relations entre les deux cités. Les pasteurs de Strasbourg écrivirent à ceux de Genève pour leur prêcher la concorde et la paix avec Berne [1]. Ils trouvèrent l'argument le meilleur à faire valoir pour le rétablissement de la paix : « Dieu, disaient-ils, a permis que les seigneurs de Berne, par leur intervention dans vos périls, se valussent une gloire immortelle et une grande extension territoriale; et que, d'autre part, vous ayez trouvé dans leur secours la garantie de vos libertés politiques et religieuses, et la délivrance de la longue lutte qui vous accablait. Ainsi chaque ville a été dans les mains de Dieu l'instrument du bonheur de l'autre et aujourd'hui encore vous êtes appelés à vous rendre un mutuel service. Rien ne saurait être plus préjudiciable à l'Évangile que vos querelles avec Berne qui donnent flanc aux railleries des ennemis de la foi. » — « Tel est, disaient-ils, le fruit du nouvel Évangile. Les Bernois s'efforcent de perdre ce qu'ils se vantaient d'avoir sauvé pour la

[1] Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, t. VI, p. 356 à 364. — *Les Ministres de Strasbourg et de Bâle au conseil et au clergé de Genève*, Worms, 13 novembre 1540.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

cause du Christ. Les Genevois querellent leurs propres coreligionnaires, ceux grâce auxquels ils se glorifiaient d'avoir pu réformer leur religion. Vous voyez donc vous-mêmes que le salut de vos libertés, salut préparé par la Providence, gît dans votre union avec Berne. »

Ainsi Calvin, quoique éloigné de Genève, avait continué à défendre sa patrie d'adoption et à mettre en œuvre les forces neutres, capables d'influencer dans le sens de la concorde les représentants des deux villes combourgeoises.

Farel, quoique plus ardent et plus dévoué au parti Guillermin par opposition à l'autre, n'agit nullement de manière à motiver les soupçons que Berne conçut contre lui quand elle l'accusa d'avoir excité ses partisans à la résistance ouverte, et de s'être introduit à Genève pour hâter la ruine de Jean Philippe. Deux lettres, écrites de Neuchâtel, où Farel séjournait pendant son exil, attestent contre la première incrimination l'innocence de Farel garantie par le lieutenant et le gouverneur général du comté, et contre la seconde, sa présence à Neuchâtel certifiée par les ministres et le maire de la ville, au moment de l'émeute de Jean Philippe [1].

Viret de son côté, retenu à Lausanne, ne cessait de prendre un vif intérêt à l'état religieux de Genève et l'occasion se présenta à lui de préparer son relèvement.

Les Genevois, après le vote du 30 octobre 1540, avaient avisé à faire revenir Calvin. Le conseiller Louis Dufour s'était offert à porter à l'exilé le message du peuple.

Dufour avait passé par Berne. Là le conseil lui avait exprimé son bon vouloir pour sa mission envers Calvin et l'avoyer lui avait fait espérer une réponse favorable

[1] Herminjard. *Correspondance*, t. VI, p. 461.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

des pasteurs strasbourgeois. Ces derniers se montrèrent réservés; mais Calvin eut assez de grandeur d'âme pour surmonter les répugnances que lui inspirait la perspective du retour. Il se déclara prêt à recevoir les ordres de Genève; mais ayant été délégué à Worms et à Ratisbonne par le clergé strasbourgeois pour assister au colloque des représentants des deux confessions, il songea à envoyer Viret à Genève jusqu'à son arrivée.

Déjà Viret avait été demandé à Genève en remplacement du pasteur Morand, dès le mois d'août 1540. Mais les Genevois n'avaient osé s'adresser pour lui aux Bernois, à cause des mésintelligences politiques et Viret n'avait pas osé accepter sans permission. Ce ne fut qu'en décembre, que le conseil de Genève s'étant adressé directement au conseil de Berne, obtint de ce dernier une réponse favorable. En arrivant à Genève en février 1540, Viret se rendait un compte exact de l'état des esprits et désirait, par le rôle neutre qui lui était assigné, contribuer à leur rapprochement. Il comprenait que les Bernois, malgré les sujets de dissentiment, désiraient dans leur intérêt le relèvement de l'Église genevoise; que Genève, lassée des vains efforts qu'elle avait fait pour maintenir ses droits, désirait à tout prix la paix; et que le désaccord des deux États portait un préjudice immense à l'église. Il en vint donc à favoriser de tout son pouvoir le maintien de la combourgeoisie et les négociations en vue d'un arbitrage.

L'année 1540 avait vu pour la première fois la crainte d'une guerre avec Berne s'emparer des esprits à Genève. Berne avait considéré le procès contre les Articulants comme une injure faite à elle-même; plus tard elle avait demandé communication des pièces de ce procès et de celui de Jean Philippe, alléguant que tous deux avaient été suscités par la querelle sur le traité du 30 mars 1539.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Et Genève, le lui ayant refusé net, elle avait songé à employer la force contre elle; on annonça même que Frisching, un capitaine bernois, menaçait de marcher sur Genève et voulait réduire les franchises et libertés de la ville. D'autre part certains Genevois, irrités de la tenacité des Bernois à maintenir leurs droits sur Saint-Victor et Chapitre, s'étaient laissés aller aux propos les plus violents. Ainsi naissaient de fréquents soupçons qui s'opposaient aux tentatives faites par les esprits conciliants dans la voie de la concorde.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

CHAPITRE III

Le départ[1] de Bâle.

(1541 à 1544.)

Le retour de Calvin était devenu l'objet des vœux des Genevois et des réformés de Suisse. Parmi les derniers, les pasteurs zuricois se montrèrent les plus empressés à hâter ce retour. Ils écrivirent au réformateur pour lui recommander Genève et insister sur le besoin qu'on y avait de lui pour restaurer l'église.

« Tu sais, lui disaient-ils, que Genève est sur les « confins de la France, de l'Italie et de l'Allemagne, et c'est « de là que nous pouvons avec le plus de succès répan- « dre l'Évangile dans les contrées avoisinantes. »

Et de Genève, Viret appuyait les démarches des Zuricois : c'était en effet le moment où Farel entreprenait un voyage pour la cause des protestants français persécutés, et les menaces venant du côté de la France lui inspiraient de sérieuses craintes pour l'église de Genève. « Le meilleur moment est venu, écrivait Farel, la meil- « leure occasion se présente de rétablir les ministres « et de restaurer les pouvoirs déchus. Mais il nous « manque des hommes capables par leur doctrine et « leur piété de réaliser cette œuvre. Si quelqu'un ne « vient m'aider, je crains bien que tout mon travail ne « soit vain[2]. »

[1] Sentence arbitrale.

[2] Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, t. VII, p. 73-78.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

En proie aux mêmes inquiétudes, les magistrats genevois appuient eux-mêmes sur les mêmes raisons dans deux missives, l'une au conseil de Bâle, l'autre au conseil de Zurich. Ils exposent que le retour de Calvin est devenu nécessaire, s'excusent de la conduite indigne des magistrats qui l'ont expulsé et prient les magistrats zuricois d'intervenir auprès de ceux de Strasbourg pour qu'il leur soit rendu [1].

Déjà, sur le désir des Genevois et les instances des autres cantons suisses, Berne avait permis à Viret de prolonger de six mois son séjour à Genève.

Calvin se montre reconnaissant des démarches faites auprès de lui par les pasteurs suisses. Il répond aux Zuricois : « Une chose préoccupe Capiton et ses collègues « de Strasbourg, ils attendraient peu de fruits de mon « ministère (à Genève) si les Bernois ne me prêtaient « leur appui sincère et ne me tendaient une main secou- « rable [2]. » Ce souci n'était que trop fondé.

Néanmoins la lettre du conseil de Zurich à celui de Strasbourg, à laquelle était jointe celle de Genève à Zurich, vint à bout des dernières résistances du corps des pasteurs de Strasbourg. Ceux-ci firent savoir aux Genevois le 1er septembre 1541 qu'ils autorisaient Calvin à revenir momentanément à Genève. Sur son passage, Calvin reçut des témoignages de sympathie des villes de Schaffhouse, Bâle et Neuchâtel. Les magistrats de ces deux dernières cités intervinrent auprès de Berne pour obtenir un sauf-conduit pour le réformateur ainsi qu'une recommandation à l'adresse des conseils de Genève. « Mais, dit M. Herminjard, c'était trop demander. Les « Bernois avaient trouvé dans Calvin un esprit très

[1] Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, t. VII, p. 132.
[2] Ibid., p. 137.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

« indépendant et qui ne redoutait nullement de leur « faire opposition. Ils connaissaient trop bien ses talents « pour ne pas deviner qu'il organiserait l'église de « Genève de manière à maintenir ses droits en face de « l'État et qu'il saurait à l'occasion aider les Genevois à « résister aux exigences de leurs puissants alliés [1]. »

Ainsi, ce fut sans escorte et sans autre recommandation que ses mérites personnels, que Calvin parut le 13 septembre 1541 devant le conseil de Genève et y présenta une première motion pour la réorganisation de l'église.

Il ne cessa dès ce moment de pousser à l'apaisement du conflit avec Berne, prévoyant que les Bernois une fois satisfaits se montreraient plus traitables envers lui.

Viret, qui avait sollicité de toutes ses forces le retour de son ami, devait exercer une influence heureuse sur Calvin. Moins fougueux que lui, il était de plus astreint à une stricte neutralité dans les démêlés des deux républiques. Il fut quelque temps le seul soutien de Calvin. — Farel, dont les adjurations véhémentes avaient remué Calvin au point de faire taire en lui les appréhensions qui le faisaient hésiter à quitter Strasbourg, était retenu à Neuchâtel, et ne fut cédé plus tard que pour un mois seulement.

Aussi Calvin ne pouvait guère compter que sur lui-même pour réorganiser l'église. L'homme du devoir n'hésita pas. Son plan était fait. Peu lui importait la résistance qu'il s'attendait à rencontrer dans les conseils de Berne et les luttes intestines de Genève; il commença aussitôt à s'acquitter de sa mission.

Le retour, et déjà le rappel de Calvin avaient été en connexion avec les démêlés politiques de Berne et de Genève. « Les magistrats genevois, dit M. Cornelius,

[1] Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, t. VII, p. 231.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

« reconnurent qu'ils ne pouvaient trouver aucun meil-
« leur appui contre Berne que celui que leur vaudrait
« l'amitié de Bâle, et en général celle des confédérés,
« des cantons réformés surtout. On résolut alors de méri-
« ter cet appui, et en particulier la faveur des pays réfor-
« més par une preuve de dévouement à la cause de la
« Réforme. Mais il était indispensable, au moment de
« s'engager dans cette voie, de restaurer l'église de
« Genève, longtemps laissée à elle-même et cela d'une
« manière assez visible pour que tout le monde pût
« constater combien on tenait à Genève aux principes
« évangéliques. C'est pour cela que les magistrats gene-
« vois représentèrent, dès le mois d'octobre 1540, le
« rappel de Calvin comme indispensable à l'État. »

Les sentences des juges, lors de la marche intentée par Berne à Genève en octobre 1540, avaient été discordantes. Berne avait demandé l'intervention du sur-arbitre dans les deux questions à débattre, savoir : le partage de souveraineté sur les terres de Saint-Victor et de Chapitre; le sort des Articulants. Genève avait refusé de soumettre ce second point au sur-arbitre : dans ces conditions, l'arbitrage fut ajourné.

Cependant les Genevois assignèrent une marche à Berne pour le commencement de janvier 1541 [1]. Là, les Bernois ayant refusé toute entente amiable, la décision des juges fut renvoyée au 7 février. Les deux parties s'accordaient pour le maintien de la combourgeoisie et l'échange des serments qui la confirmaient. Les Genevois avaient fourni vingt-neuf articles de plaintes contre les Bernois. Sur ce nombre, les juges bernois déclarèrent que huit seulement étaient fondés en droit (c'était

[1] Hans Rudolph de Diessbach, juge pour Berne avec un collègue; Claude Pertemps et Louis Dufour, juges pour Genève.

Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

les griefs, concernant : le transport des prisonniers de Berne sur terre genevoise; les contestations au sujet des cures et bénéfices ecclésiastiques; les conflits de juridiction; les bénéfices ecclésiastiques des terres de Saint-Victor et Chapitre). Sur les vingt-un autres articles, la réponse des Bernois avait confirmé l'avis des Genevois que les méfaits qui y étaient mentionnés n'étaient imputables qu'aux officiers bernois et que leurs supérieurs devaient en être déchargés. Mais ne voulant rien céder, ils en appelèrent au sur-arbitre. Depuis le rejet du traité du 30 mars 1539, on était revenu au traité de 1536; il était impossible, vu l'insuffisance de ce dernier relativement à l'administration des seigneuries communes, d'en maintenir les clauses.

En conséquence les deux parties décidèrent de recourir au sur-arbitre, en la personne de Bernard Meyer, conseiller bâlois. Les députés bernois et genevois exposèrent leurs plaintes à Bâle le 16 février 1541. Le conseil de Bâle leur répondit qu'il autorisait l'arbitrage. Il proposait de vider le litige par un arrangement amiable, de crainte des dissensions nouvelles que pourrait susciter l'exercice du droit. Mais les députés genevois répondirent qu'ils n'avaient aucune instruction sur la question des Articulants et qu'il ne pouvaient laisser ouvrir les négociations que sur les autres points.

Le conseil de Bâle les engagea alors à retourner à Genève pour prier les conseils d'accepter un arrangement à l'amiable définitif et l'arbitrage fut ajourné.

C'était en mars que la confirmation du traité de combourgeoisie devait avoir lieu. Dès le 13 mars les députés genevois s'étaient présentés à Berne pour cela; mais ils n'avaient pas de mandat du conseil général et les Bernois répondirent que leur créance était insuffisante : ils renvoyèrent les Genevois à un rendez-vous

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

pour le 27 mars à Genève, où les représentants des deux États devaient se présenter investis de pleins pouvoirs.

Le jour fixé, citoyens genevois et députés bernois prêtaient successivement le serment de fidélité à l'alliance, dans la cathédrale de Saint-Pierre [1].

Le même jour les députés bernois demandèrent la mise en liberté d'André Philippe, le fils du conseiller mis à mort, emprisonné pour cause criminelle. Le conseil des Deux Cents libéra André Philippe, mais sous réserve du conseil général. L'intercession des Bernois avait ainsi vaincu la résistance des Guillermins, parti jadis si intransigeant.

Pendant ce temps, le sur-arbitre B. Meyer était venu à Genève proposer un arrangement amiable. Les Genevois consentirent à lui soumettre la question des trois Articulants bannis; en conséquence les parties furent citées à Bâle pour le 9 mai (1541).

Ce jour-là la conférence s'ouvrit à Bâle. Bernard Meyer, qui la présidait comme sur-arbitre, déclara que les deux villes conféraient aux négociateurs bâlois, membres délégués du conseil de Bâle, pleine compétence pour régler à l'amiable, non seulement les conflits pendants entre les deux cités, mais encore celui concernant les Articulants et les fugitifs genevois.

Les députés de Genève et de Berne remercièrent et promirent de seconder les arbitres; ils désiraient être tenus au courant des pourparlers. Les députés bernois présentèrent ensuite un rapport écrit contenant les plaintes de leur cité. L'avoyer de Wattenwyl en exposa ainsi la substance. « Après la conquête par Berne d'une partie du territoire savoyard, il avait été accordé à Genève quelques terres pour l'entretien des pauvres, des

[1] Recès fédéraux, 4 ^{1} *d*, nos 7, 8, 9.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

pasteurs et des établissements publics; mais son droit de souveraineté sur ces terres était limité à l'exercice de la basse justice, à la perception des revenus et rentes des fondations religieuses. Berne s'y était réservé les appellations, les maléfices et les devoirs d'hommes. La querelle a éclaté du fait de Genève qui a élevé ses prétentions. »

Les Genevois présentèrent, de leur côté, une réponse écrite.

Le 10 mai lecture est faite de la plainte de Berne et de la réplique de Genève. Dans celle-ci, les Genevois invoquaient un document établissant leurs droits sur Saint-Victor et Chapitre [1]. Wattenwyl déclara que le prieuré avec ses terres et celles du Chapitre ne leur avaient jamais appartenu; que c'étaient deux seigneuries séparées où Genève n'avait aucun pouvoir.

Après la guerre, Berne a cédé, dit-il, à Genève, Saint-Victor et toutes ses dépendances, mais avec les restrictions indiquées : c'est-à-dire en gardant, comme héritière du duc, les droits de haute souveraineté. Et qu'on ne vienne pas maintenant invoquer d'anciennes chartes qui ne concernent que le duc, et non point les Bernois.

Les députés genevois protestèrent que le prieuré, fondé dans leur ville, leur appartenait en toute justice dès avant la guerre; qu'il leur avait coûté de fortes sommes, même depuis la conquête bernoise; que le prieur actuel avait touché une indemnité de 800 couronnes et recevait une pension annuelle de 140. La valeur du document sur lequel ils fondaient leurs réclamations, ajoutaient-

[1] Les Genevois pouvaient s'appuyer sur un acte de 1405 par lequel le comte de Savoie reconnaissait à l'évêque de Genève, Girard de Lornay, la souveraineté sur le mandement de Ternier et lui conférait le droit d'hommage sur ce fief. Roset, *Chroniques*, p. 38. Spon., t. II, p. 417.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ils, ne leur avait pas été connue; c'est pourquoi ils n'en avaient pas parlé. Les droits qu'ils revendiquaient étaient ceux dont ils avaient joui sous les derniers ducs.

Les arbitres, ayant délibéré, proposèrent, pour résoudre la difficulté, deux solutions : I. Ou bien Berne abandonnera complètement les seigneuries à Genève, qui lui paiera une indemnité. II. Ou bien on procèdera à un partage de souveraineté, chaque ville gardant sur les terres en question la haute ou la basse juridiction.

Le 11 mai, Wattenwyl répondit que ses supérieurs ne pouvaient accepter la première solution; et que la seconde serait acceptable au cas où les territoires échus à Berne se trouveraient dans une situation avantageuse.

Les députés de Genève ne demandaient rien moins que la restitution complète des territoires administrés par Berne, ce que les arbitres refusèrent, en alléguant que cette demande ne pouvait être examinée que par des juristes.

Les Genevois ne voulaient en aucun cas acquiescer à l'échange prévu dans le deuxième projet.

Sur la requête des arbitres, que chaque ville indiquât ce qu'elle possédait sur le territoire de l'autre, l'avoyer bernois répondit qu'il fallait le demander aux receveurs et régisseurs, et éclaircir le point sur place au moyen d'une enquête. Les députés genevois indiquèrent les possessions et villages qu'ils avaient sur Saint-Victor et Chapitre. Le lendemain les Bernois ayant encore refusé le premier projet, on convint de s'en tenir au second, malgré les Genevois, qui proposaient un accord établi sur les bases d'une session complète par Berne des seigneuries, et un projet de partage fut rédigé par les arbitres pour être transmis aux autorités de Genève et de Berne.

Le 13 mai on donna lecture de la plainte de Genève

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

et de la réplique de Berne. Genève réclamait certains bénéfices qui lui revenaient à cause de l'évêché. Les arbitres proposaient, comme pour l'autre litige, un arrangement amiable par lequel chaque ville aurait eu à céder les revenus prélevés sur les terres de l'autre. Les députés genevois se plaignaient ensuite de ce que les Bernois faisaient traverser à leurs prisonniers le territoire de Genève. Les Bernois répondaient qu'ils pensaient y être autorisés en vertu de la clause du traité stipulant que Genève était ville ouverte pour eux, mais ajoutaient qu'ils prendraient à l'avenir d'autres routes.

Sur ce point les juges décidèrent, sur l'avis de Berne, qu'aucun État n'eût à faire passer ses prisonniers sur le territoire de l'autre sans permission préalable.

Les plaintes des Genevois portent enfin sur des empiétements à leur juridiction, ce que les Bernois réfutent en déclarant qu'ils ne connaissent que deux cas de Genevois jugés par leurs officiers et cela pour des délits commis sur leurs terres. Les juges décident d'en rester à l'article du traité de combourgeoisie qui stipule que les coupables seront punis au tribunal du lieu du délit.

Berne à son tour se plaint de ce que Genève ordonne à ses bourgeois de porter leurs différends pour les propriétés sises sur terre bernoise devant les tribunaux genevois et attente ainsi au droit d'appel de Berne. Les députés genevois répliquent que Genève s'est réservée la connaissance de ces causes; elle l'a fait pour prévenir des frais inutiles et unifier la procédure. Les transmissions, ajoutent-ils, ne sont jamais passées sous silence et les détenteurs des immeubles ont à répondre devant leurs juges légitimes. Les négociateurs statuent alors que les causes de transmission de propriétés seront portées devant le tribunal de la ville sur le territoire de laquelle le domaine est sis.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Les députés de Berne se plaignent de ce que les Genevois ont emprisonné pour dettes des sujets bernois. Genève prétend y être autorisée en vertu de l'ancien droit. On en reste aux clauses de la combourgeoisie qui stipulent que les sujets d'une ville ne peuvent être emprisonnés ou mis au ban que pour des dettes écrites et reconnues.

La question des bannis genevois fut renvoyée à une séance subséquente, les députés n'ayant pas reçu d'instructions à ce sujet. La question de la pêcherie de l'Arve fut renvoyée aussi. Quant aux spoliations de territoire dont Genève se plaignait, elles s'expliquaient, au dire des Bernois, par de fréquentes désobéissances de leurs alliés qui avaient forcé Berne à retenir ce qu'elle avait cédé; cette affaire devait être réglée avec le reste. En attendant Berne devait veiller sur les exilés genevois [1].

Les questions n'avaient été qu'effleurées dans cette séance et la discussion demandait à être reprise. A cet effet Meyer se rendit à Genève pour y conférer avec les députés des deux villes.

L'inspection des lieux devait faciliter l'aplanissement du litige.

Du 18 juillet au 20 août 1541, les pourparlers se poursuivirent, après quoi le sur-arbitre fit quelques propositions qui ne furent point acceptées.

Aussi Meyer fut-il obligé de reprendre la question dans tous ses détails et d'employer les mois suivants à rédiger le projet d'arrangement connu sous le nom de « Départ de Bâle. »

Ce projet, qui n'arriva à Genève que le 13 janvier 1542, devait fixer la situation juridique des terres du Chapitre et de Saint-Victor, énoncée trop sommairement dans le traité du 7 août 1536 et aplanir les autres points litigieux. En voici les clauses :

[1] Recès fédéraux, t. 4 [1] *d*, nº 12, p. 22.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

1. Berne a la légitime suzeraineté dans ces seigneuries.

2. Quand les juges de Genève prononcent une sentence capitale contre un sujet des deux seigneuries, la cause est renvoyée au tribunal de Berne, qui aura le droit d'exécuter le jugement, de gracier ou d'adoucir le supplice. Mais aucune procédure nouvelle ne sera ouverte.

3. On agira de même envers les malfaiteurs condamnés à Genève pour de graves délits, tels que coups et blessures. Si Berne prononce l'acquittement, elle n'aura pas à payer les frais d'indemnité.

4. La ville de Genève a le droit d'installer les juges et le tribunal avec ce qui s'y rattache dans les dites seigneuries, et de publier les ordonnances sur les intérêts, revenus et dettes et de juger sur ces matières.

5. Genève juge les injures et les atteintes à la paix publique en paroles et en actes, pour autant qu'il n'y a pas eu effusion de sang, et retire à elle les amendes. Les atteintes à la paix avec effusion de sang reviennent à Berne; cependant Genève doit toujours juger en première instance et remettre la cause à Berne quand la peine comporte une punition corporelle.

6. Genève est en droit de publier les ordonnances sur la religion et de retirer à elle les amendes; mais ces édits doivent être conformes à l'Évangile.

7. Quand Berne entreprend une guerre, elle peut passer en revue les hommes des deux seigneuries, à condition d'avertir préalablement les officiers (Vögte) des deux villes. Berne peut employer les forces des seigneuries à défendre son territoire, mais non pas contre Genève. Genève possède dans le même cas le même droit à condition qu'elle ne l'emploie ni contre Berne ni contre aucun canton suisse.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

8. Concernant les appellations, les Bernois prétendent que les appels, avant la conquête, étaient portés à Chambéry d'abord, puis à la cour du duc, à Turin. Par contre Genève avance que le prieur de Saint-Victor pouvait toujours avoir dans la ville même un juge supérieur devant lequel étaient portés les appels des tribunaux locaux. Il sera à l'avenir constitué pour les appels en première instance un tribunal mixte composé du bailli de Ternier, d'un membre du conseil de Genève délégué à cet effet, et d'un habitant notable des terres de Saint-Victor, choisi par les deux États. Les deux villes désigneront pour siége du tribunal une localité située sur les seigneuries. Les appellations de ce tribunal iront à Berne dont la sentence sera sans appel.

9. Berne, en vertu de son droit de haute souveraineté, a le droit : *a)* d'ordonner l'armement des hommes des deux seigneuries en cas de guerre, mais à condition d'en avertir Genève et de prendre son consentement; *b)* de publier les édits sur les famines en avertissant Genève aussi; *c)* de surveiller les routes, les bois, les chasses.

10. Les députés de Genève réclamaient toutes les cures et bénéfices pris par Berne sur terre savoyarde, comme revenant de droit à la ville pour avoir jadis dépendu directement de l'évêché, cures et bénéfices qui lui avaient été cédés pour l'entretien de l'hôpital, du collége et des pasteurs.

Les députés bernois y auraient consenti pourvu que Genève ne laissât pas ses pasteurs trop libres, les choisît convenablement et les soumît à l'examen des autorités bernoises; ils voulaient aussi que Genève se chargeât de l'entretien des églises et des cures. Cette proposition, faite jadis par les députés bernois sans instruction de leurs supérieurs, avait offusqué les Genevois.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Les arbitres concluent d'abandonner à Genève quatorze cures ou bénéfices [1]. Genève les administrera et les pourvoira de pasteurs honorables, qu'elle surveillera; elle aura l'entretien des églises et des cures. Elle devra faire droit à toutes les réclamations faites au nom du droit de patronat ou autre. Berne garde les cures de l'évêché situées sur ses terres; les mêmes conditions lui sont imposées pour leur entretien.

11. Les Bernois ont exprimé leur intention de ne plus faire passer leurs prisonniers sur territoire genevois; Genève croit être en droit de faire passer les siens sur territoire bernois. Ces passages pourront encore avoir lieu, mais moyennant une permission spéciale de chaque ville.

12. Il reste établi conformément aux coutumes que les causes criminelles sont portées devant l'autorité judiciaire du lieu où est commis le délit.

13. Pour les pâturages communs, les États n'ayant pas le droit d'agir isolément devront prendre de communes mesures.

14. Quand les possessions des citoyens genevois sur terre bernoise donneront lieu à des conflits, la cause sera examinée par des arbitres qui proposeront une entente amiable. Les actes de transmission de propriétés seront passés dans le lieu où l'immeuble est sis. C'est là aussi que seront portées les actions en droit sur cet article, dans le cas où l'arbitrage ne serait pas accepté.

15. Jusqu'ici Genève a continué à emprisonner pour dettes les ressortissants de Berne, sans tenir compte des réclamations de son alliée. Elle est sommée d'observer l'article de la combourgeoisie qui lui interdit, ainsi qu'à

[1] Voyez Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, t. VII, p. 291.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Berne, de saisir un combourgeois pour toute autre obligation que les dettes écrites et reconnues. En outre il est statué qu'au lieu d'incarcérer les prévenus, on les fera désormais jurer de comparaître à terme fixe : et qu'en cas de défaillance la ville d'origine du prévenu sera informée et devra enjoindre obéissance à son ressortissant. On ne fera d'exception à cette règle que pour les vauriens et débauchés, dont on ne pourra obtenir ni serment ni promesse : Genève aura le droit de les arrêter. Cet article n'est applicable qu'aux sujets bernois : vis-à-vis des étrangers, Genève garde ses coutumes.

16. Contre les Bernois, les Genevois produisent des pièces établissant qu'ils ont acquis le droit de pêche sur la rive gauche de l'Arve [1], où ils possèdent quelques terres. Genève gardera donc ses pêcheries sur les deux rives de la rivière; mais elle devra laisser libre le cours de celle-ci.

17. Genève réclamait de Berne une somme d'argent dont le duc de Savoie lui était débiteur avant la conquête; elle prétendait aussi que Berne dût lui rendre hommage pour le bailliage de Ternier [2], ancien mandement épiscopal, en vertu du traité de 1536 qui lui accordait les droits de l'évêché, et de ses appartenances. Les députés bernois avaient présenté une réfutation écrite où ils invoquaient, pour refuser cet hommage, le droit de conquête qui leur avait, disaient-ils, conféré l'entière possession des terres de l'évêché, et le traité

[1] Le 16 mai 1446 la ville de Genève avait acheté du seigneur de Ternier des terres de la rive gauche de l'Arve qui s'étendaient jusque vers Lancy. Cette acquisition, ratifiée par le duc Louis de Savoie, qui laissa aux Genevois pleine et entière juridiction sur leurs nouvelles terres, permit à ces derniers d'éloigner de leur ville le cours de l'Arve. — V. Roset, *Chroniques*, p. 41. Spon., t. II, p. 327.

[2] Devenu, en 1405, fief de l'évêché de Genève. Voir plus haut.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

par lequel ils en avaient volontairement cédé quelques parcelles. Ils répondaient encore que Berne n'était point tenue de payer les dettes contractées par le duc. A ces raisons, les arbitres ajoutent cette considération que le roi de France, comme possessur actuel de la plus grande partie de l'ancien duché, devrait être grevé d'une partie de cette dette. La question est renvoyée à l'examen des arbitres qui s'offrent à l'étudier.

18. Les députés de Genève demandent l'abrogation de l'article du traité perpétuel qui leur interdit toute autre alliance. Les arbitres répondent qu'ils y souscriraient volontiers. Mais il faudrait une concession et Berne ne veut pas la faire.

19. Genève demande à Berne de l'aider, du côté du roi de France, pour certains biens confisqués, et du côté des Fribourgeois pour la restitution de certaines lettres et garanties. Les députés de Berne répondent qu'ils se sont déjà adressés des deux côtés, mais que toutes leurs demandes sont restées sans réponse. Ils lisent ensuite le traité du 11 juin 1539 conclu entre Berne et la France, pour montrer qu'il n'y est porté aucune atteinte aux biens et revenus dévolus à Genève. Tout ce que peuvent faire les arbitres, c'est de prier Berne de s'employer encore pour la cause des libertés de Genève.

20. Les Bernois lisent un mémoire contenant les plaintes des bannis genevois contre leur cité. Ils se font leurs interprètes pour demander la réintégration des Articulants, leur réhabilitation et le payement par Genève des dommages et intérêts : ils voudraient aussi que Genève rouvrît ses portes aux « fugitifs, » c'est-à-dire aux citoyens qui se sont exilés volontairement, et leur restituât leurs biens et leurs droits. Les députés genevois ne croient pas devoir faire droit à ces réclamations. Les trois Articulants sont en effet sous le coup d'une sen-

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

tence qu'a motivée une infraction à leurs instructions et n'ont pas présenté de justification au moment où l'on instruisait le procès. La sentence de bannissement est irrévocable; mais on pourra leur rendre leurs biens. Quant aux « fugitifs », de telles démarches sont inutiles, puisque c'est de leur plein gré qu'ils ont quitté la ville, et c'est, ajoutent-ils, « celui qui les a fait sortir (Berne) qui peut les engager à rentrer. »

Les arbitres arrêtent que la sentence prononcée contre les bannis restera en vigueur, mais que, des deux côtés, les injures seront sévèrement interdites. Le séjour de Genève est défendu aux Articulants; leurs biens leur seront restitués à l'exception toutefois des immeubles bâtis qui, sis sur les faubourgs, auraient été démolis et dont les matériaux auraient été employés aux fortifications; il ne leur sera pas non plus alloué d'indemnité pour cela, pour autant que les autres particuliers resteront expropriés. Les « fugitifs » pourront rentrer à Genève qui leur infligera une peine conforme à leur délit. Les dispositions prises pour les biens des Articulants sont applicables aux leurs. En cas de nouveau procès ou de contestations sur cette question, les parties auront à choisir trois arbitres dans le conseil de Bâle; mais l'arbitrage ne sera requis que pour ce point particulier; et pour les autres, les clauses de la combourgeoisie restent en vigueur.

21. Les arbitres émettent le vœu que le départ soit accepté par les deux parties, au moins jusqu'à l'extinction de la combourgeoisie. A ce moment là en effet une entente définitive serait facile à ménager; et en face de toute éventualité, les deux États devront recourir au droit strict [1].

[1] Recès fédéraux, t. 4 [1] *d*, nº 22, p. 52 et suiv. Voyez aussi Kampschulte, *Calvin*, p. 487-490.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Ce départ était, on le voit, favorable à Genève; on l'obligeait cependant à renoncer au devoir d'hommage qu'elle prétendait se faire rendre par Berne et à la dette du duc qu'elle voulait se faire payer par elle. Ce fut là l'origine de nouvelles contestations.

Le texte du départ, reçu le 12 janvier 1542 à Genève, fut examiné par deux commissions. Notons que dans la seconde figurait avec Fabri, Calvin, qui, dès ce moment, prend une part active aux travaux des conseils. On prit l'habitude de lui remettre toutes les questions délicates et son avis prima souvent celui des conseillers. Au mois de février, une délégation genevoise avait été solliciter les médiateurs bâlois de reviser les articles qui ne paraissaient pas assez clairs dans le départ; mais les Bâlois refusèrent de remanier l'œuvre qui leur avait coûté tant de peine.

Aussi le 11 et le 14 mai, les trois conseils de Genève, sous l'impulsion de Calvin et de Fabri, avaient-ils décidé d'accepter le départ : il ne restait plus à obtenir que la ratification du conseil général. Mais à ce moment même arriva la nouvelle que les Bernois rejetaient le prononcé. Contrariés dans leurs meilleures intentions, les conseils de Genève firent alors une nouvelle démarche auprès des arbitres pour les prier de décider Berne à l'acceptation. Les arbitres donnèrent à entendre qu'ils s'y emploieraient volontiers, mais qu'avant tout Genève eût à déclarer qu'elle renonçait à l'article des fidélités et de la dette.

Quand cette déclaration parvint à Genève, le parti opposé à Calvin avait déjà ébranlé le terrain. Une forte opposition conduite par Paguet réussit, avant la convocation du conseil général, à remettre toute l'affaire en discussion en produisant des pièces qui attestaient que l'hommage était dû à Genève, et aussitôt, les

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

conseils, revenant sur leur décision, décidèrent de maintenir leur exigence sur l'hommage.

Les négociations ne purent dès lors être reprises et l'année 1542 s'écoula sans que l'état des relations se fût sensiblement amélioré.

En janvier 1543, sur une proposition des députés bernois, de nouvelles conférences furent ouvertes en vue d'une entente amiable. Les arbitres bâlois consentirent à tenir une nouvelle conférence à Bâle, à Berne ou à Bienne. Les Genevois opinèrent pour Bâle, mais de leur côté les Bernois avaient désigné leur ville comme lieu de réunion. Ce fut en vain que Perrin alla à Berne et Roset à Bâle pour obtenir, soit directement des Bernois, soit indirectement par les Bâlois que l'on se réunît ailleurs qu'à Berne; les Genevois comprirent qu'il fallait céder et le rendez-vous fut fixé à Berne pour le 19 juillet.

Du 19 juillet au 5 août les députés genevois et bernois débattirent contradictoirement les points litigieux devant les arbitres de Bâle; ces derniers prononcèrent à l'issue des débats un nouveau départ [1].

Arrivé à Genève le 30 septembre, le texte de cette sentence arbitrale fut examiné par une commission composée de membres du Petit Conseil et de Calvin. Il y était tenu plus de compte des vœux de Berne en ce qui concernait les biens des fugitifs; à part cela, la nouvelle sentence était en tout semblable à la précédente. Aussi fut-il décidé de l'accepter moyennant certaines modifications insignifiantes et en abandonnant complètement l'article de l'hommage. Cette décision, ratifiée par le conseil général le 19 septembre, comblait les vœux de Calvin : mais elle avait rencontré de l'opposition chez François-

[1] Recès fédéraux, t. 4 [1] *d*, n° 166.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Daniel Berthelier et neuf autres membres du conseil général, qui persistaient à refuser toute concession. Condamnés à faire réparation pour des injures prononcées contre les magistrats, les partisans de Berthelier, comme ceux de Perrin, conservèrent une rancune amère, et que les évènements postérieurs ne firent qu'augmenter, contre le réformateur.

Berne avait déclaré adhérer au nouveau départ et on pouvait espérer une prochaine entente entre les parties.

Mais Pertemps et Desfosses, envoyés à Bâle pour traiter des dernières modifications demandées par Genève, trouvèrent les Bâlois si découragés qu'aucune supplication ne put les amener à « encourir de nouveau la colère des Bernois pour les Genevois. »

Malgré cette réponse le conseil ne désespéra pas et fit préparer un exposé des réclamations de la ville par une commission dans laquelle Calvin figurait encore avec huit membres du conseil.

La première portait sur la rédaction des articles concernant Saint-Victor et Chapitre.

La deuxième concernait la clause des emprisonnements pour dettes en vertu de laquelle le ressortissant d'un des États devait demander la permission de la ville d'origine de son débiteur avant de le faire emprisonner.

Les Bernois, non contents du refus de Genève de restituer les biens des Articulants, avaient insisté pour obtenir pour eux un dédommagement en s'appuyant sur le fait que certains particuliers l'avaient obtenu. Les Genevois répondaient qu'ils avaient secouru certaines familles en raison de leur dénuement, mais que cela n'engageait l'État à rien vis-à-vis des autres.

Quant à l'hommage demandé, Genève consentait à y renoncer en réservant ses droits pour le cas où les seigneuries seraient achetées par Berne. L'exposé se ter-

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

minait par une demande pressante d'autoriser la ville à s'allier aux cantons réformés.

Les arbitres de Bâle notifièrent à Berne de faire droit aux trois premières demandes qui ne concernaient d'ailleurs que des points de détail. Ils l'engagèrent vivement à fixer l'article de l'hommage selon le vœu de Genève et à lui accorder la possibilité d'une alliance avec d'autres cantons, qui ne pouvait qu'être avantageuse à Berne, ajoutaient-ils.

Les Bernois consentirent à modifier la rédaction de l'article concernant Saint-Victor et Chapitre, et renoncèrent à leurs réclamations en faveur des exilés genevois quand on leur eut prouvé que l'indigence des familles indemnisées leur avait seule valu la faveur des secours de l'État. Mais ils ne voulurent point renoncer à l'article des emprisonnements pour dettes, refusèrent toute modification à celui de l'hommage et maintinrent l'interdiction pour Genève de conclure aucune autre alliance, déclarant que cette dernière clause était le corrélatif de la cession des droits de l'évêque et des diverses prérogatives qui revenaient de droit à Berne après la conquête et qu'elle avait cédées.

La réponse des Bernois apportée par le député Curtet arriva à Genève le 15 décembre 1543. Sur le conseil de Calvin et sur le préavis du Petit Conseil, les autres conseils de Genève acceptèrent la sentence à l'exception de l'article sur les emprisonnements pour dettes, et proposèrent que, sur ce sujet, on s'en tînt à l'article de la combourgeoisie. Mais les Bernois refusèrent cette solution et rédigèrent un nouveau projet d'article sur la matière. Ce dernier dut être examiné à Genève par chaque conseil. Après quelques hésitations la majorité réclama comme auparavant le maintien de l'article du traité de 1536. Cette fois-ci les Bernois cédèrent. Une

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

dernière fois les députés des deux villes s'abouchèrent avec les arbitres bâlois et ceux-ci rédigèrent les amendements définitifs des articles du départ. A l'article 8, fixant la composition du tribunal d'appel sur Saint-Victor et Chapitre, étaient ajoutées des dispositions assurant à chaque ville une part égale dans la distribution des offices [1].

Les bourgeois de Genève avaient le droit de chasser sur les seigneuries avec la permission des baillis ou de leurs officiers.

Les quatorze cures dépendant autrefois de l'évêché étaient définitivement cédées à Genève. Les réglements sur leur administration étaient complétés de manière à laisser à Genève autant de droits sur ces cures que Berne en avait sur les siennes [2].

L'article de la combourgeoisie était maintenu dans la question des emprisonnements pour dettes. Genève renoncait à l'hommage et à la dette qu'elle avait reclamés de Berne. La sentence sur les exilés de Genève était maintenue ainsi que l'article du départ les concernant.

Quant aux « fugitifs, » Genève leur accordait le pas-

[1] Le 25 février 1544, devant J.-R. Naegueli et trois autres commissaires bernois, on fixa la constitution de ce tribunal. Le bailli de Ternier et un conseiller genevois avaient alternativement la présidence pendant une année. Le tribunal siégeait à Troinex quatre fois l'an. Quand le bailli était président, le secrétaire était genevois et inversément.

[2] On répartit les villages cédés en huit paroisses, à savoir : Draillans et Ursel, — Armoy (l'un et l'autre en Chablais), — Moëns et Genthod, — Troinex et Bossey, — Neydens, — Chancy, Cartigny et Laconnex, — Vandœuvres et Cologny, — Malval, Russin et Dardagny. — Les nouvelles cures ajoutées aux trois anciennes paroisses de Satigny, Jussy et Céligny formèrent un total de onze paroisses rurales (V. Roget, t. II, p. 148).

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

sage ou le séjour à condition qu'ils fissent réparation au conseil et reconnussent son autorité. Genève leur infligerait une peine conforme à leur délit; et s'ils ne s'y soumettaient pas, l'affaire reviendrait devant les arbitres, que les fugitifs s'établissent de nouveau ou ne fissent que traverser la ville. On leur restituerait leurs biens et notamment ceux qui avaient été pris par la ville[1].

Le départ ainsi amendé au gré de Genève fut accepté par Berne et, le 15 février 1544, les députés genevois de retour annoncèrent l'issue heureuse du conflit qui pendait depuis si longtemps.

L'honneur en revenait aux arbitres bâlois dont l'esprit de justice avait su triompher des répulsions et de l'opiniâtreté des deux parties. Le service qu'ils rendirent à cette occasion aux Genevois fut une des causes qui conduisit Genève à rechercher une alliance avec les autres cantons réformés. L'autorité que Berne faisait sentir et dont elle était jalouse était battue en brèche toujours davantage par la fierté de Genève : aussi, sentant son influence diminuer, Berne fait dès lors tous ses efforts pour empêcher le rapprochement de Genève et des autres cantons évangéliques.

La lutte politique engagée entre les deux républiques sur des questions de souveraineté et de juridiction ne cesse alors que pour renaître sous une autre forme. Mais tandis que dans les compétitions sur Saint-Victor et Chapitre, Genève pouvait aspirer à un succès relatif,

[1] A la suite de la clause du départ autorisant la rentrée des bannis et des fugitifs, neuf d'entre eux rentrèrent en faisant leur soumission : Lullin et Monathon étaient du nombre. Le conseil décida de ne pas parler d'eux. Puis sur une requête des commissaires bernois ils furent graciés. Ainsi les conseils réparèrent la faute commise quatre ans avant. — Recès fédéraux, t. 4[1] *d*, nos 160, 166, 195.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

étant donnée la défectuosité de rédaction des articles du traité de combourgeoisie sur la matière, elle se verra au contraire toujours déçue dans ses nouvelles espérances et Berne pourra lui fermer la bouche en se retranchant derrière l'article du traité perpétuel qui lui interdit toute nouvelle alliance.

Pendant toute la durée des dernières négociations, l'influence de Calvin n'avait cessé de grandir dans la ville et dans toute la Suisse.

C'est avec raison que l'on considère la publication des ordonnances ecclésiastiques comme ouvrant une période nouvelle dans l'histoire de la Réforme.

Après son retour à Genève, Calvin avait présenté au conseil un projet d'ordonnances sur l'organisation de l'église. Il demandait l'institution d'un tribunal de police ecclésiastique investi du droit de juridiction et d'excommunication[1]; il réglait le culte et l'administration de l'église d'après ses principes, tout en introduisant quelques rites en usage dans les églises suisses. Celles-ci, dont les chefs approuvaient en général les idées de Calvin, étaient constituées de manière à laisser au pouvoir civil son droit de juridiction intact. Quand le conseil eût délibéré à Genève sur les propositions du réformateur, il modifia plusieurs clauses importantes de son projet et refusa d'attribuer au consistoire aucun pouvoir judiciaire. Il arrêta que le nouveau corps, après avoir censuré les coupables qui paraîtraient devant lui, devrait les remettre au conseil qui les jugerait. C'est du moins cette opinion qui prévalut jusqu'en 1553 et qui se déduisait des termes peu précis des ordonnances.

[1] Au moment de l'établissement du consistoire, Calvin écrivait : « Volui enim, sicut aequum est, spiritualem potestatem a civili judicio distingui. Ita in usum rediit excommunicatio. Lettre de Calvin à [un professeur]. Herminjard. *Corresp.*, t. VII, p. 409.

Celles-ci, avec les modifications introduites par le Deux Cents, furent ratifiées par le conseil général, le 20 novembre 1541 [1].

Calvin avait acquis dans la ville un grand ascendant et pousssait de tout son pouvoir à la réconciliation avec Berne; mais il ne le fit que dans l'espoir d'une entente sur la question, toujours débattue, des cérémonies du culte [2]. Ses lumières devinrent indispensables aux magistrats genevois qui le consultèrent sur les questions délicates. Il n'avait cessé de pousser à l'acceptation de la sentence des arbitres bâlois et avait été encouragé dans cette voie par Bullinger, son ami fidèle et son conseiller zuricois. L'aplanissement des difficultés politiques étant maintenant réalisé, l'église pouvait se développer sous sa direction. La fin de cette longue crise procurait à Genève le repos intérieur, au moins momentanément. Le départ avait inauguré un état de choses plus équitable mais peu stable. Plusieurs des dispositions prises pour l'administration de la justice devaient donner naissance à de nouveaux malentendus [3].

[1] Voyez Cornelius, *Die Gründung der calvinischen Kirchenverfassung in Genf, 1541.* — Roget, t. II, ch. I, p. 1-18. — Herminjard, *Corresp.*, t. VII, p. 424. Farel, qui était fixé à Neuchâtel, fut autorisé à venir passer un mois à Genève, au début de l'année 1542, et aida Calvin dans son œuvre.

[2] Berne satisfit au besoin de l'église de Genève de se pourvoir de bons pasteurs. Lorsque Calvin vint demander l'aide de Viret, qui était retourné depuis quelque temps à Lausanne, le pasteur Cuntz de Berne, bien connu pour un ennemi de Calvin, appuya sa demande. Il remontra le 12 décembre 1542 devant le conseil de Berne que, bien que le consistoire et la discipline ecclésiastique fussent établis à Genève, les pasteurs seraient impuissants si l'on n'adjoignait Viret à Calvin. Sur cette requête, faite probablement au nom de tous les pasteurs bernois, le conseil de Berne décida d'écrire à Viret de se rendre à Genève. — Recès fédéraux, t. 4 [1] *d.*

[3] Dès le mois de mars 1544, le bailli de Ternier ordonna de nou-

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Pendant la durée des négociations qui amenèrent le départ de Bâle, l'attention avait été concentrée entièrement sur Berne et détournée des autres questions.

Genève cependant n'avait oublié ni les usurpations, ni les avances trompeuses de la France et jugea le moment convenable pour tenter de recouvrer le mandement de Thiez ; les Genevois auraient aimé rendre quelques services au roi pour s'attirer ses bonnes grâces.

Mais Berne avait l'œil ouvert pour épier tout ce qui lui semblait suspect : et quand des corps d'armées suisses passèrent à Genève, se rendant en France, elle prit soin de défendre aux Genevois de se joindre à eux.

Ami Perrin, devenu capitaine général à la mort de Pertemps, était l'homme que ses talents et ses inclinations désignaient pour la mission projetée auprès du roi de France. Il partit le 20 mars 1544 avec Curtet, chargé d'obtenir de François I[er] la restitution du mandement de Thiez, et celle de certains bénéfices ecclésiastiques. Deux mois plus tard Perrin revenait : il rapportait des lettres patentes attestant le bon vouloir du roi d'accéder à la requête des Genevois et de leur rendre sur le mandement les droits qu'on réclamait à condition qu'on n'y fît aucun changement quant à la religion. En conséquence, Claude Roset fut envoyé à Chambéry pour soutenir les prétentions de la cité. Mais les démarches auprès du Parlement pour obtenir l'accomplissement des promesses du roi furent inutiles.

veau aux sujets de Saint-Victor et de Chapitre de prendre les armes et le conseil de Genève protesta énergiquement. Des négociations pour fixer les limites de Jussy et de Peney échouèrent; ce point resta indécis. Berne trouvait les charges qui lui revenaient pour le tribunal d'appel assez lourdes et voulait s'en décharger sur son alliée. Les Peneysans furent chassés des terres des deux États. Enfin on prit des mesures communes pour les édits.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Une deuxième mission du conseiller Curtet ne fut pas plus efficace. Il avait obtenu de François I^er^ par deux fois de nouvelles lettres patentes qui attestaient en termes positifs les bonnes intentions du monarque et enjoignaient aux autorités chablaisiennes de faire droit aux réclamations de Genève. Aucune de ces injonctions ne produisit d'effet sur le Parlement de Chambéry.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

CHAPITRE IV

Intervention des Bernois dans la politique de Genève.

(1545 à 1547.)

Jusqu'en 1545 les relations de Genève avec la Suisse ont été presqu'exclusivement limitées à celles qu'elle eut avec Fribourg et Berne. Les Suisses sont intervenus dans quelques-uns des démêlés de la république avec ses combourgeois à titre d'arbitres, comme ils avaient aussi négocié entre le duc de Savoie, la ville de Genève et ses alliés.

En revanche, dès 1545, nous voyons des députés genevois se présenter à la diète de Baden et rechercher l'agrégation de Genève aux cantons réformés.

La protection jalouse de Berne, les sympathies témoignées aux Genevois par les Bâlois et les Zuricois, les craintes qu'on avait du roi de France et surtout l'appréhension d'un isolement qui eût été funeste pour Genève, telles furent les causes générales de ce rapprochement. Mais les causes particulières en sont nombreuses aussi.

Genève qui avait été astreinte à de gros sacrifices pour payer sa dette fut encore désolée par la peste qui sévit de septembre 1544 à janvier 1545, semant l'effroi dans la population. Plus encore que le fléau, les « boute-peste » (c'est ainsi qu'on nommait les gens soupçonnés de répandre la maladie) étaient redoutés; et ceux d'entre

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

eux qui tombaient entre les mains de la justice étaient impitoyablement livrés à la mort.

En France les persécutions contre les protestants avaient recommencé. La Provence en avait souffert, et, suivant leur habitude, les cantons protestants se laissèrent émouvoir par le sort de leurs coreligionnaires. Calvin, pour s'entendre avec les pasteurs suisses, s'était rendu à Bâle, Berne et Zurich. Mais il semble qu'il ait été trop loin dans les réclamations qu'il adressa en leur nom à François Ier [1].

Les Suisses, se croyant compromis dans l'esprit du roi, conçurent dès lors une certaine aversion pour Calvin. D'ailleurs l'inflexibilité du réformateur à maintenir le régime disciplinaire et le consistoire avait été entre eux un premier levain de discorde.

Ce fut à la diète de Baden, le 14 juillet 1545, que la question genevoise reparut pour la première fois depuis 1536. Perrin, élu syndic pour l'année 1545, et Claude Roset, les députés genevois, devaient faire valoir la nécessité pour Genève d'être unie à la Suisse, et étaient porteurs d'instructions rédigées par six conseillers et Calvin. Ce dernier, qui avait eu le temps pendant son exil d'apprécier l'avantage qui fût résulté pour Genève d'une alliance avec la Suisse, en comprenait l'importance mieux que tout autre. « Il nous semble, avait écrit la commission, que ce n'est pas moins leur prouffit que le nôtre, d'autant que nostre ville est circuie à l'entour de leur pays et que, quand nostre ville sera défendue, le tout reviendra au bien de leurs sub-

[1] Calvin écrit alors à Viret : Les Suisses sont très fâchés contre moi, non seulement les pensionnaires mais tous ceux qui n'ont pas d'autre sagesse que celle d'Épicure, parce que, par mon importunité, j'ai exposé leur nation au ressentiment du roi. — Roget, t. II, p. 167 et suiv.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

jets et au leur. » Ces représentations qui s'adressaient aux Bernois ne trouvèrent assentiment qu'auprès des députés de Zurich et de Bâle. Berne se refusa obstinément à changer en quoi que ce fût ses exigences. Elle déclara même qu'elle les maintiendrait après l'expiration de la combourgeoisie, en vertu du traité qui y avait été joint en 1536, et qui était qualifié de perpétuel[1]. Mais elle promettait à Genève les secours qu'elle lui devait en cas d'attaque, et de plus ceux des autres cantons réformés.

Les députés genevois en diète avaient à exposer un autre point; sur les bruits qui couraient de nouvelles persécutions dirigées par Charles-Quint contre les protestants, les Genevois s'étaient vus obligés de réparer les murailles de la ville. Ce travail ayant occasionné de grandes dépenses, on avait, pour les couvrir, augmenté les droits des marchandises exposées dans les halles, et il s'agissait d'obtenir pour cela l'assentiment des députés des cantons. Les Bernois avaient déjà remontré qu'une telle mesure serait préjudiciable au commerce de la ville et fort désagréable soit aux cantons, soit aux villes impériales et au roi de France, qui tous étaient intéressés à pouvoir trafiquer librement par Genève. Les représentants des cantons insistèrent dans le même sens et réclamèrent la suppression des nouveaux tarifs.

Genève ne s'étant pas exécutée, les Bernois irrités usèrent de représailles envers elle, et, le 1er septembre, interdirent à leurs sujets d'amener aucune denrée à Genève. Genève comprit qu'il fallait céder, et à coup sûr il était préférable pour elle de faciliter le passage des trafiquants plutôt que d'exiger un impôt très fort sur les produits importés, quitte à voir son marché délaissé.

[1] Recès fédéraux, 4 ¹ *d*, nos 239, 244, 255.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

La décision transmise en octobre à la diète réunie à Baden fut bien accueillie et Berne, cédant en retour, fit savoir à ses commissaires qu'ils eussent à laisser libre le commerce des blés, ainsi que les articles de la combourgeoisie le stipulaient.

Berne allait avoir l'occasion de montrer comment elle entendait, en cas d'attaque, secourir sa combourgeoise.

Les inquiétudes qu'on avait conçues sur des préparatifs de Charles-Quint contre les protestants étaient alimentées par ces messages équivoques, venus on ne sait d'où et que quelques indices permettent d'attribuer aux ennemis du gouvernement. Le bruit s'était répandu que 3000 Espagnols des troupes impériales stationnaient en Piémont. Genève alors fit demander à Berne conseil et secours et emprunta 4000 écus à Bâle. Les députés bernois, venus à Genève pour organiser la défense, se montrèrent très accommodants. Ils approuvèrent l'inspection des murs, leur fortification et celle des ponts demandée par Genève; ils consentirent à ce que les sujets de Saint-Victor et Chapitre fussent employés à ces travaux à condition qu'on les nourrit. Ils offrirent deux pièces à feu avec leurs projectiles et leurs accessoires; autorisèrent les achats de charbon et de bois sur terre bernoise. Berne prévoyant le cas où ses forces et celles de Genève seraient insuffisantes, avait écrit le 5 décembre 1545 à Zurich pour l'avertir de ce que des troupes ennemies menaçaient ses terres de Savoie et de Genève, et la prier de lui envoyer des secours au cas où leurs forces faibliraient[1].

On s'entendit pour faire envoyer par Genève et par les baillis des espions au delà des Alpes et pour se communiquer mutuellement les nouvelles. Les bateaux

[1] Archives de Zurich. Minute originale. Genfer Acten.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

dont on disposait furent envoyés à Chillon et à Genève; on en contruisit de nouveaux. Les Bernois facilitèrent aux Genevois le trafic des blés et des vins, les autorisèrent à retenir les revenus des officiers et des pasteurs, et à exiger des ressortissants des seigneuries communes un fort prélèvement sur la fortune. Les citoyens suspects seraient bannis du territoire des deux républiques et les traîtres dénoncés.

Berne enfin avait offert un renfort de soldats. Genève avait répondu qu'elle accepterait volontiers des Suisses allemands (mais non des Savoyards d'origine) et les forces de Saint-Victor et Chapitre : elle pouvait fournir 1500 hommes et en recevoir 2000 de plus. Mais elle voulait accepter ce renfort à la condition seulement que les soldats qu'on lui enverrait restassent à la solde de Berne — et ceci se justifiait par le fait que les troupes préserveraient le territoire des deux États — et fussent soumis à la juridiction de Genève, c'est-à-dire à l'autorité du capitaine général et du conseil.

Mais Berne ne l'entendait pas ainsi. Elle consentait au renfort de 2000 hommes pour compléter la garnison, et de plus encore en cas de guerre. Mais elle stipulait que ses troupes et celles de Genève aussi resteraient aux ordres du capitaine bernois et de son conseil, auxquels tous devraient prêter serment d'obéissance; car il était impraticable, disaient les députés bernois, d'avoir plusieurs chefs militaires. Genève d'ailleurs ne serait point lésée en cela dans ses droits souverains; et les Bernois risquaient beaucoup plus que leurs alliés pour le salut commun. Le commandant bernois ferait rapport aux magistrats genevois et ceux-ci garderaient leur autorité en matière civile : les franchises de la ville seraient garanties et respectées.

Berne refusait également la proposition de Genève de

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ne prendre à sa solde qu'une partie des troupes auxiliaires en faisant valoir la raison qu'il pourrait en surgir des dissensions entre les soldats et en invoquant l'article de la combourgeoisie aux termes duquel Genève devait payer les secours qu'on lui envoyait. Mais elle s'engageait à payer une partie des frais une fois les dangers de guerre écartés en raison de la sécurité que les renforts de Genève assureraient à ses propres bailliages[1]. Les Genevois n'avaient pas le caractère à s'accommoder à cette exigence et ne voulurent jamais souffrir ce qui constituait une infraction à leur droit de juridiction.

Le conseil écarta poliment les avances de Berne. Le peuple alla plus loin : il s'imagina que les Bernois cachaient l'intention de surprendre la ville et la crainte d'une attaque de ce genre remplaça celle d'une surprise par les troupes impériales. Cette crainte n'avait rien de fondé : la preuve en soit le fait qu'à ce moment même des députés bernois arrivèrent pour proposer l'échange des serments de fidélité à la combourgeoisie, et protestèrent devant les magistrats genevois contre les bruits qui couraient. Le conseil s'excusa en déclarant qu'il n'avait point cru léser l'honneur des Bernois en refusant le mode de secours que Berne avait proposé, et qu'aucun indice propre à éveiller des soupçons de guerre n'avait été révélé. Les députés bernois répondirent qu'ils n'avaient point cru qu'on eût de réels soupçons contre leur ville, mais qu'on s'était trouvé offensé par des propos malveillants ; en proposant d'investir leur capitaine du pouvoir judiciaire à Genève, les Bernois avaient songé à un simple partage de ce pouvoir comme ils l'avaient obtenu dans une campagne avec le châtelain de Musso ; et ils étaient résolus à tenir loyalement leurs promesses[2].

[1] Recès fédéraux, t. 4 [1] *d*, nos 266, 274, 372.

[2] Roget, t. II, p. 197-203.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

La conséquence de cet incident fut d'éveiller les soupçons de tous contre les instigateurs possibles de bruits tendant à désunir les deux villes. Déjà des récits exagérés des négociations faites pour la restitution de Thiez étaient parvenus aux oreilles des Bernois avec quelques insinuations contre les traîtres. Pour lors les députés bernois n'en tinrent aucun compte et le 14 mars 1546 l'échange des serments vint sceller une fois de plus l'amitié des deux villes.

Ce fut là quelque chose d'analogue à ce qu'on avait vu après la crise des Articulants.

Les raisons d'ordre supérieur qui avaient fait naître et entretenaient l'amitié entre les deux républiques triomphèrent des démêlés temporaires issus de leur commune fierté. La joie, la confiance réciproque fondées sur le besoin qu'on avait l'un de l'autre étouffaient l'impression pénible qui se dégageait de la comparaison des forces respectives des deux États.

Genève n'était pas la seule ville qui eût à redouter les troupes impériales. L'émoi était répandu dans tous les cantons suisses réformés; Zurich qui guettait à l'orient comme Berne à l'occident les poussait à la résistance et fit fortifier Constance.

En 1547, Berne elle-même, ébranlée par la chute de Strasbourg, fit demander du secours à Henri II qui venait de monter sur le trône.

A Genève la crainte d'une attaque hantait tous les esprits, et les conflits suscités par les adversaires de Calvin étaient rapidement étouffés, pour laisser le réformateur et le conseil libres d'aviser aux mesures à prendre.

En janvier 1547, Calvin allait à Berne, à Bâle et à Zurich se renseigner sur la campagne militaire de Charles-Quint. Les nouvelles qu'il rapporta causèrent le

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

découragement, et l'on se prémunit contre les trahisons[1]. Le 15 février on publia un édit défendant à tout citoyen de « soi rendre, aliéner ou parlementer avec quelques princes quels qu'ils soient au détriment des libertés et franchises. » Les travaux aux remparts avaient été activement poussés grâce à la participation des sujets de Saint-Victor et Chapitre[2].

Berne qui autorisait ces bons procédés plaidait encore la cause de Genève auprès d'Henri II, pour obtenir que les marchés de Bourgogne lui fussent rouverts : ceux-ci lui avaient été fermés comme à toutes les villes luthériennes, et la situation économique de Genève était restée très précaire.

Or à ce moment même il se produisit un revirement de la politique européenne qui eut son contre-coup à Genève. L'armée impériale qui avait subjugué l'Allemagne du sud, était arrivée dès le mois de février en Thuringe et en Saxe. Privée du secours de François I^er^, qui mourut le 8 avril, l'armée de l'électeur Jean-Frédéric avait été battue à Muhlberg. Henri II, inspiré de la soif de vengeance qui avait déjà fait le malheur de son père, résolut de se fortifier par tous les moyens et pour s'assurer l'appui des Suisses, négocia le renouvellement du traité qui les unissait au roi de France dès 1521.

A cette nouvelle les Genevois n'hésitèrent pas ; l'occasion s'offrait à eux de se faire comprendre dans une alliance qui leur procurerait de puissants protecteurs, et Perrin partit aussitôt pour sonder les intentions du roi. Ce dernier témoigna à Genève son amitié dans une lettre au conseil et lui envoya deux députés, qui, arrivés le 28 juillet 1547, recommandèrent aux Genevois de se

[2] Voir Appendice, nº 2 *b*.
[1] Recès fédéraux, I, 4 [1] *d*, nº 372.

défier des intrigues de Charles-Quint, et de s'unir étroitement aux cantons réformés. Perrin obtint facilement des patentes royales interdisant aux gouverneurs de Bourgogne et du Dauphiné d'exiger des péages des trafiquants genevois, et déjà le 20 juin un autre Genevois avait obtenu d'Henri II une lettre où le roi appuyait les démarches que faisait Genève pour la restitution de Thiez. Ces procédés aimables et ce langage ressemblaient fort à ceux de François I[er]. Comme les siens, ils étaient démentis par les faits et la méfiance que les Genevois avaient conçue pour le père se reporta sur le fils. A plusieurs reprises déjà, le conseil avait été mis en garde contre certains capitaines français, et le 6 juin on eut bruit d'un projet de surprise médité par Montrevel, gouverneur de Bresse.

Ce fut à ce moment que les ennemis de Perrin l'accusèrent d'avoir offert ses services à Henri II pendant sa mission auprès de lui.

Un procès fut instruit aussitôt, et le 20 septembre 1547 Perrin était incarcéré sous accusation de trahison.

Parmi les dénonciateurs de Perrin se trouvait Laurent Meigret, surnommé le Magnifique, d'origine française mais résidant à Genève depuis douze ans. Il avait produit une lettre de Raymond Pellisson, gouverneur de Chambéry, relatant une entrevue de ce dernier avec le cardinal du Bellay [1]. Il s'y trouvait cette phrase sur Perrin : « Le cardinal du Bellay m'a aussi parlé de quelques discours que Perrin, capitaine de votre ville, luy a tenus, touchant certains chevaux-légers, des conditions auxquelles il les voudroit prendre et du serment qu'il feroit au Roy, par le consentement des Seigneurs des Ligues,

[1] C'était un des principaux conseillers d'Henri II qui, se rendant à Rome, avait visité Pellisson.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ce qui seroit une chose utile au service de sa Majesté : vous m'en écrirés vostre avis après en avoir parlé avec lui. »

Il ressortait clairement de ce passage que Meigret avait trempé dans toute l'affaire. Néanmoins on n'avait pas intenté de poursuites contre lui et Perrin restait seul inculpé. Ce fut à ce moment, qu'une députation bernoise arriva à Genève. Hans Franz Naegueli, son chef, était bien résolu à rechercher toute la vérité sur une affaire qui semblait cacher une tendance générale à rechercher l'alliance de la France, et à poursuivre le Français fauteur des intrigues.

Ayant pris connaissance des pièces du procès, il se présenta, le 4 octobre, devant le conseil et démontra que, de tous les faits qu'on faisait valoir contre Perrin, le seul grave était celui que révélait la lettre de Pellison à Meigret ; mais que le principal coupable était précisément Meigret. Il ajouta que ce dernier recevait une pension du roi de France et devait être dénoncé comme un ennemi déclaré de l'union de Berne avec Genève. Il conclut en demandant la libération de Perrin que motivait encore l'état de santé du prisonnier.

Les députés n'obtinrent, il est vrai, que l'acquittement du beau-père et de la femme de Perrin, déjà emprisonnés pour d'autres raisons : mais ils soutinrent Perrin avec toujours plus d'opiniâtreté contre le gouvernement. Ce fut là l'origine de nombreux conflits entre les Libertins (partisans de Perrin) et les Calvinistes qui formaient la majorité dans les conseils [1]. Ceux-ci mis en garde par les évènements contre les excès de pouvoir, supprimèrent la charge de capitaine général.

[1] Les Bernois se montraient inconséquents. Ils avaient déclaré la guerre à tout ami de la France, cependant ils soutenaient Perrin, bien qu'il fut accusé de pratiques secrètes avec le roi et secondaient l'opposition contre le gouvernement qui le poursuivait.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Le 24 octobre, les députés bernois avancèrent en Petit Conseil que certaines pièces du procès leur semblaient charger les magistrats et demandèrent des explications. On leur répondit que le conseil n'avait jamais eu connaissance des faits révélés par les papiers de Meigret, et récusait toute connivence avec les inculpés : on somma les députés de ne rien avancer, de ne faire surtout aucune déposition au conseil des Deux Cents, avant d'en avoir préalablement nanti le Petit Conseil. Le lendemain, les députés exposèrent leurs plaintes devant le conseil des Deux Cents. Le syndic de la Rive répondit au nom de tout le corps que ses collègues et lui étaient en dehors de toute cette affaire et gardaient le sentiment vif de leurs obligations vis-à-vis de leurs alliés.

Revenant alors aussitôt sur Meigret, les Bernois demandèrent son arrestation immédiate, comme coupable d'avoir agi contrairement aux franchises de Genève. Le fait seul que le Magnifique, quoique banni de France, avait touché pendant dix ans à Genève une pension du roi, aurait dû, disaient-ils, éveiller les soupçons. Les révélations qu'on leur avait faites étaient en outre accablantes. L'intention des députés était seulement de pousser les Genevois à faire valoir le droit contre un intrigant. Enfin leurs supérieurs ne pourraient croire à l'innocence déclarée des conseils, si ceux-ci refusaient de le traduire. De plus toutes les lettres saisies chez Meigret ne le chargeaient que lui seul ; et Perrin devait être absous puisque la lettre de Pellisson établissait qu'avant de s'engager devant Henri II, il avait réservé le consentement des Ligues suisses et qu'il ne pouvait ainsi être accusé de trahison.

Les Deux Cents, après ce réquisitoire, décidèrent que le procureur général et son lieutenant prendraient tous

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

les papiers de Meigret et l'entendraient lui-même devant les députés.

En conséquence, le 26 octobre, Meigret fut confronté avec les députés à la prison de l'Évêché. Les Bernois furent invités ensuite à produire un acte d'accusation contre lui. Mais ils se refusèrent à le faire en présence des trois conseillers qui avaient eu le plus de rapports avec Meigret : c'étaient d'Arloz, Étienne de Chapeaurouge et Michel Morel, qui avaient eu connaissance des lettres de Meigret et n'en avaient pas averti leurs collègues [1].

C'était un tour hardi que les députés bernois venaient de jouer aux magistrats genevois. Profitant de l'accès qu'ils avaient eu auprès du conseil des Deux Cents, ils l'avaient nanti de tous leurs griefs après en avoir caché une bonne partie au Petit Conseil. Mais ce dernier n'entendait point les laisser agir ainsi, au mépris de ses droits. Il se déclara offensé par la conduite des députés et rendit un édit de circonstance contre les bourgeois qui reconnaîtraient, quoique accusés par Berne, aucune autre juridiction que celle de Genève. Il demanda enfin aux Bernois la raison des accusations qu'ils portaient contre les trois conseillers, et leur déclara qu'on ne les laisserait questionner Meigret que sur les articles de leur réquisitoire qui concernaient la combourgeoisie, et que tous les autres articles tombaient sous la compétence du procureur général. Le conseil des Deux Cents maintint rigoureusement ces décisions, bien qu'elles pussent être critiquées comme contredisant ses décisions antérieures, et elles furent ratifiées en conseil ordinaire. Le procureur général Lambert alla plus loin : il ouvrit une instruction contre certains conseillers suspectés d'avoir transmis aux

[1] Recès fédéraux, t. 4 [1] *d*, n° 401.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Bernois des décisions des conseils. Les députés ripostèrent, se faisant forts de la liberté que leur avait laissée le conseil des Deux Cents, demandèrent que Meigret fût traduit devant eux pour être livré aux autorités bernoises. Naegueli argumenta qu'il pourrait bien s'offusquer avec ses collègues de la manière de faire des conseils dont les décisions se contredisaient et obtint que les Deux Cents fussent rappelés le 27 octobre pour prendre connaissance de l'acte d'accusation.

Mais les magistrats genevois avaient été mis sur leurs gardes : leur premier soin après avoir entendu les deux parties fut de décider l'arrestation des conseillers qui avaient eu des rapports avec les Bernois. Ils ne permirent d'interroger Meigret que sur les points qui touchaient à la combourgeoisie et déclarèrent que sur les seize autres articles, la cause serait instruite par des juges genevois.

Le même jour, les Bernois formulèrent leurs plaintes contre ce nouvel arrêt devant le Petit Conseil, le LX [1] et le CC. Ils demandaient que, sur les seize articles que Genève réclamait, quatre fussent encore soumis à leur examen.

Tous les bourgeois de Genève étaient responsables, disaient-ils, du serment prêté à la combourgeoisie : or la conduite de Meigret était contraire aux engagements communs, car il avait recherché une alliance étrangère et négocié l'envoi d'un renfort de quatre cents cavaliers du roi de France. Pour tout cela il était, comme bourgeois de Genève, coupable envers ses combourgeois

[1] Lorsqu'il y avait lieu de prendre une décision importante, on convoquait soit le conseil des LX, soit le conseil des CC : les membres de ces deux corps étaient choisis par le Conseil Ordinaire (Petit Conseil ou Conseil Étroit). Voy. H. Fazy, les *Constitutions de Genève*, p. 39.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

comme envers ses concitoyens. Mais ces remontrances furent inutiles; les conseils ne cédèrent sur aucun des articles et refusèrent la convocation du conseil général. On représenta qu'on ne pouvait rien faire de plus avant de savoir si, oui ou non, Meigret était bourgeois de Genève; que les articles d'accusation cités étaient du ressort des juges genevois et formaient un procès entre citoyens qui n'était pas encore instruit; qu'enfin seul le Conseil Étroit avait la compétence voulue pour juger les causes criminelles.

Après un refus si net, les députés jugèrent inutile d'insister encore et quittèrent Genève; c'était à la fin du mois d'octobre qui avait été rempli en entier par les négociations. La résistance des Genevois en cette occasion s'explique par les raisons générales qui leur faisaient tenir tête aux prétentions des Bernois de s'immiscer dans leurs affaires. C'était un principe de droit inviolable à Genève de ne souffrir aucune infraction au droit souverain de juridiction de la ville; c'en était un de la constitution genevoise qu'aucune affaire ne fût portée en conseil ordinaire, qui n'eût été auparavant examinée par le Petit Conseil; et ce dernier avait seul la connaissance des causes criminelles.

Il est possible qu'à leur arrivée, les députés bernois n'aient pas connu tous les rouages de ce système politique et judiciaire.

Mais les avertissements qu'on leur donna auraient suffi pour éviter le conflit de compétence qu'ils avaient suscité, s'ils n'avaient eu le dessein bien arrêté de ne point tenir compte de ces avertissements.

Une occasion s'offrait à eux d'ébranler le gouvernement tout dévoué à Calvin et tout devait être mis en œuvre contre lui. Trois membres du conseil avaient trempé dans les combinaisons de Laurent Meigret; si ce

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

dernier était condamné, ils seraient suspendus de leurs fonctions et la majorité dans le conseil pourrait bien être compromise. Les efforts des députés tendirent donc, on l'a vu, à détourner l'accusation qui pesait sur Perrin pour créer des soupçons contre d'Arloz, Chapeaurouge et Morel. Mais il fallait avant tout obtenir que Meigret fût condamné et on ne le pouvait à moins de conduire tout le procès.

On le voit : le conflit né d'un soupçon général d'intelligences avec la France, s'était peu à peu précisé et restreint à trois points : les Bernois obtiendraient-ils que les députés auxquels Meigret avait communiqué les lettres révélatrices fussent tenus éloignés pendant le jugement? Octroierait-on aux députés le droit de connaître de la cause comme ils l'entendaient? En cas d'opposition systématique, les députés obtiendraient-ils la convocation du conseil général?

Une nouvelle ambassade arrivée à Genève le 18 novembre (1547) put croire un moment qu'elle réussirait où l'autre avait échoué.

D'Erlach, May, Mathieu Knecht et Christophe de Mulinen, les nouveaux fondés de pouvoir bernois, obtinrent en effet audience devant le conseil des Deux Cents et réitérèrent les demandes de leurs prédécesseurs. Le conseil refusa, il est vrai, de revenir sur la décision qu'il avait prise : il renvoya les députés au Petit Conseil et fit remarquer que Meigret avait déjà été entendu par devant les membres de ce corps et devant le procureur, mais il donna à entendre qu'on assemblerait le conseil général au cas où ils ne se contenteraient pas des réponses qui leur seraient faites.

Se croyant près du succès, les députés réitérèrent leurs demandes devant le Petit Conseil. Ils déclarèrent qu'ils n'avaient point l'idée d'intenter un procès particu-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

lier à Meigret, que les franchises de Genève ne donnaient pas aux Deux Cents le droit de juger l'affaire, et que, si le droit n'était pas appliqué au souhait de leurs supérieurs, ils demanderaient la convocation du conseil général.

Ces remontrances eurent pour unique effet d'occasionner une revision du procès, qui eut lieu dans une séance du conseil des Deux Cents, le 23 novembre, par devant les députés; ceux-ci répondirent par l'organe du bailli de Ternier que leurs réclamations ne devaient point donner lieu à une nouvelle procédure; qu'ils désiraient seulement attirer l'attention sur quelques points dont l'accusé ne s'était pas justifié. On leur permit de notifier au procureur les preuves qu'ils pourraient fournir et de soumettre Meigret à un nouvel interrogatoire sur les points qui concernaient la combourgeoisie. Cela fait, les députés alléguèrent que Meigret s'était contredit et donnèrent lecture d'un nouveau document émanant de deux Écossais en passage à Genève sur l'affaire des chevau-légers. Ils conclurent en demandant pleine satisfaction pour Berne (c'est-à-dire que Meigret fût traduit devant la justice bernoise), ou à défaut, la convocation du conseil général et l'éloignement des trois conseillers suspectés pendant le jugement. La réponse du conseil fut cette fois plus significative encore que les précédentes. Le jugement ne pouvait être révoqué : le conseil général ne devait pas être assemblé dans les cas tels que celui dont il s'agissait et, disait-on, « quant à ceulx que ne doibvent assister au jugement, ils (les magistrats) cognoistront bien cela sans les Bernois[1]. »

Ainsi, le conseil des Deux Cents qui avait cru d'abord

[1] Ce refus fut obtenu par 76 voix contre 27. — Roget, t. III, p. 1-21.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

devoir accéder à la demande de convocation du conseil général avait reconnu assez à temps le danger qu'il courait pour prévenir les desseins des Bernois. Mais il s'était montré inconséquent et les députés pouvaient se plaindre comme leurs prédécesseurs de la versatilité des conseils. En quittant Genève, le 26 novembre, les députés déclaraient « qu'ils estoient fort esbahis et n'eussent jamès pensé qu'on leur eut fait telle response. »

De retour à Berne, ils firent leur rapport en termes qu'on peut croire un peu aigres. Les autorités bernoises indignées écrivirent alors au CC pour demander si c'était intentionnellement que le conseil avait failli à sa promesse et le sommer d'expulser tous les magistrats compromis avec Meigret.

Ces menaces restèrent sans écho. L'intervention bernoise eut seulement pour effet de hâter l'issue du procés de Perrin. Il fut absous de l'inculpation de trahison et condamné pour injure à faire réparation. Meigret fut retenu prisonnier un mois de plus : le 1er janvier 1548, il fut relâché mais resta privé de la bourgeoisie.

Cette indulgence envers deux accusés pour trahison prouve suffisamment que leurs fautes n'avaient point été aussi graves que l'avaient prétendu leurs ennemis respectifs.

Si Perrin avait réellement dépassé ses pouvoirs en s'engageant d'une manière quelconque vis-à-vis du roi de France, il ne pouvait être considéré comme un ennemi public, puisqu'il avait réservé l'assentiment des cantons auxquels Genève voulait s'allier. Quant à Meigret, si ses connivences avec des étrangers pouvaient être suspectées, on ne pouvait point arguer de preuve contre lui.

Les amis du gouvernement qui avaient dirigé le coup

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

contre Perrin avaient été déjoués par les partisans de ce dernier, et les Bernois, en portant secours à l'opposition anti-calviniste, avaient voulu profiter de l'occasion pour porter perte à Meigret, celui de leurs adversaires qu'ils pouvaient considérer comme le plus dévoué à la France. Mais ils avaient tenu plus encore à prouver au gouvernement qu'ils avaient l'œil ouvert sur lui pour veiller à toutes ses velléités de chercher un appui hors de Berne; et ce but était atteint.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

CHAPITRE V

Démarches en vue d'une alliance avec les cantons réformés.

(1548 à 1550.)

Pendant les dernières compétitions entre Bernois et Genevois et au milieu de l'excitation qu'elles avaient produit au sein des partis, l'attention ne s'était pas détournée des faits et gestes des troupes impériales. Celles-ci étaient arrivées devant Constance et menaçaient de là toute la Suisse protestante.

Les Genevois, autant par compassion pour des coreligionnaires que pour prouver leur dévouement aux cantons réformés, avaient offert d'envoyer un renfort de troupes au secours de la place assiégée. La charge de capitaine général fut rétablie en prévision de dangers futurs et confiée à Perrin dont les partisans regagnaient du terrain.

Les mêmes circonstances extérieures permirent aux Genevois d'obtenir des Bernois la prolongation de la combourgeoisie.

Conclue en 1526 pour vingt-cinq ans et renouvelée en 1536, l'alliance ne devait expirer qu'en 1551. Dès 1547 on s'était préoccupé de son renouvellement. Mais on n'avait jamais senti plus qu'alors le besoin d'un solide appui contre les ennemis de la foi. Berne, inquiète pour elle-même, avait les mêmes raisons que Genève pour désirer le maintien d'une union qui faisait sa force.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Sur la demande de Genève, le 6 décembre 1547, Berne avait déclaré qu'elle adhérait en principe à une prolongation. En décembre 1548 les députés genevois rappelèrent cette décision et demandèrent qu'on fixât la prolongation la plus longue possible, ou, mieux encore, la validité perpétuelle de la combourgeoisie. Mais Berne refusa et ne s'engagea que pour cinq ans. Ainsi l'alliance restait en vigueur jusqu'en 1556 ; jusque là les serments devait être échangés comme par le passé et le départ de Bâle fut maintenu [1].

C'est à ce moment, alors que les luttes religieuses passionnaient tous les esprits, qu'eurent lieu les premières tentatives en vue d'établir un projet d'organisation de défense militaire commune unissant tous les cantons de la Suisse. Les députés de Zurich, Berne et Schaffhouse s'étaient concertés à Soleure avec ceux des sept cantons catholiques. Ceux-ci firent un appel à l'union de tous les confédérés et montrèrent la nécessité de régler les affaires de la religion dans un concile général qui imposât sa volonté à tous les ecclésiastiques. Les protestants répondirent qu'on avait cherché à s'entendre dans plusieurs colloques et qu'une entente était possible entre les croyants de différentes confessions qui ne reconnaissaient que l'autorité de l'Écriture sainte.

Dans la même diète les députés des cantons catholiques adressèrent aux réformés une plainte sur la guerre qu'ils avaient faite au duc de Savoie en 1536 et sur la conquête du pays de Vaud. Les Suisses catholiques n'avaient jamais approuvé la conduite de Berne

[1] Le besoin de solidarité qu'on éprouvait en face des menaces de l'étranger occasionna encore à Genève une réconciliation officielle des partis, comme on en vit plusieurs. En outre, le conseil publia un édit calqué sur celui de Berne, rappelant l'obligation d'observer les ordonnances et les édits.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

et la lui reprochaient comme une infraction aux traités avec la Savoie. Les députés répondirent que ces plaintes concernaient Berne seule et qu'elles lui avaient été adressées déjà par le sieur de Voudan, député du duc, et que c'était ce dernier qui l'avait diffamée auprès des autres cantons. Les explications des Bernois furent précises : Si le duc de Savoie, disaient-ils, avait laissé les Genevois tranquilles, conformément au traité de St-Julien, tout aurait été évité : mais il ne l'a pas fait. A plusieurs reprises avant 1536 on s'était rendu compte de l'oppression qu'il faisait peser « sur les pauvres gens. » Sommé d'évacuer le château de Peney et de garder le statu quo, il avait au contraire envoyé une armée guerroyer contre Genève. Les Bernois s'étaient donc vus forcés de lui envoyer un ultimatum et ils priaient en terminant les députés soleurois de comparer le texte de cet ultimatum avec celui des traités antérieurs. On résolut d'examiner les pièces en question et de répondre dans une diète future [1].

Le même besoin qui poussait les cantons à s'unir, détermina les Genevois à faire de nouvelles représentations à Berne en vue d'une alliance avec les cantons suisses. De son côté Henri II négociait encore le renouvellement du traité de la France avec la Confédération en perspective d'une lutte nouvelle avec Charles-Quint, et son ambassadeur [2] agissait auprès du gouvernement bernois pour obtenir que Genève y fut comprise.

L'extension de l'alliance : tel fut l'objet de toutes les ambassades genevoises à Berne pendant l'année 1549. Déjà le 17 avril Ami Perrin, élu premier syndic au mois de février, et Etienne de Chapeaurouge la sollicitent en

[1] Recès fédéraux, 4[1] *d*, n° 3.

[2] Sébastien de l'Aubespine, sieur de Bassefontaine, ambassadeur ordinaire de 1547 à 1549. Voy. Rott, *Inventaire sommaire*.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

appuyant sur « l'inconvénient qui pourrait survenir si Genève était prise comme Constance, » et sur le besoin, dans l'intérêt même des cantons, de mettre Genève en sécurité contre le duc de Savoie et l'empereur. Le conseil et les bourgeois de Berne refusèrent carrément. Au premier rang des opposants se trouvait Naegueli, qui sans doute gardait rancune de l'échec qu'il avait éprouvé l'année précédente à propos de Meigret : ses collègues et lui s'appuyaient comme toujours sur l'article du traité de 1536 relatif aux alliances et, pour plus de sûreté, ils demandèrent à être instruits de toutes les nouvelles venant de l'étranger. Sur ces entrefaites, des troupes suisses ayant passé par Genève en se rendant en France, les Genevois eurent l'occasion de s'entretenir avec leurs chefs qui ranimèrent le courage abattu des citoyens.

Le 24 mai, Perrin avec quelques collègues reparut devant le conseil de Berne, et exposa que l'alliance désirée, loin de porter préjudice à la combourgeoisie, ne pouvait que la consolider. Cette fois les magistrats bernois déclarèrent qu'ils n'étaient pas en nombre pour répondre, mais qu'ils ne sauraient engager leurs combourgeois à rechercher l'alliance des cantons catholiques, qui sans doute ne leur montreraient pas plus de bienveillance qu'ils ne l'avaient fait pour Constance [1].

Quand, les 14 et 15 juin, les Genevois revinrent à la charge, les Bernois prirent la peine de leur répondre plus au long. Ils rappelèrent que lors de la prolongation de la combourgeoisie il avait été conclu que la revision serait soumise à l'étude de commissions spéciales : ils engagèrent les Genevois à étudier mûrement la question

[1] Genève n'eut pas alors, semble-t-il, le désir de rechercher l'alliance de tous les cantons, du moins tous ses efforts étaient dirigés auprès des gouvernements des cantons réformés.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

jusqu'au moment de l'échéance du traité, en 1556; mais, dirent-ils, jusqu'à ce moment-là aucune décision ne pouvait être prise. Les Bernois ajoutèrent qu'ils seraient disposés alors à favoriser une alliance de Genève avec tous les Confédérés au même titre que Mulhouse et Rottweil [1].

On n'avait pas attendu cette réponse pour prendre connaissance des dispositions des autres villes suisses réformées vis-à-vis de Genève. Toutes elles firent preuve de sympathies pour elle : mais elles montrèrent toutes aussi une certaine aversion pour l'alliance avec la France. Zurich et Berne surtout persistaient dans leur opposition conduite par les pasteurs dans les deux villes. Il fallait triompher de cette résistance et Calvin se chargea d'une démarche auprès des ministres zuricois. Il avait pris congé du conseil en disant : « Que les seigneurs de Zurich ne veuillent entendre à entrer dans l'alliance des Ligues avec le Roy; dont il a été prié par aulcuns bons personnaiges, que il serait bon qu'il allât là pour persuader aux ministres, lesquieulx, à ce qu'il entend, sont cause du refus de volloir condescendre à l'alliance [2]. »

Dans une lettre à Bullinger, Calvin s'efforce de lui faire comprendre que l'amitié du roi serait une sauvegarde contre les menées de Charles-Quint et que l'intérêt de l'église ne doit point s'opposer à celui de l'Etat.

Mais Genève n'avait pas besoin d'être comprise dans le traité avec la France pourvu qu'elle obtînt d'être unie au sort des cantons réformés. « Nous entendons, écrivait le conseil à Berne le 5 juin, vivre et morir avec

[1] Ces deux villes étaient alliées des treize cantons, Mulhouse dès 1515, Rottweil dès 1519. V. Morin, *Précis de l'hist. polit. de la Suisse*, t. I, p. 155, p. 177.

[2] Roget, t. III, p. 94-105.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Messieurs de Berne, et pour la Relligion, nous leur prions que si l'alliance avec le Roy se faict, nous y puissions entrer aux mêmes condicions qu'eux-mêmes y entreront et aussi que, si la dicte alliance ne se faisait, que encore nous puissions entrer dans l'alliance des Seigneurs des Ligues. [1] »

On put espérer un moment que Berne, qui s'engagea dans la réponse écrite à seconder ce désir en 1556, ferait un pas de plus et que Zurich se laisserait convaincre par les arguments de Calvin. Mais ce dernier revint en annonçant que ses démarches avaient été inutiles et le 9 juin le traité avec Henri II était signé à Soleure par onze cantons seulement : Zurich et Berne, inflexibles dans leur ligne de conduite, y restèrent étrangères. Le roi n'avait cessé de flatter Genève qu'il voyait adhérer à ses propositions et n'épargnait aucune occasion de l'assurer de sa sincère amitié. En même temps le langage de Raymond Pellisson [2] s'était adouci, et le 3 juillet, écrivant à Genève pour annoncer l'arrivée de troupes espagnoles que Ferdinand de Gonzague dirigeait sur Milan, il ajoutait que : « si elle (Genève) avait besoin de secours, il le baillerait comme aux siens propres. »

L'été ne s'était pas écoulé qu'une nouvelle tentative était faite auprès du gouvernement bernois pour obtenir son adhésion au projet d'alliance. Mais le conseil resta inflexible et déclara aux députés Roset et Perrin qu'il en restait à la réponse donnée par la commune quatre mois auparavant. L'année 1549 s'écoula donc sans aucun succès pour les infatigables négociateurs genevois.

Peut être les Bernois, après leurs propres échecs à Genève, voyaient-ils avec un malin plaisir les efforts de leurs

[1] Roget, t. III. p. 98.

[2] Turrettini et Grivel écrivent Pellisson : Roget écrit Pélisson.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

alliés échouer devant l'obstacle qu'ils avaient mis à l'extension de leurs relations politiques par le traité perpétuel de 1536. Mais Berne avait de sérieux motifs pour refuser son adhésion au traité avec la France. Elle aurait voulu y faire insérer la garantie de ses conquêtes sur la Savoie, qu'elle pouvait voir menacées par un revirement de la lutte entre les deux monarques qui se battaient à ses portes. Berne et Zurich étaient indignées des persécutions contre les réformées du royaume, persécutions qui se prolongeaient malgré leurs représentations à François Ier et à son fils, et malgré les engagements réitérés de ces deux monarques d'y mettre un terme.

Les échecs successifs des commissaires genevois sur les points qui tenaient le plus à cœur à la nation ne les découragea pas ; cependant jusqu'en avril 1550 on n'osa pas revenir sur la question des alliances.

Charles III de Savoie revendiquait alors avec ténacité les droits de la couronne déchue. Il réclamait de Berne une forte somme comme condition de la cession des territoires envahis en 1536. Berne, ne pouvant s'en affranchir complètement, avait depuis peu fait lever une taille de 1 pour 100 sur les propriétés de ses nouveaux territoires. Elle prétendit assujettir à cette imposition les propriétés appartenant à des particuliers genevois ou à des établissements publics. Le conseil avait protesté contre cette exigence qui était contraire au départ de Bâle ; Perrin et Vandel étaient partis pour Berne porteurs de cette protestation [1].

Avant tout, les députés genevois, le 14 avril, réité-

[1] Dès le mois de février, Perrin avait cédé la place de premier syndic à Amblard Corne, très inféodé à Calvin. Pour qu'il en fût ainsi, il fallait que la masse des citoyens fût étrangère aux dissensions des meneurs ou que les forces des deux partis se balançassent.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

rèrent les vœux relatifs aux alliances, insistant surtout sur le besoin qu'on avait d'une union avec les confédérés, mais ce fut en vain. Le conseil de Berne se déclara en nombre insuffisant pour prendre une décision. Présageant un refus semblable sur la question de la taille, Perrin et Vandel essayèrent d'un subterfuge. Ils produisirent le 16 avril un simple mémoire en guise d'instruction et demandèrent la convocation des bourgeois. Mais les magistrats bernois déjouèrent cette manœuvre. Ils leur firent remarquer que le vœu d'obtenir cette convocation n'avait point été énoncé dans l'instruction qu'ils avaient lue le 14 avril, ni dans leurs discours : que cela indiquait assez qu'ils cachaient une autre instruction. Ils les priaient donc de tout porter devant le conseil, car on ne pouvait porter devant l'assemblée des bourgeois « on ne sait qui ni quoi »[1].

Les députés voyant que leurs protestations étaient inutiles, avouèrent qu'ils avaient en effet une deuxième demande à porter devant les bourgeois. Le conseil leur livra sa réponse par écrit : « Comme les députés ont paru devant le conseil et exposé leur mission, arguait-on, mais sans annoncer qu'ils avaient à la porter devant la commune, et que ce n'est qu'aujourd'hui qu'ils formulent cette demande en vertu d'un article de leur instruction resté caché jusqu'à maintenant, le conseil leur refuse l'accès devant l'assemblée des bourgeois, celle-ci

[1] Les conditions sont à peu près les mêmes ici qu'à Genève l'année précédente, lors de l'ambassade de Naegueli et du procès de Meigret. Les Bernois, qui n'avaient point oublié le refus des Genevois de convoquer le conseil général, leur rendaient la pareille en n'autorisant pas la convocation des bourgeois. Dans une entrevue du 15 avril, les Bernois déclarèrent qu'ils refusaient aux députés l'accès à l'assemblée des bourgeois parce que leur instruction ne le comportait pas et « parce qu'on avait refusé cela à Naegueli à Genève. »

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ne devant connaître que des questions traitées précédemment en conseil : les Bernois désirent le maintien fidèle de l'alliance et comptent sur la loyauté des Genevois pour la maintenir. »

Le lendemain 17, Perrin et Vandel présentèrent leurs excuses au conseil et le prièrent de leur pardonner, avouant ainsi la faute qu'on leur reprochait. Ils lurent ensuite leur instruction toute entière. Le principal article qu'ils avaient tenu secret était précisément celui qui concernait la taille; il était suivi de quelques autres sur les douanes.

Le conseil de Berne en ayant pris connaissance, répondit le 18 avril que la conquête lui avait conféré le droit d'imposer les nouvelles propriétés et que le nouvel impôt avait été voté par le conseil, dont les décisions avaient force de loi. La question des douanes fut renvoyée à l'examen d'une commission qui la réglerait à l'amiable. Le conseil maintint la réponse qu'il avait faite sur la question des alliances, ne s'estimant pas en nombre suffisant pour la trancher. Enfin, le 19, les bourgeois étaient convoqués et le conseil leur soumit la demande des députés. Tout ce que ceux-ci obtinrent fut qu'on notifierait « peut être » aux baillis de rabattre un peu leurs exigences jusqu'à une nouvelle conférence. Et lorsque le 4 mai, une nouvelle ambassade revint à Berne, on la renvoya en déclarant qu'on s'en tenait aux clauses de la combourgeoisie.

Les procédés des baillis bernois étant restés les mêmes, les Genevois eurent recours à l'intervention de leurs bons amis les Bâlois, et ceux-ci représentèrent à Berne par l'organe de leurs commis qu'ils ne pouvaient approuver la conduite du gouvernement. Le conseil de Berne répondit qu'on imposait la taille à tous : aux conseillers, aux nobles, aux percepteurs, même à ceux qui détenaient

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

des propriétés avant la conquête ; qu'on ne pouvait faire d'exception pour les Genevois ni revenir sur un arrêt ratifié par le peuple. Il ajoutait que dans les cas de résistance ouverte, on avait été obligé, non pas de faire des saisies, mais de sommer les récalcitrants de payer, pour servir d'exemple aux autres ; on priait finalement les Bâlois de faire taire les Genevois.

Cette rudesse amena Genève à riposter violemment. Le 10 juillet, les Deux Cents rendaient un décret pour priver de la bourgeoisie les citoyens genevois qui paieraient l'impôt à Berne. Plus tard, sur le préavis du Petit Conseil, on proposa aux Bernois une marche et Calvin fut chargé avec Laurent de Normandie de rédiger un avis de droit sur la question des impôts [1]. Enfin le conseil général ratifia les décisions prises et déclara punissables de mort tous ceux qui paieraient la taille. La marche fut fixée au 3 août, mais, sur les avis de Bâle qui prêchait la douceur, elle fut ajournée au 2 novembre, puis au 14 décembre. Pendant ce temps Berne se rendit aux conseils des Bâlois qui lui recommandaient le respect des clauses de la combourgeoisie ; ses baillis reçurent l'ordre de cesser d'exiger la taille et la marche n'eut pas lieu [2].

Nous avons insisté sur ce fait que Genève s'opposait constamment à toute ingérence étrangère dans son droit souverain de juridiction. Berne, qui avait éprouvé déjà sa fermeté à le maintenir contre elle, comprenait que ce droit faisait sa force et était indispensable à son autonomie. C'est ce que prouva l'incident suscité par le trésorier Didato. Jean-Baptiste Didato, officier des finances de la cour de France, s'était enfui à Genève emportant

[1] Calvin ne le fit qu'à regret, craignant de s'exposer à la rancune de Berne.

[2] Recès fédéraux, t. 4 [1] e, nos 105, 126.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

120,000 francs de l'argent du roi. Le 3 avril 1550, le sieur de Liancourt, ambassadeur extraordinaire de France auprès des Ligues suisses, envoyait un message au conseil de Genève pour le prier de faire incarcérer le personnage. Didato fut arrêté. Mais peu après arrivait une lettre du roi réclamant qu'il fût remis à la justice française et Liancourt vint en personne à Genève appuyer cette demande. Les Genevois, faisant valoir leur droit de juridiction, refusèrent de céder le prisonnier. Le 5 mai, Liancourt réitérait ses instances et le gouvernement bernois exhorta Genève à faire au moins preuve de déférence envers le roi; ce fut sans résultat.

Une deuxième sommation d'Henri II n'ayant pas fléchi les Genevois, l'ambassadeur de France transmit ses plaintes à Fribourg et à Berne. Comme il se trouvait encore à Berne, un député de Genève, Jean Philippin vint exposer les faits. Les Genevois, disait-il à Liancourt, ne pouvaient prendre en considération la requête du roi, et étaient au contraire disposés à libérer Didato, contre lequel ils n'avaient pas d'acte d'accusation; et à moins que cet acte ne leur fût fourni, ils ne pouvaient continuer à le traiter en coupable. Les Genevois n'avaient point mérité en cela la colère du roi et protestaient de leurs bonnes intentions envers lui.

Les Bernois, pris comme arbitres, déclarèrent que c'était à Liancourt de retirer la demande d'extradition et écrivirent à Henri II une lettre où ils le priaient de ménager Genève en considération des services qu'elle pouvait lui rendre en laissant passer les troupes mercenaires. Ils lui expliquaient que les Genevois consentaient à faire valoir le droit envers Didato, si les preuves de sa culpabilité leur étaient fournies; mais qu'ils ne voulaient point le livrer à d'autres tribunaux que le leur.

Ce message, parvenu à Paris, indigna Sa Majesté, qui

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

se déclara prête à user des représailles, ce qu'elle signifia dans une réponse à Berne. Les Bernois, qui jusque-là n'avaient pu obtenir que les conseils de Genève revinssent sur leur arrêt, et qui avaient pris leur cause à cœur, représentèrent alors que leur conduite risquait fort de les compromettre eux-mêmes. Le gouvernement de Fribourg écrivit aussi pour prier les Genevois de céder.

L'amitié du roi était assez appréciée à Genève pour qu'on ne voulût pas courir le risque de la perdre à cette occasion. Mais d'autre part la noble tradition, qui avait établi en matière juridique l'indépendance de Genève, ne devait pas être abandonnée ; cela eût suffi peut-être pour discréditer le gouvernement. Le Petit Conseil s'arrêta donc à un intermédiaire ingénieux : il consentit à remettre Didato aux autorités françaises, mais seulement pour qu'on examinât ses papiers et qu'on instruisît la cause, et à condition qu'il fût ensuite ramené à Genève pour y être jugé conformément aux édits. Cette décision fut ratifiée par le conseil des Deux Cents qui fit ajouter au protocole cette phrase : « Et que ainsy nous soit faict en cas pareilz advenant et au lieu de bailler, mettre prêter[1] ».

Mais pendant ce temps les parents et amis du captif avaient obtenu du roi sa grâce. Le 26 juin 1550 Henri II signifiait au conseil qu'il accordait son pardon à Didato. Ce dernier fut libéré en conséquence le 8 juillet et il est permis de croire que les magistrats genevois ne furent pas moins heureux que lui de ce dénouement.

Ces événements sont les derniers signes de la lutte politique provoquée entre Berne et Genève par les défectuosités du traité de 1536 jusqu'à l'époque de son expiration en 1556. Depuis l'acceptation du départ de

[1] Recès fédéraux, t. 4 [1] e, nos 117, 126. Roget, t. III, p. 125-130.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Bâle les questions litigieuses concernant les droits des deux États sur leurs possessions communes et leurs ressortissants ne donnaient plus lieu à de graves conflits et il fallait renoncer à revenir sur l'article des alliances avant 1556, Berne ayant déclaré qu'elle ne voulait plus en entendre parler jusque-là.

Mais si les démêlés de ce genre cessent pour un temps, il en naît d'autres, d'ordre essentiellement ecclésiastique, qui passionnent à tel point les citoyens, les pasteurs et les magistrats qu'on peut les considérer comme la prolongation sous une autre forme de l'antagonisme qui s'était établi entre les deux républiques. — Nous n'étudierons ces nouvelles luttes que sous leur face publique et politique et nous nous attacherons à montrer la part qu'y prirent les cantons suisses.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

CHAPITRE VI

Démêlés de Berne avec Genève qui recherche l'appui des autres cantons réformés.

(1551 à 1554.)

Calvin n'avait maintenu qu'avec peine son influence pendant les dernières années que nous venons d'étudier. Soutenu par le consistoire et par les conseils, il avait triomphé des résistances qu'il avait rencontrées chez les partisans de Perrin. Mais ce dernier, après le procès intenté contre lui en 1547, avait retrouvé assez de crédit pour être promu au syndicat en 1549. Pendant les années 1550 et 1551, les deux partis — les Calvinistes et les Perrinistes — se faisaient à peu près équilibre dans le Petit Conseil.

La question épineuse des cérémonies du culte reprit à ce moment une nouvelle importance.

Calvin n'avait point désespéré de venir à bout des résistances sur ce point qui lui tenait fort à cœur. Le 11 novembre 1550, il proposa au Petit Conseil d'abolir les fêtes chômées sur semaine, et comme conséquence, de fixer la célébration de la Cène aux dimanches qui les précédaient. Le Petit Conseil approuva cette motion et décida d'accepter cette réforme. Le conseil des Deux Cents et le conseil général, convoqués quelques jours plus tard, ratifièrent cette décision.

Mais il fallait la justifier devant les magistrats et les pasteurs bernois. Calvin, craignant leur courroux, rejeta

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

habilement la responsabilité de la nouvelle ordonnance sur les conseils; il n'avait point pris part aux délibérations des Deux Cents et du conseil général, et déclina toute participation à leurs travaux devant les chefs des églises suisses [1].

Le mécontentement du parti de l'opposition ne tarda pas à se faire jour : les plaintes portèrent sur la question de la Cène et sur l'acceptation dans la ville des réfugiés français, en nombre déjà considérable. Mais les conseils, secondés par les amis du réformateur, tenaient tête à ses ennemis et évitaient de donner en tout raison à Calvin pour échapper au reproche de partialité. Ce fut au milieu de l'émoi causé par l'établissement des nouvelles ordonnances que les Bernois Naegueli et Thormann arrivèrent pour prêter le serment d'usage à la combourgeoisie.

Le 9 mars 1551, Naegueli rappela au conseil général que le traité de 1526 était prorogé dès ce moment pour cinq ans, puis on procéda à l'échange des serments [2].

Malgré l'amitié qui unissait les deux villes les baillis ne manquaient pas de faire sentir leur supériorité aux châtelains genevois des seigneuries communes. Un de ces châtelains fut emprisonné par le bailli de Ternier et il fallut l'intervention des conseils de Berne pour obtenir sa mise en liberté.

L'événement capital de l'année 1551 fut le procès du théologien Bolsec. Son seul tort aux yeux de Calvin avait été de désapprouver sa doctrine de la prédestination. Arrêté et interrogé par les syndics, Bolsec avait habilement essayé de détourner les coups qu'on lui portait pour attaquer les doctrines de Calvin. Aussi les

[1] Roget. t. III. p. 121 à 124.

[2] Avant leur départ, les députés prièrent le syndic Desarts de s'employer à faire cesser les dissensions intestines de la ville. — Recès fédéraux, 4 [1] e, nº 159.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ministres, craignant qu'on ne se montrât trop indulgent pour lui, demandèrent qu'on attendît pour le juger d'avoir pris l'avis des pasteurs suisses, et l'accusé lui-même consentit à la démarche proposée. La réponse aux questions adressées aux églises de Berne, Bâle et Zurich arriva en décembre 1551[1].

Les ministres de Berne rendaient hommage au zèle que montraient les Genevois contre les hérétiques, mais laissaient entendre qu'il était moins dans l'intérêt de l'église de maintenir une stricte uniformité de doctrine que d'éviter des discussions inutiles sur des sujets d'ordre si élevé, et invitaient leurs collègues de Genève à rechercher avant tout la concorde. A la lettre de leurs ecclésiastiques, les magistrats bernois avaient joint un message d'une signification plus claire encore; ils prêchaient aussi la clémence et la motivaient comme suit : « Si le dict Hieronyme (Bolsec) deut souffrir, à cause de son erreur, punition de corps ou de vie, est à craindre que non seullement en ces pays, ains aussi en France et ailleurs l'on en prendra regret et occasion de plus grande malivolence contre vous et les vostres, aussi contre tous ceulx de la religion évangélicque. »

Les ministres zuricois déclaraient partager les vues des Genevois en général, mais gardaient une réserve complète sur le cas de Bolsec, signe suffisant qu'ils n'approuvaient pas les attaques dirigées contre lui. Les Bâlois et Neuchâtelois en revanche appuyaient pleinement l'intransigeance envers les auteurs de doctrines hétérodoxes et envers Bolsec en particulier.

Calvin qui précédemment avait été soutenu par les ministres zuricois fut fort irrité de l'opposition qu'ils lui témoignaient cette fois-ci. Le 8 décembre il écrivait

[1] Voy. Roget, t. III, p. 188 à 196.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

à Farel : « Si la lettre de Zurich est faite pour nous déplaire, la lettre particulière que m'écrit Bullinger n'est guère sage. »

Le verdict rendu contre Bolsec le 22 décembre montre que le conseil, toujours si absolu en matière de juridiction, avait tenu cette fois à s'appuyer sur les avis des églises avant de prendre une décision. Il mit en avant comme motif de la condamnation qu'il prononça, non pas les erreurs de l'accusé, mais bien l'opposition dûment constatée entre ses opinions et celles des églises suisses. L'exil qu'il prononça était d'ailleurs une peine bien légère pour Bolsec qui n'était point Genevois, et Calvin ne cacha pas son désappointement [1].

Bâle, l'amie des bons comme des mauvais jours, avait acquis la pleine confiance de Genève. Aussi fût-ce à elle qu'on s'adressa quand on eut désespéré de rien obtenir de Berne sur l'article des alliances. Déjà le 29 décembre 1550, sur un avis du secrétaire de Soleure déclarant que les ambassadeurs des cantons se rappelaient avec plaisir l'amitié que leur avaient témoignée les Genevois, on avait envoyé à Bâle un délégué pour exposer les vœux de la république relatifs à cette alliance. En janvier 1552 de nouveau on envoya une ambassade pour tâcher de faire agir les Bâlois sur Berne. Les magistrats bâlois, tout en manifestant d'excellentes intentions, représentèrent que toute démarche auprès du gouvernement bernois serait inutile et qu'il fallait y renoncer dans l'état des relations entre les deux villes. Aussi les Genevois s'étaient-ils résignés.

Berne en effet avait été froissée du changement introduit dans les cérémonies et les fêtes. Quand, le 3 mai 1552, Tissot et Vandel, députés de Genève, se présen-

[1] Roget, t. III, p. 196 à 206.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

tèrent à Berne pour traiter de l'échange de certains territoires, le conseil ne leur cacha pas ses sentiments. Il répondit qu'il ne comprenait pas quels territoires les Genevois offraient de céder, lesquels ils réclamaient et si cet échange devait porter aussi bien sur les sujets que sur les terres; si enfin, avec les terres, il fallait entendre aussi les revenus, les dîmes, les droits féodaux et les droits de juridiction. Mais il ajoutait qu'un échange de ce genre ne pouvait lui convenir, en raison des divergences introduites dans les cérémonies du culte qui s'opposaient à l'entretien des bons rapports entre les ressortissants des deux États. « Messieurs de Genève, disait-il en terminant, doivent les vérités évangéliques, après Dieu, à l'influence de Berne, dont ils ont adopté et gardé les édits sur la religion, jusqu'à ce que quelques-uns de leurs chefs eussent introduit des divergences regrettables dans le culte, ce qui fut l'origine de nos querelles. S'ils veulent y renoncer et se conformer de nouveau en tout aux coutumes bernoises, nous consentirons de plein gré à l'échange proposé [1]. »

Toutes les péripéties de la lutte entre Charles-Quint et François Ier avaient leur contre-coup en Suisse et à Genève. Depuis la bataille de Mühlberg, Charles-Quint avait inauguré un régime d'oppression contre les protestants et de réaction catholique qui avait été marqué par la prise de Constance.

Longtemps les populations protestantes avaient subi ce nouveau joug et Magdebourg seule avait refusé le concordat proposé par Charles-Quint en 1548 pour apaiser les troubles religieux de l'Allemagne et connu sous le nom d'intérim.

En 1551, Maurice de Saxe, qui avait reçu pour mis-

[1] Recès fédéraux, 4 [1] e, nº 215.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

sion de réprimer les rebelles, fomenta la révolte de Magdebourg, rallia les forces des protestants et s'avança jusqu'à Augsbourg qui lui ouvrit ses portes, puis jusqu'à Passau, où l'empereur, réfugié d'abord en Carinthie, signa un traité avec lui. Pendant ce temps, Henri II de son côté s'était emparé de Metz, Toul et Verdun. Raffermis par ces succès, les protestants purent recommencer leur culte partout où il avait été supprimé.

Le roi de France eut recours aux Suisses pour renforcer ses armées et Morellet du Museau, nouvel ambassadeur français, sollicita le passage de 6000 mercenaires par Genève. Il se rendit même en personne à Genève le 6 avril, obtint de la seigneurie la permission voulue et le passage eut lieu le 30 juillet. Quelques sujets bernois partirent à cette occasion des terres de Saint-Victor et Chapitre sur la licence que leur en donna un édit que le gouvernement bernois envoya publier sur territoire genevois; plusieurs Genevois eurent grande envie de se joindre à leurs voisins, mais leurs engagements vis-à-vis de Berne les forçaient à refuser tout pacte avec l'étranger.

Henri II avait fait peser de nouveaux droits sur le sel marin et entravait la traite foraine[1]. Les Genevois présentèrent des réclamations à Berne à ce sujet et prirent jour pour s'entendre avec les députés du Valais et de Fribourg dont les intérêts se trouvaient aussi lésés afin de présenter au monarque des plaintes communes.

Puis Chamois et Desarts se rendirent en juillet 1552 auprès du roi pour tâcher de le fléchir; mais ils n'obtinrent aucune amélioration des relations commerciales. Ces mêmes députés reçurent cependant de nouvelles

[1] Recès fédéraux, 4 [1] e, n° 215. — Roget, t. III, p. 261 à 264.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

lettres patentes du roi pour le parlement de Chambéry stipulant la restitution du mandement de Thiez aux Genevois. Mais le parlement resta aussi inflexible qu'auparavant et ce fut en vain que Perrin, délégué en septembre à Chambéry, présenta de nouvelles réclamations à ce sujet. Il lui fut répondu qu'on examinerait les prétentions de Genève, puis le temps s'écoula sans amener l'accomplissement de ces promesses [1].

La conduite d'Henri II était peu courtoise aussi pour les autres États réformés. Le bourgmestre de Zurich, Jean Hab, s'étant rendu en France en août 1552 pour faire appel à la clémence du roi qui continuait sans trêve les persécutions contre les protestants de son royaume, Henri II lui avait répondu qu'il n'avait pas à se mêler du gouvernement de ses États.

Les mêmes causes qui avaient détourné de l'activité diplomatique les magistrats genevois et ralenti le cours des relations politiques avec la Suisse en 1552 se prolongèrent en 1553. En revanche la politique intérieure de Genève prit une importance nouvelle.

L'année 1553 s'ouvrit par l'introduction d'un nouveau mode de recrutement des membres du Petit Conseil grâce auquel les Libertins reprirent la majorité dans ce corps [2].

Perrin fut réélu a la charge de capitaine général. Le retour de son parti au pouvoir eut comme conséquence un réveil de l'opposition contre le consistoire et contre les étrangers réfugiés pour cause de religion.

[1] Roget, t. III, p. 264 à 268.

[2] Grâce à cette réforme qui établissait pour chaque élection vingt-quatre candidats, sur lesquels les seize qui avaient le plus de voix étaient adjoints aux syndics anciens et nouveaux pour former le Petit Conseil, ce dernier cessa de se recruter dans les mêmes familles aristocratiques, comme c'était le cas à Berne.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Les rapports avec Berne restèrent très tendus[1]. Les Bernois ne perdaient aucune occasion de montrer que les divergences sur les questions disciplinaires et ecclésiastiques étaient bien la cause de leur ressentiment. Le 23 janvier, le ministre Treppereaux, qui desservait la commune de Crans sur terre bernoise et celle de Céligny sur terre genevoise, reçut de Berne l'ordre de ne plus prêcher que dans le premier village sous prétexte que les deux cultes différaient trop l'un de l'autre et qu'un seul ministre ne pouvait en cumuler les charges. Calvin, en annonçant cette mesure au conseil, s'éleva fortement contre un tel exclusivisme. Le 28 février, le conseil, à la suite de cette motion, envoya une réclamation à Berne. Il exprimait son mécontentement du jugement rendu et déclarait que tout en restant attaché à certaines formes de culte, le peuple voulait « vivre et morir en la sainte religion évangélique. »

Le gouvernement bernois n'ayant point tenu compte de cette protestation et continuant à affirmer le désaccord absolu entre les deux églises, Calvin fut délégué avec le conseiller Curtet à Berne pour demander qu'on signifiât les points et les coutumes sur lesquels on prétendait qu'il y avait désaccord afin qu'on pût les régler à l'amiable et rétablir l'ordre partout. Mais ils n'obtinrent rien.

Quatre mois plus tard Genève envoya une autre ambassade pour traiter de l'échange de territoires déjà proposé; elle répéta que c'était à tort que Berne se plaignait des cérémonies et qu'on était disposé à s'arranger sur les points que Berne désapprouvait. Mais les

[1] Le conseil des Deux Cents de Berne décida de réclamer encore de Genève que les communications écrites et orales fussent faites en allemand. V. Appendice, n° 2 *c*.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Bernois répondirent froidement qu'ils n'avaient pas d'explications à donner, qu'on savait fort bien à Genève ce qu'exigeait la dite conformité de culte et qu'on ne pouvait faire aucune démarche en vue des échanges proposés avant d'avoir obtenu satisfaction sur cette question [1].

La rancune des Bernois se portait en première ligne contre Calvin, dont la tenacité les déconcertait; mais elle s'étendait à tout son parti, qu'ils accusaient de connivence avec la France; et ce grief se justifiait en partie par les sympathies des calvinistes pour les réfugiés français, dont le nombre allait croissant. Le parti de Perrin réussit à faire prendre plusieurs mesures tendant à éloigner, soit les ministres, soit les émigrés d'une participation active aux affaires publiques.

Les craintes d'une attaque venant du dehors continuaient à agiter de temps en temps la population, et comme au temps de François I^er^ des nouvelles de ce genre propres à mettre en garde les Genevois contre les princes de l'empire arrivèrent de France. Le 7 janvier 1553, un député fribourgeois à Berne avait communiqué l'avis que le comte de Gruyère, qui contestait dès longtemps les titres des Genevois à la possession de certains domaines en Gruyère, s'était concerté avec des princes et des nobles de l'empire pour surprendre la ville à main armée [2]. Mais ce fut là une simple alerte comme beaucoup d'autres.

De leur côté, les Bernois demandaient qu'on exerçât un contrôle rigoureux sur les étrangers, établis ou en passage, et qu'on les tînt, dans l'intérêt de leurs sujets,

[1] Recès fédéraux, 4 [1] *e*, n° 265. — Roget, t. III, 296 à 299.

[2] Déjà en 1551 on avait eu bruit d'une tentative de surprise guidée par le comte de Gruyère : celui-ci avait dû, à ce moment, en rentrant dans ses États, faire passer 500 chevaux par Genève.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

au courant de tout ce qui concernait l'immigration croissante des étrangers à Genève. Le Petit Conseil décréta en conséquence d'interdire le guet aux réfugiés et fit confisquer toutes leurs armes.

Les détracteurs de Calvin saisirent cette occasion de renouveler leurs attaques contre lui; et les étrangers, qui réclamaient leurs armes, engagèrent des discussions passionnées avec les citoyens.

C'est une remarque intéressante à faire que, au milieu de ces conflits extérieurs et intérieurs, la condamnation de Michel Servet, dont l'hérésie fut à ce moment portée devant le conseil de Genève, réunit l'assentiment de toutes les églises réformées et du gouvernement bernois. Ajoutons que Bullinger et les pasteurs zuricois étaient les instigateurs des réponses adressées par les ministres des autres cantons à Genève et que de même les Bernois, tant pasteurs que magistrats, appuyaient ici Calvin de toutes leurs forces, tandis que leur avis avait été désapprobateur dans le cas de Bolsec. Il fallait donc qu'ils jugeassent l'hérésie de Servet différemment. Et en effet celle-ci n'était pas contraire aux dogmes réformés seulement, elle était condamnable aux yeux de toute la chrétienté. D'autre part l'absolution de Servet eût été si funeste au parti de Calvin et eût affaibli à tel point l'autorité du réformateur que les réformés suisses auraient eu des craintes de voir l'église de Genève perdre sa force interne : il était important de ne pas l'affaiblir, depuis qu'elle était devenue le refuge des protestants persécutés. Et les Bernois eux-mêmes, quoique redoutant l'appui que ces derniers prêtaient à Calvin contre eux, ne perdirent pas de vue que l'intérêt général des pays réformés était de leur assurer un lieu de refuge[1].

[1] Roget, t. IV, p. 85 à 91.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Les Libertins, voyant que Berne appuyait Calvin dans le cas de Servet, n'avaient pas osé susciter des difficultés à Calvin contre son adversaire et renoncèrent à rien faire pour sauver l'hérésiarque. En revanche, leur opposition opiniâtre se fit jour à propos du droit d'excommunication. Les réclamations des citoyens furent appuyées par le gouvernement (Perrin était alors premier syndic) et le CC en novembre 1553 reconnut au conseil ordinaire le droit de statuer en dernier ressort sur les questions d'excommunication. Le consistoire ayant résisté, il fut décidé de demander l'avis des églises et des gouvernements suisses sur cette question. Mais les pasteurs et magistrats consultés, tant à Berne et à Zurich, qu'à Bâle et à Schaffhouse, se montrèrent très réservés et laissèrent les Genevois dans leur première indécision. Cependant, en ménageant habilement les opinions de Calvin, ils lui faisaient comprendre qu'ils ne pensaient point que l'autorité civile dût se désintéresser complètement de ses droits sur la discipline ecclésiastique [1].

Jusqu'au mois de mai 1554 le nombre des réfugiés français s'étant accru dans une proportion effrayante, 400 familles de nouveaux arrivés furent établies hors de Genève dans des terres que leur donna la république. Cette protection ouverte froissait les Bernois, qui trouvaient qu'on donnait trop facilement asile et droit de cité à tous. En outre la question des cérémonies n'avait pas perdu son actualité : les baillis le faisaient bien voir.

A Draillans, une des paroisses cédées par Berne à Genève sur terre bernoise, le pasteur Raymond Chauvet ayant officié suivant le rite genevois, le bailli de Thonon

[1] Roget, t. IV, p. 92-94, 152-156.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

le fit immédiatement arrêter [1]. Les Genevois qui prétendaient maintenir leurs formes de culte dans toutes les cures qui leur avaient été cédées, assignèrent une marche aux Bernois. De même à quelque temps de là, Desgallars, pasteur à Foncenex en Chablais, était sommé par le bailli de Ternier de prêcher selon l'ordonnance bernoise, et son affaire fut portée à la marche. Le différend fut réglé à l'amiable à Lausanne, où s'étaient rencontrés deux juges, deux procureurs et un secrétaire de Genève avec autant de fonctionnaires bernois. Raymond Chauvet devait être libéré ; les frais de sa captivité supportés par le bailli et lui. Le culte à Draillans et à Foncenex devait se célébrer dès lors suivant le cérémoniel bernois.

A Berne on ne négligeait rien pour seconder Perrin et lui fournir les moyens de miner le crédit des partisans de Calvin. C'est à une intrigue concertée avec les Perrinistes qu'il faut attribuer, selon toute apparence, l'avertissement que les magistrats bernois donnaient le 24 juillet 1554 aux conseils de Genève (trois des quatre syndics nommés pour 1554 étaient calvinistes). Ils leur disaient que le duc de Guise méditait de s'emparer de Genève au moyen des français réfugiés dans la ville, en leur livrant des armes. Cette nouvelle, quoique peu digne de foi, réveilla la vigilance des conseils, et, comme toutes les menaces de surprise, attira l'attention sur l'importance qu'il y avait à maintenir ferme, malgré les conflits incessants, l'alliance de Berne, sauvegarde des institutions républicaines.

[1] Précédemment, ensuite de la cession des cures établies par le départ de Bâle, les fidèles, s'étant vu astreints à changer leurs habitudes, avaient formulé plusieurs réclamations ; Genève avait proposé de laisser chacun libre de se rendre au prêche où il l'entendait. — Les Bernois avaient répondu en enjoignant à leurs sujets de fréquenter l'église de leur circonscription juridique. Ce mode fut accepté.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Aussi le 5 septembre 1554, en prévision de l'extinction prochaine de la combourgeoisie, une députation genevoise se rendait-elle à Berne pour tâcher d'en obtenir la prolongation. Elle réitérait sa demande le 6, en déclarant que les magistrats lui avaient ordonné de ne pas revenir sans réponse. Mais Berne ne se souciait nullement de venir au-devant des vœux d'une alliée qui depuis quatre ans s'obstinait à lui tenir tête. Le conseil répondit qu'il ne pouvait prendre aucune décision, vu l'absence de plusieurs de ses membres. On ajourna donc la négociation et Naegueli fut désigné avec Steiger pour s'en occuper.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

CHAPITRE VII

Victoire des Calvinistes à Genève; expiration du traité de combourgeoisie.

(1555 à 1556.)

Nous arrivons à l'époque où la lutte entre Berne et Genève prend un caractère aigu et décisif : trois causes amenèrent la crise finale et la rupture des relations entre les deux cités en 1556. Ce fut d'abord la victoire de Calvin dans la question des ordonnances sur les rites de l'église, maintenues contre toutes les remontrances de Berne; ce fut en second lieu le triomphe du parti du réformateur sur celui de Perrin, l'exil de ce dernier et de ses adhérents que Berne prit sous sa protection; ce fut enfin le refus des Bernois de satisfaire les Genevois sur l'article des alliances.

Nous avons exposé comment Calvin, après avoir introduit la réforme des cérémonies, avait tâché d'en laisser les conseils seuls chargés; comment d'autre part les Bernois avaient percé ses intentions à leur égard et n'avaient pas caché aux députés genevois leur ressentiment contre lui.

Dès ce moment les conseils de Berne avaient montré à chaque occasion une froideur presque blessante sans prendre directement Calvin à partie. Mais le désaccord était avoué des deux côtés assez ouvertement pour qu'on pût présager un prochain orage [1].

[1] Calvin outragé par ses adversaires, écrivait le 18 septembre à

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Les violences de langages de quelques ecclésiastiques suffirent pour le faire naître.

Le livre de Calvin sur la prédestination avait soulevé les critiques des pasteurs de Berne, et provoqué des répliques de ceux de Genève. Bolsec, le fougueux contradicteur de Calvin, réfugié sur les terres de Berne, alla plus loin, il l'injuria ouvertement; Zébédée et Lange, pasteurs du pays de Vaud, parlèrent violemment contre les écrits et la personne du réformateur.

Ces provocations amenèrent les réclamations des ministres lausannois, guidés par Viret, et celles des ministres genevois [1]. Le conseil de Berne se contenta de leur répondre qu'il désirait l'entente entre les pasteurs des deux États. La note qu'il envoya aux ecclésiastiques de la Suisse romande ne s'appliquait pas spécialement aux détracteurs de Calvin; aussi les ministres genevois s'en déclarèrent-ils mécontents [2].

Le conseil de Berne, voulant mettre un terme aux démêlés, consentit à assigner les ministres coupables de diffamation et Calvin à une dispute.

Le 11 mars 1555, Calvin et Raymond Chauvet, ministre genevois, se présentaient devant le conseil de Berne en même temps que deux députés chargés de traiter du renouvellement de la combourgeoisie. Leur in-

Bullinger : « Comme j'ai fait l'expérience qu'il n'y a rien à attendre de nos frères bernois, qui devraient cependant être sensibles à de tels outrages, je me tiens tranquille et n'ouvre pas la bouche. » V. Roget, t. IV, p. 177.

[1] Ceux-ci envoyèrent à Berne Fabri, pasteur à Thonon et dévoué à Calvin. Les pasteurs zuricois et bernois ne reprochaient pas à Calvin son point de vue, comme une hérésie, mais l'accusaient de s'occuper de trop de choses et de mystères insondables.

[2] Haller écrit à Calvin le 9 décembre qu'on a hésité à provoquer une dispute contradictoire « ce qui aurait pu scandaliser les fidèles. »

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

struction comportait : des plaintes au sujet des calomnies des pasteurs bernois contre les Genevois et Calvin, une satisfaction suffisante pour les injures des contradicteurs de ce dernier et des éclaircissements sur la question des cérémonies [1].

Le 2 avril, Chauvet et Calvin furent mis en présence de leurs adversaires au nombre de trois : c'étaient Zébédée, Lange et Foncelet [2].

Farel délégué par les Neuchatelois pour soutenir Calvin, et Fabri envoyé par les Genevois, se présentèrent aussi ; mais il leur fut signifié que le débat ne les concernait pas et que les résultats leur en seraient communiqués par écrit.

Après donc que la discussion fut terminée le conseil rendit son arrêt.

Foncelet et Bolsec, seuls condamnés parmi les contradicteurs de Calvin, étaient bannis pour toujours des terres de Berne. L'arrêt stipulait que toute nouvelle dispute était inutile, et qu'on séparerait les adversaires pour appliquer le droit à chacun. Chaque partie s'abstiendrait à l'avenir de toute injure. Les règles établies par le dernier synode de Berne devaient être désormais observées ; les Genevois devaient donc veiller à ce que Calvin n'écrivit plus de livres pour s'en tenir strictement aux enseignements de l'Évangile ; Berne ferait examiner toutes les publications pour en défendre l'usage au besoin [3].

[1] V. Recès fédéraux, 4 [1] e, nº 374. — Rogel, t. IV, p. 202-225.

[2] Zébédée était pasteur à Nyon ; Lange (Angueli, R. f.) était pasteur à Bursins ; Foncelet (Foustelet R. f.) était genevois et réfugié sur terre de Berne ; Jérôme Bolsec (Boslet quelquefois), médecin de Thonon. Pierre des Plans et sa femme, restés à Rolle, étaient aussi accusés.

[3] Déjà en décembre 1554, le gouvernement bernois avait fait

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Cette sévérité froissa Calvin. Il avait compté sur une réparation formelle des torts de ses contradicteurs et sur l'adhésion ouverte des Bernois à sa doctrine. Or, ceux-ci ne se prononçaient point catégoriquement sur la question de la prédestination et prétendaient soumettre ses livres à l'examen.

Aussi refusa-t-il d'accepter la réponse du conseil, malgré les représentations des ministres bernois.

Il demanda que les magistrats se prononçassent sur les idées qu'il avait émises, disait-il, en toute sincérité et qu'il soutenait loyalement. Il ajoutait que ce n'était point la jalousie qui le rendait si fervent, mais bien la foi inébranlable dans une juste cause.

Il priait les autorités de lui transmettre par écrit leurs décisions.

Malgré les réclamations de Calvin, présentées le 3 avril, le conseil refusa de modifier la réponse qu'il lui avait faite [1]. Mais il consentit à lui donner quelques explications : ce qu'on réclamait des ministres en leur enjoignant le respect des ordonnances bernoises conformes aux synodes de Berne et de Lausanne, c'était d'appuyer leurs prédications sur les textes de l'Écriture, et de veiller si bien à leurs assertions qu'ils évitassent toute nouvelle controverse.

Messieurs de Genève étaient priés de faire observer dorénavant les mêmes ordonnances et d'empêcher la publication des livres de haute spéculation théologique, cela étant inutile et provoquant des troubles dans l'église. Il n'appartenait pas à Berne d'approuver ou de condam-

examiner une brochure de Calvin, dans laquelle ce dernier justifiait devant les églises suisses ses vues sur la manière d'administrer les sacrements.

[1] Recès fédéraux, 4 [1] e, n° 378. Toutes les négociations du 1er au 6 avril à Berne entre Bernois et Genevois.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ner les écrits de Calvin; mais on ne voulait pas non plus souffrir qu'ils donnassent lieu, sur terre bernoise, à de nouvelles discussions.

L'on avait appris que Calvin, dans ses lettres, attaquait la doctrine de Zwingli sur les sacrements. Ces attaques étaient d'autant plus sensibles aux Bernois que cette doctrine avait été établie par Zwingli lui-même dans le synode de Berne et maintenue jusqu'à cette heure par les pasteurs qui la considéraient comme conforme aux écritures.

L'on avait donc — concluait-on — de sérieux motifs de s'en prendre à Calvin là-dessus et de l'accuser, mais on y renonçait toutefois.

En revanche on lui donnait à entendre ainsi qu'à tous les autres ministres genevois, qu'on mettrait à l'index et qu'on brûlerait à l'avenir tous les livres dont les conclusions contrediraient la doctrine ou les cérémonies de l'église bernoise, et qu'on punirait comme elles le méritaient les personnes coupables d'avoir enfreint dans leurs paroles ou leurs écrits ces mêmes édits. Sur ces déclarations, le conseil répéta aux ministres qu'il considérait le débat comme clos; il leur remit par écrit sa réponse et les somma d'y conformer à l'avenir tous leurs actes.

De Genève, où il revint aussitôt, Calvin envoya une réfutation serrée, en son propre nom : il y disait sur le dernier article, celui qui lui tenait le plus à cœur : « En avertissant les seigneurs de Genève qu'ils ne souf- « frent pas qu'on imprime des livres sur la matière « dont il est question, comme trop haute et profonde, il « semble que vous condamniez obliquement (indirecte- « ment) ce que le dit à fait[1]. »

[1] Lettres de Calvin, bibliothèque de Genève.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

C'est ensuite au nom du conseil qu'il écrit. « Nous « sommes fort étonnés, dit-il en substance dans une « lettre datée du 5 mai [1], de n'avoir point reçu de nou- « veau message de vous, du moment que nous n'accep- « tions point votre ordonnance. Nous jugeons donc « nécessaire de vous notifier ici les points sur lesquels « nous désirions obtenir satisfaction [2]. »

« Puis il ajoute : En ce qui concerne la doctrine de « la prédestination, contre laquelle on a blasphémé « publiquement et que vous laissez en suspens, nous « demeurons fort chargés. Et quand nos commis pour « notre commandement vous en ont demandé certaine « déclaration, ça n'a pas été pour vous faire souscrire « avec nous, mais seulement, puisque nous avions été « diffamés, qu'on sût qui a tort ou droit, comme aussi « la raison et équité le veut. Quant à ce que vous « déclarez de vous arrêter et tenir à votre dispute et « Réformation, nous aussi n'entendons pas de vous en « distraire et comme nous en avons déjà protesté, « nous n'apportons nulle nouveauté ou changement. Mais « quand on combat quelqu'article de notre foi, c'est « bien raison qu'on soit résolu d'un commun accord « d'abolir les contentions, en se tenant à la vérité de « Dieu. Les Genevois, conclut-il, ne souffriront pas « qu'on traite des questions si difficiles autrement « qu'avec tout le respect qui convient; mais nous vous « prions de votre côté de ne pas souffrir qu'on qualifie « la prédestination de doctrine maudite. Veut-on savoir « d'où vient la faute? La doctrine incriminée est reçue « dès longtemps et les livres sur la matière sont impri-

[1] Lettre écrite par Calvin au nom du conseil de Genève, adressée à Berne. Imprimée dans les œuvres de Calvin, éd. Cunitz et Reuss, t. XV, p. 608, nº 2201.

[2] Nous avons rajeuni le style pour plus de clarté.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

« més de longue date; ce ne sont donc pas les auteurs « qui ont provoqué la querelle, mais bien ceux qui les « ont assaillis. D'ailleurs, nous veillons à ce qu'aucun « livre suspect ou propre à susciter le scandale ne sorte « de notre ville; et le livre de Calvin dont il est ques- « tion avait été présenté par tous les ministres, examiné « par une commission spéciale, qui l'avait approuvé; « et nous espérons qu'il ne s'y trouve rien que de con- « forme aux Écritures. »

Mais ces protestations furent vaines et les Bernois maintinrent malgré tout leur sentence.

Ce conflit ecclésiastique nous parait avoir eu une grande influence sur la suite des relations entre Berne et Genève et c'est pour cela que nous y avons insisté. Il avait mis les Bernois en présence de Calvin qui leur avait énergiquement tenu tête. Dès ce moment, toutes les attaques des premiers contre les partisans du second sont plus ouvertes.

L'échauffourée du 16 mai 1555, le bannissement de Perrin, des deux frères Sept et de leurs partisans, la condamnation et l'exécution des deux frères Comparet et de François-Daniel Berthelier viennent à ce moment inaugurer le triomphe des Calvinistes. Les bannis de Genève, réfugiés à Berne, envoyèrent une protestation aux députés des cantons suisses réunis à Baden, et firent parvenir à Zurich un rapport sur les troubles de Genève et sur l'intervention des Bernois en leur faveur[1]. Il est

[1] Ce rapport, que nous avons trouvé dans les archives de Zurich, n'a ni adresse ni signature. Son titre « Rapport sur l'action en « justice intentée par les quatre syndics avec quatorze à peu près « de leurs partisans, qui, avec eux, composent le Petit Conseil de « Genève contre plusieurs bourgeois nobles et d'âge respectable, « condamnés à mort ou au bannissement, » et la forme employée dans la première partie du récit semblent indiquer qu'il émane du

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

intéressant de comparer ce récit aux données tirées des pièces du procès et aux relations de Calvin et de Roset.

« Il faut savoir — c'est ainsi que débute le rapport « — que plusieurs Genevois protestaient contre l'arrivée « journalière d'étrangers français, qu'on laissait s'éta- « blir, sous prétexte de religion, sans s'enquérir de « leurs affaires, et contrairement aux ordonnances. — « Les citoyens actuellement bannis ou mis à mort « avaient à plusieurs reprises attiré l'attention des con- « seils sur le danger qu'il y aurait à l'avenir à autoriser « cette immigration; et toute la haine des magistrats « actuels contre eux, ils la doivent à ses avertissements « sincères qu'ils appuyaient sur de sérieuses considéra- « tions et sur la tradition. Les Bernois, continue le « rapport, prenant la chose à cœur, envoyèrent à plu- « sieurs reprises leurs députés exposer devant les deux « conseils leur adhésion entière à ce point de vue, et « exciter la vigilance. Seuls les Perrinistes les écoutèrent « et obtinrent le désarmement des étrangers; mais les « Calvinistes, qui n'avaient consenti qu'à regret à cette « mesure, l'abrogèrent quinze jours plus tard, accueil- « lirent et logèrent dans la ville plus d'étrangers encore

conseil de Berne. Mais dès le milieu du récit et jusqu'à la fin c'est la première personne du pluriel qui est employée au lieu de la troisième : ajoutez à cela la quantité de détails fournis, les citations et les arguments qui y sont invoqués en faveur des refugiés sur terre de Berne, et vous conclurez que le récit en question ne peut avoir été rédigé que par les propres témoins des événements relatés. D'autre part, la marque du papier — un ours — est celle de tous les actes officiels de Berne. Nous avons donc bien affaire à une justification écrite de Berne par les réfugiés genevois. Nous donnons ici l'analyse de cette pièce et mettons dans notre Appendice (nº 3) la partie du texte allemand se rapportant à l'émeute du 16 mai 1555. Pour plus de clarté nous donnons ici l'analyse de ce rapport entre guillemets.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« qu'auparavant, au mépris de toute remontrance, et ne « cachèrent plus leur sympathie pour eux. Bien plus : « ils accordèrent le droit de cité à tous et les admirent « aux séances du conseil général; et en trois semaines « à peu près, cent vingt français — c'est-à-dire tous ceux « qui s'étaient présentés — étaient accueillis comme « bourgeois établis[1]. Ce fut en vain que les Perrinistes « élevèrent la voix contre ces abus au nom des anciennes « coutumes qui exigent un séjour de sept ou huit années « dans la cité, la déclaration de lieu d'origine et de la « religion pour l'admission à la bourgeoisie, la plupart « des nouveaux citoyens n'avaient séjourné qu'une « année, et avaient été reçus gratuitement.

« Comment donc ne pas protester contre le préjudice « causé aux anciens habitants, qui depuis quarante ans « ont combattu pour les franchises de leur cité et ont « acquis à ce prix seulement le droit de siéger dans les « conseils et d'être promus au syndicat ? »

« Est-il insignifiant que la direction des affaires leur « soit enlevée pour être livrée à des étrangers et à « des nouveaux venus, dans cette ville de Genève « surtout, située à la frontière de la Suisse, de la France, « de la Bourgogne et de la Savoie et qui ferme la « plaine Suisse à l'occident ?

« Les partisans de Perrin ont réclamé la convocation « du conseil général par l'organe du lieutenant de jus- « tice, craignant quelqu'excès, mais cette demande resta « sans réponse pour lors. »

Suit le récit de l'émeute : « Une troupe armée com- « posée de partisans de Calvin est réunie chez Baudi-

[1] V. Roget, t. IV, p. 230 à 233. — En réalité, on avait admis à la bourgeoisie, du 16 avril au 9 mai, 60 réfugiés français. Or, pendant le cours de l'année précédente, on n'avait reçu que 7 nouveaux bourgeois.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

« chon. Viennent à passer les deux frères Comparet qui, « entendant du bruit, s'arrêtent et se concertent ; ils « sont aussitôt assaillis par les hôtes de Baudichon[1]. « Arrive le syndic Aubert, du parti calviniste, qui met « la main sur le plus jeune des Comparet.

« En vain, Balthasar Sept et Michel Chabot, qui sont « accourus, demandent qu'il leur soit rendu. Aubert « leur répond insolemment et le peuple accourt en foule.

« Perrin, à cette époque capitaine général, sortant de « chez Vandel où il avait soupé, entre alors en scène; il « était monté sur un mulet, ne pouvant marcher à cause « de la goutte dont il souffrait. Il interpelle le syndic « Aubert qui lui dit que personne ne veut lui obéir. « Perrin alors s'écrie : « Je donnerais ma vie plutôt que « de souffrir cette résistance, nous aviserons aux moyens « d'avoir la paix. S'ils n'obéissent pas à la voix, qu'ils « obéissent au moins au bâton. » À ces mots Perrin et « Aubert élèvent tous deux ensemble le bâton syndical, « et menacent la foule. Le courage du capitaine sauve « la situation et le calme se rétablit[2].

« Plus tard, dans une séance du conseil, Aubert « rendit justice à Perrin, affirmant qu'il lui avait rendu « un grand service, et le remerciant de ses bonnes inten- « tions à son égard. — À la même heure on décida que « les deux frères Comparet seraient incarcérés comme « fauteurs de l'émeute, tandis que les premiers coupa-

[1] Les hommes réunis chez Baudichon n'étaient point armés et les frères Comparet ne furent point assaillis, mais les provocations vinrent des deux côtés. Pour rectifier, voyez Roget, t. IV, p. 245 à 252.

[2] Perrin avait essayé d'enlever le bâton syndical ; il fit une deuxième tentative pour s'en emparer. Voyez Roget, t. IV, p. 245 et suiv. — Nous constatons une discordance sur ce point entre le récit des Réfugiés et celui donné par Roget. Voyez notre Appendice.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

« bles étaient à vrai dire les hôtes armés de Baudichon.
« Aussitôt après les syndics s'efforcèrent de trouver des
« charges contre Perrin et ses partisans; ce qui fut inu-
« tile pendant huit jours et jusqu'à la déposition de
« gens prévenus et coupables eux-mêmes. — Telle fut
« l'origine des conflits entre Berne et Genève; les pre-
« mières victimes furent les frères Comparet, qui étaient
« coupables seulement de tapage nocturne. — Mais c'est
« alors qu'on vit la ruse des Calvinistes. Huit jours
« ayant suffi pour accumuler les griefs contre les Per-
« rinistes, les Calvinistes prévinrent qu'ils étaient dis-
« posés à convoquer le conseil des Deux Cents pour y
« traiter de la question des réfugiés, comme le lieu-
« tenant en avait formulé le désir avant l'émeute. La
« séance eut lieu le 24 mai; mais au lieu d'aborder le
« sujet en question, les Calvinistes produisirent une
« accusation odieuse contre leurs adversaires. Ils accu-
« saient Perrin d'avoir pris de vive force le bâton du
« syndic Aubert. C'était une manœuvre cynique pour
« prévenir la motion de Perrin sur les réfugiés : aussi
« Perrin, Vandel et les autres se retirèrent-ils aussitôt
« du conseil, laissant à leurs ennemis toute liberté pour
« réaliser leurs cruels dessins. »

C'est ici que dans le rapport la première personne du pluriel remplace la troisième.

« C'est ainsi qu'on nous amena à quitter le conseil
« pour y laisser nos accusateurs et détracteurs comploter
« contre nous : Perrin, Vandel, Michel et Balt. Sept,
« Chabot et Verna se voyant donc menacés, préférèrent
« l'exil et se réfugièrent auprès de Messieurs de Berne.
« Bien leur en prit. A peine étaient-ils hors de la ville
« que les huissiers arrivaient chez eux pour les arrêter.
« — Leur absence ayant été constatée, les bannis furent
« sommés de comparaître, et leurs noms furent pro-

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

« clamés dans les rues; se constituer prisonniers, être « livrés au procureur et au fiscal, répondre devant eux « aux accusations de maléfice et de lèse-majesté, telle « devait être la procédure. Les exilés adressèrent alors « par leurs parents une requête au conseil, pour le « prier de les laisser venir se justifier, moyennant une « caution; mais ce fut inutile; on refusa même d'en- « tendre un procurateur que les exilés envoyèrent dé- « fendre leurs droits. — Mais avant que la sentence de « mort fût prononcée sur nous, nous envoyâmes ce mes- « sage à Genève : « Messieurs, voyant que nos plaintes « n'ont point d'écho auprès de vous, nous vous prions « de ne point vous formaliser de ce que nous nous « adressons à nos amis de Berne pour les prier de « faire valoir le droit envers nous. » — Nous expo- « sâmes donc nos affaires au sénat de Berne et à un « des magistrats en particulier, les priant d'intervenir « à Genève pour éviter la précipitation et les illéga- « lités dans le jugement; ce qui fut fait. On aurait pu « s'attendre à une réponse aimable des conseils de Ge- « nève ; au moins auraient-ils dû prendre la requête en « considération. — Or le député bernois après avoir « attendu deux jours, ne fut admis devant les Deux Cents « que pour entendre lire la sentence contre les bannis, « qui ne tenait aucun compte de la volonté des Bernois. « Perrin était condamné à avoir la tête coupée et à être « écartelé; ses compagnons devaient subir la mort ou « l'exil. Inutile d'insister sur l'illégalité d'une telle sen- « tence. »

D'après les recès fédéraux, la démarche en faveur des réfugiés fut faite par les deux députés bernois Naegueli et Jentsch[1].

[1] Naegueli et Jentsch étaient arrivés le 18 juin; ils présentèrent

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Le but de l'ambassade était d'obtenir un sauf-conduit au moyen duquel les condamnés eussent pu venir présenter leur justification. Le Petit Conseil, nanti de cette demande, déclara qu'on ne pouvait revenir sur la sentence; les Deux Cents se rangèrent à cet avis qui fut communiqué aux députés. Ces derniers demandèrent à exposer eux-mêmes leur requête au conseil des Deux Cents d'abord, puis en conseil général. Le Petit Conseil leur accorda la première demande seulement en déclarant que l'affaire ne concernait pas le conseil général. — Naegueli et Jentsch réitérèrent donc leurs plaintes, le 20 juin, devant les Deux Cents, faisant valoir que les Suisses soutenaient ceux qui recouraient au droit. Ils présentaient encore une requête de la femme de Perrin, et priaient le conseil de leur répondre amiablement.

Les Deux Cents déclarèrent qu'on ne pouvait revenir sur la sentence rendue, les fugitifs ayant été déclarés ennemis de la paix publique; qu'on ne pouvait assembler le conseil général qui n'avait point la compétence voulue pour rendre un jugement criminel. — Il restait aux députés la ressource de présenter une motion personnelle; ils plaidèrent pour la réintégration des exilés et la libération des prisonniers; mais on leur signifia

les requêtes des exilés, et demandèrent un sauf-conduit pour les autoriser à venir se défendre, ajoutant qu'ils les jugeaient innocents et comptaient sur l'amitié des Genevois pour satisfaire les Bernois. — La supplique insistait sur le fait que l'exil volontaire des accusés avait été causé par la crainte qu'ils conçurent d'être arrêtés et condamnés grâce aux intrigues de quelques malintentionnés. — Naegueli ajouta que les conseils avaient été probablement mal informés, que l'honneur de la ville était attaché à la cause, qu'on désirait la paix et que, si une injustice était faite, elle aurait de graves conséquences. Genève avait tout avantage à imiter les usages des cantons suisses, où les recours en droit étaient toujours accordés.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

que c'était tout aussi contraire au jugement rendu que leurs autres propositions[1].

Mentionnons ici l'anecdote suivante, concernant les soupçons qu'on avait semé dans Genève contre les réfugiés[2]. Un italien, nommé Scipion de Castro, récemment arrêté, déclarait, disait-on, avoir assisté à une entrevue d'un Genevois avec le duc d'Albe, entrevue dans laquelle on se serait concerté pour une surprise de la ville. Le conseil de Genève ayant averti celui de Berne de la déposition du transfuge et de l'intention qu'on avait de le confronter avec les réfugiés genevois à Berne, les Bernois le munirent d'un sauf-conduit et accordèrent aux députés genevois qui l'accompagnaient de faire comparaître l'italien devant eux. Perrin, Berthelier, Savoye, les deux Sept lui ayant alors été présentés, le prisonnier déclara qu'il ne reconnaissait aucun d'eux pour le traître qui s'était abouché avec le duc d'Albe. — Aussi l'affaire en resta là.

Dès le 22 juin, les Genevois avaient envoyé par écrit un message en réponse à la démarche de Naegueli et de Jentsch en faveur des Perrinistes. Il y était déclaré que Berne n'avait pas le droit de prendre les exilés sous sa protection. Les Genevois s'appuyaient sur l'article de la combourgeoisie qui interdisait à l'un des États alliés de protéger les ennemis de l'autre[3].

Les magistrats bernois répondirent que les condamnés genevois ne pouvaient, vu les excuses qu'ils présentaient, rester privés de leurs droits, et ne méritaient pas d'être chassés des terres de Berne.

[1] Recès fédéraux, 4[1] *e*, nº 391.

[2] Calvin parle d'un conciliabule tenu par Perrin pour préparer 1500 soldats, sous prétexte de garder la ville. V. Roget, t. IV, p. 245, note.

[3] Recès fédéraux, 4[1] *e*, nº 405.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Si l'on prétexte, ajoutaient-ils, que la combourgeoisie stipule l'extradition des ennemis de l'État allié, nous répondrons que les Genevois ont déjà violé certaines clauses de la combourgeoisie [1]. Les réfugiés, eux, s'appuient au contraire sur la combourgeoisie à juste titre, en sollicitant seulement un jugement équitable et en offrant de satisfaire à la sentence d'un juge impartial. Ils auraient dû obtenir un sauf-conduit : on s'attend encore à ce que Genève le leur octroie, ou permette à ses réfugiés d'être jugés à Berne. Dans ce dernier cas, les bannis seraient assurés d'une justice impartiale qui saurait tenir compte de leurs culpabilités de tout genre, du moment qu'elles seraient établies [2].

On voit d'après l'analyse que nous avons donnée, que dans leurs rapports aux cantons suisses et à la diète de Baden — car ils sont forts semblables — les réfugiés genevois à Berne présentaient les faits sous un jour favorable à leur cause et exagéraient certains détails, tout en restant modérés en général. Leur témoignage ne saurait contribuer à rétablir l'exactitude et la clarté dans tous les événements qui signalèrent cette lutte mémorable. Mais il révéle l'état d'esprit des victimes de la

[1] Voir Roset, *Chroniques*, p. 267-269, p. 381. — En octobre 1555, les Bernois déclarèrent par lettre qu'ils étaient résolus à ne pas chasser les Perrinistes de leur territoire, comme les Genevois les en avaient sommés. Pour justifier cette attitude contraire aux stipulations de la combourgeoisie, ils reprochaient aux Genevois d'en avoir eux-mêmes violé les clauses à deux reprises. Ces deux cas étaient, au dire des Bernois, celui des édits de 1539, qui interdisaient aux citoyens genevois de pratiquer avec l'étranger, de se retirer sur territoire voisin pour intenter « une action contre la communauté, » ou de poursuivre un concitoyen devant des tribunaux étrangers. L'autre cas, qui s'était présenté en 1539 aussi, avait trait aux soupçons qu'on avait conçus alors à Berne contre la réaction catholique et l'administration de l'hôpital et du collège.

[2] Recès fédéraux, ibid.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

journée du 16 mai et leur habileté à exploiter à leur profit l'amour-propre et la jalousie de leurs protecteurs bernois.

Berne était dans son droit en protestant avec eux contre l'admission des émigrants français à Genève; elle se montrait une amie sincère en cherchant à apaiser les querelles suscitées par l'esprit de parti.

Mais la protection qu'elle accordait à Perrin et à ses partisans démentait les intentions qu'elle manifestait par la bouche de ses députés, de garder une stricte impartialité dans le conflit, et ses offres de prononcer un jugement équitable.

Les meilleurs arbitres de la cause étaient les magistrats des autres cantons suisses, moins intéressés que Berne, mais sensibles aussi aux sympathies qu'affichaient les autorités genevoises pour les Français.

Cependant ils ne purent en cette occasion ménager une entente. Quelques temps après la comparution des bannis à la diète de Baden, où ils avaient requis l'appui des députés, le conseil de Genève, pour rétablir les faits, faisait parvenir à toutes les villes protestantes un exposé des troubles tels qu'ils s'étaient passés en réalité, et adressait aux conseils des excuses pour l'ennui que les Genevois leur procuraient. Il espérait, dit la lettre du conseil, que les cantons ne prendraient pas au sérieux les histoires que leur contaient les exilés, mais que leurs seigneuries au contraire l'aideraient désormais, en vertu de l'amitié honnête qu'elles lui avaient témoignée dès longtemps, à réprimer les délits; que Genève était toujours attachée aux Suisses réformés, et comptait qu'après avoir pris connaissance du message, les députés des cantons ne s'inquièteraient plus des bannis [1].

[1] Lettre de Genève à Zurich. Archives de Zurich. Genfer Acten.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Il était dès lors inutile pour les villes d'offrir leur médiation. Les choses restèrent donc comme elles étaient. Les réfugiés demeurèrent sur terre de Berne, intriguant sans cesse contre le gouvernement genevois, qui, débarrassé d'eux, continua, au mépris des avis de Berne, à suivre la même ligne de conduite dans sa politique.

Les pourparlers au sujet d'une prolongation de la combourgeoisie, interrompus en septembre 1554, avaient été repris sans résultat en 1555.

Les députés qui accompagnaient Calvin avaient ramené le sujet devant le conseil de Berne le 14, le 15 et le 16 mars; on leur avait répondu qu'on maintenait la promesse déjà donnée d'envoyer des commis pour s'entendre avec les Genevois. Le 6 avril, les mêmes députés genevois exposaient le vœu de leurs compatriotes de maintenir le traité de 1536 tel quel pendant vingt-cinq années encore. Le conseil promit alors d'envoyer sa réponse par deux députés [1].

Ce furent Naegueli et Jentsch qui l'apportèrent, lors de leur intervention pour les bannis. Ils rappelèrent que Berne avait prié Genève d'abord de lui indiquer les articles qu'elle désirait voir changer, mais que Genève avait répondu que c'était l'affaire de Berne; en conséquence les Bernois, empêchés jusqu'ici d'élaborer le projet de revision, le prépareraient sans retard, ce que Genève approuva, en insistant sur le besoin de prendre une décision prompte.

Si Genève avait laissé Berne prendre l'initiative des changements à introduire, c'est qu'elle y aurait consenti facilement s'ils n'avaient porté que sur les articles de la combourgeoisie. Ce qui lui importait, c'était l'abrogation

[1] La réponse devait être négative, mais les deux avoyers étant absents, on ne put la formuler alors.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

de la clause du traité qui y était joint, concernant les alliances. Or Berne entendait maintenir ce traité qui du reste avait été conclu à perpétuité; quant au départ de Bâle, elle voulait l'abroger; enfin la combourgeoisie serait conclue à nouveau pour vingt-cinq années, à partir du 1er mars 1556.

Sur un message pressant des députés genevois, Claude du Pain et Michel de l'Arche, et de deux membres du CC, le conseil de Berne envoya enfin le résultat des travaux de revision auxquels il s'était livré. Naegueli et Jentsch en les communiquant au conseil des Deux Cents s'offrirent à ménager une entente amiable sur les points déjà étudiés dans une conférence avec les juristes genevois, ajoutant que, dans le cas où les deux parties n'arriveraient pas à s'entendre, on en resterait à l'ancien traité.

Les bases proposées pour la nouvelle négociation étaient les suivantes : Berne ne voulait s'engager que pour un temps limité, vingt-cinq ans par exemple, Genève au contraire désirait une combourgeoisie perpétuelle.

Berne désignait comme lieu de rendez-vous pour les marches Moudon ou Payerne au lieu de Lausanne; Genève approuvait ce changement, mais la chose n'avait pas grande importance pour elle.

Berne proposait de prendre à l'avenir le sur-arbitre à Bâle ou à Schwytz. Genève le voulait prendre à Zurich ou à Bâle, alléguant qu'elle n'avait pas eu de relations avec Schwytz.

Berne demandait l'abrogation de l'article sur les emprisonnements pour dettes; elle proposait que dorénavant les débiteurs fussent poursuivis devant les juges du lieu du délit. Elle était surtout décidée à ne plus consentir à ce que les conflits entre particuliers fussent réglés à des marches communes; à soumettre désormais

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

toutes leurs causes à la compétence de leurs juges nationaux. Cette dernière proposition reçut seule l'approbation des Genevois. D'autre part Berne reconnaissait l'inconvénient résultant pour son alliée de l'obligation qui lui était faite de payer les secours qu'on lui envoyait; mais on ne prit pas, semble-t-il, de décision à ce sujet. Berne désapprouvait l'article du départ de Bâle concernant les seigneuries de Saint-Victor et Chapitre; c'était dire qu'elle voulait sa suppression, tandis que Genève opinait pour son maintien.

Enfin Berne était décidée encore à empêcher toute nouvelle alliance de Genève avec des tiers en vertu de l'article 2 du traité perpétuel du 7 août 1536.

Les Genevois demandaient que cet article fût supprimé en s'appuyant sur les promesses que les conseils de Berne leur avaient faites le 13 juin 1549, de les aider à s'agréger à la Confédération comme alliés aux mêmes conditions que Rottweil.

Aux ouvertures des Bernois, les Genevois répondirent donc par un refus très net. Naegueli et Jentsch voyant qu'ils ne pouvaient rien conclure, au moins pour le moment, se retirèrent. Ce fut en vain que Michel Roset, délégué de Genève à Zurich, intéressa cette ville à la situation de sa patrie; les démarches faites auprès de Berne pour qu'elle cédât à son tour furent vaines également[1]. — En décembre 1555 les conseils de Genève, inquiets à la pensée de l'expiration prochaine de l'alliance, entreprirent une nouvelle transaction. Le 15, l'ambassade genevoise se présenta à Berne; elle demandait le renouvellement pur et simple de la combour-

[1] Nous nous servons ici d'une minute originale de Zurich : Instruction de Roset, envoyé pour négocier l'intervention de Zurich auprès de Berne.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

geoisie avec quelques éclaircissements supplémentaires sur les articles mal conçus, « mais sans tous les chan« gements auxquels les Bernois prétendaient astreindre « leurs alliés [1]. »

Berne répondit sur un ton d'autorité qui démentit la déclaration faite aux Genevois de les laisser libres d'accepter ou de rejeter son projet. Elle donna à entendre que l'institution des marches pour les litiges entre particuliers avait été nécessaire au début du régime inauguré en 1536, époque où les sujets des deux États avaient peu de relations, mais devait être abrogée maintenant. Les rapports multiples établis entre Bernois et Genevois étaient de fait bien différents maintenant ; à tout moment surgissaient des contestations qui ne pouvaient être aplanies que dans les marches. Cet état de choses, s'il était maintenu, nécessiterait la nomination de juges spéciaux. Or Berne ne voulait pas y consentir à cause des frais qu'occasionnerait ce nouveau tribunal. De plus les appels des jugements rendus aux marches étaient portés au sur-arbitre, c'est-à-dire devant l'autorité judiciaire d'un autre canton suisse ; et cela constituait une infraction au droit de haute juridiction de la cour de Berne sur les sujets des seigneuries. Les articles des autres traités de combourgeoisie de Berne, ceux des alliances qui l'unissaient aux cantons suisses stipulaient tous que les ressortissants des autres États, prévenus de délits commis sur terre bernoise, étaient poursuivis devant les tribunaux bernois ; et les alliés de Berne exerçaient le même droit sur les sujets bernois établis chez eux. Cela avait lieu notamment pour Fribourg.

[1] und sich in Endrung hienach gemelter einer Statt Bern beschwerlichen puncten des vorigen burgrechten nit schicken noch begeben vellen. Recès fédéraux. 4[1] *e*, n° 422.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

On concluait donc à Berne que les marches devaient être abolies dans l'intérêt des deux cités, qui se trouvaient dans des conditions politiques bien différentes maintenant qu'à l'origine de leurs relations, et pour respecter les franchises des deux villes.

On le voit, la réforme proposée était sans doute bonne et tendait à simplifier les jugements et à hâter la solution des litiges. Mais Berne devait en retirer tout l'avantage, puisqu'elle avait gardé la haute justice sur les terres de St-Victor et Chapitre, et qu'il y avait relativement bien plus de Genevois établis sur ses terres que de Bernois à Genève. De plus, la question touchait de très près à celle des réfugiés, sur laquelle Berne insistait sans cesse.

Quant à l'article des marches maintenues pour les contestations de ville à ville, les objections présentées par les députés genevois portaient sur la différence de religion entre Schwytz et Genève.

Mais Berne ne voulait pas pour cela renoncer à son plan : elle s'était aperçue des sympathies profondes qui unissaient Bâle à Genève et voulait prévenir des prononcés arbitraux par trop équitables pour son alliée. Elle fit valoir cet argument que les arbitres désignés par elle étaient les magistrats les plus notables de Zurich et de Schwytz, et qu'il n'y avait pas lieu de croire à des conflits futurs entre Genève et Schwytz sur la religion. Elle offrait à Genève de lui laisser fixer le lieu des marches au cas où celle-ci accepterait les arbitres proposés.

Genève pensait que le maintien du départ de Bâle était le plus sûr moyen de prévenir de nouveaux conflits sur les points qui y avaient été réglés. Berne le refusait catégoriquement et déclarait que dès le premier dimanche de mars elle s'en considérerait comme déliée, que la combourgeoisie fût ce jour-là renouvelée ou non, puisque

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

le dernier article du départ stipulait qu'il expirerait avec elle. « Mais, ajoutait-on, on consentirait à discuter « sur les articles dont une des parties proposerait la « revision, pour ménager un nouvel accord. »

Parmi ces articles, celui des emprisonnements pour dettes avait été fixé par la sentence des arbitres bâlois; les emprisonnements de sujets bernois à Genève ne devaient avoir lieu que pour dettes dûment reconnues. Berne ne voulait plus maintenant autoriser l'incarcération des débiteurs en aucun cas; la seule peine dont ils seraient passibles à Genève serait la privation des droits civils, et uniquement pour des obligations contractées par écrit. La coutume genevoise usitée jusqu'alors n'était en effet pas la même que celles des cantons suisses et de Berne, et créait de fréquents litiges. En revanche la coutume bernoise s'appliquerait à Genève : cette ville aurait le droit d'accuser devant son juge ordinaire le débiteur qui, privé des droits civils, contreviendrait à la sentence prononcée contre lui. S'il était condamné à Berne on pourrait alors l'emprisonner à Genève à son retour jusqu'à ce qu'il se libérât. Toutes les causes ne concernant pas des dettes authentiquement déclarées, seraient portées devant les juges ordinaires des débiteurs.

Restait à prouver contre les justes réclamations de Genève le besoin de maintenir, dans l'intérêt des deux cités, l'article du traité du 7 août 1536 sur les alliances.

« Nous le maintenons, disaient les Bernois, parce que Genève ne s'est pas acquittée complètement de la dette que nous avons exigée d'elle[1]; parce qu'elle s'est engagée à rester alliée à Berne seulement, pour lui témoigner la reconnaissance des secours fournis à Ge-

[1] Genève n'avait payé que 8000 écus au lieu de 9900.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

nève dans les dangers auxquels elle était exposée ; enfin parce que, cet engagement, elle doit le considérer comme du en retour de l'abandon du vidomnat et des droits de l'évêché et des cessions de territoires auxquels Berne a consenti. Tout cela n'est que juste [1]. »

C'étaient là les raisons du plus fort; c'était le langage d'un tuteur exigeant. Genève ne le médita pas longtemps. L'expérience de vingt années lui avait appris à pénétrer les intentions réelles de Berne. Elle avait acquis en 1536 la souveraineté entière, et c'était à Berne qu'elle devait d'être délivrée des jougs de l'évêque et du duc. Mais à cause de Berne, elle avait du renoncer à une union avec d'autres cantons suisses, qui l'aurait garantie contre le retour des oppresseurs savoyards.

Maintenant que l'État était libre et la république servie par des magistrats expérimentés, fallait-il renouveler une alliance qui l'astreignait à une veille incessante sans lui donner la faculté d'étendre le cercle de ses amis et de trouver de nouveaux appuis? Le peuple de Genève ne le voulut pas.

Quand les députés genevois revinrent de Berne, le Petit Conseil fit examiner les propositions qu'ils rapportaient par une commission composée de Calvin et de deux jurisconsultes, Germain Colladon et Chevalier. Sur leur préavis les conseils décidèrent de céder sur l'article des marches particulières. Cette décision prise le 1er janvier 1556 fut transmise à Berne. Mais les Bernois ne tinrent aucun compte de cette avance et persistèrent à demander que Genève cédât sur tous les points.

Aussi, après la réception du message que le conseil de Berne envoya le 16 janvier, les trois conseils de Genève, réunis successivement jusqu'au 19, ratifièrent-ils la lettre

[1] Recès fédéraux, 4 [1] *e*, 405.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

écrite par Calvin au nom des magistrats, annonçant qu'on renonçait à poursuivre d'inutiles négociations.

« Calvin, dit Roget, était doué d'une trop grande perspicacité pour ne pas reconnaître que la sécurité de Genève et l'intérêt général de la cause réformée étaient étroitement liés à la continuation de l'alliance bernoise... et quoique personnellement il fût en assez mauvais termes avec le gouvernement bernois, il employa son influence dans le sens de la conciliation.

Toutefois, bien des personnes dans les cantons suisses, informées des difficultés contre lesquelles les efforts des négociateurs venaient de se briser, n'hésitaient pas à imputer à Calvin la résistance qu'opposaient les Genevois à plusieurs demandes des Bernois.

Une dernière ressource restait aux Genevois : implorer l'intervention des cantons protestants. Sur une requête présentée par Roset le 22 janvier, Bâle, Zurich et Schaffhouse consentirent à s'entendre dans une diète tenue à Aarau pour tenter une démarche auprès du gouvernement bernois. Ils lui représentèrent que le renouvellement de la combourgeoisie était lié aux intérêts des réformés suisses; Berne, pour toute réponse, consentit à recevoir une nouvelle députation genevoise, à condition qu'elle eût pleins pouvoirs. Mais Genève ne voulait plus traiter que du rejet de quelques articles. Une conférence eut lieu cependant, mais les Bernois s'y montrèrent plus exigeants que jamais.

Genève fit un dernier essai d'arrangements. Elle consentit à modifier la clause des emprisonnements pour dettes au gré de Berne, mais ce fut pour entendre le conseil de cette ville déclarer qu'il maintenait toutes ses exigences.

A cette nouvelle les cantons réformés, Zurich surtout, exprimèrent aux députés genevois les regrets qu'ils

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

éprouvaient de la froideur que leur montrait Berne. Zurich se montra disposée à reprendre l'affaire dans une occasion plus favorable.

A la rentrée des députés à Genève, toute démarche fut suspendue : on était au 10 mai 1556 et le traité de combourgeoisie ayant expiré le premier dimanche de mars, le traité perpétuel resta seul en vigueur.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

CHAPITRE VIII

La combourgeoisie de 1558; démarches en vue d'une alliance avec les cantons.

(1556 à 1560.)

La rupture des relations entre Berne et Genève eut pour conséquences le retour de l'insécurité, de nouvelles vexations des baillis bernois et de constantes intrigues des Perrinistes réfugiés à Berne.

La diète de Baden, à laquelle les réfugiés s'adressèrent par deux fois pour obtenir un sauf-conduit qui leur permît de rentrer à Genève afin d'y présenter leur justification, se montra disposée à favoriser leur demande. Et nous avons assez insisté sur les termes des requêtes qu'ils rédigeaient pour que l'on conçoive que les députés suisses ne pussent s'empêcher de les trouver fondées en partie. Mais Genève sut prévenir ces menées des fugitifs, grâce surtout au zèle infatigable et perspicace de Calvin [1].

[1] Le conseil de Genève pria par lettre les conseils de Zurich, Bâle et Schaffhouse de ne pas tenir compte des plaintes des Perrinistes. Calvin de son côté envoya Charles de Joinvilliers à Bullinger pour être renseigné sur l'accueil que la diète de Baden avait fait à la requête qui lui avait été présentée. Bullinger répondit le 5 juillet que les exilés demandaient un sauf-conduit. Les députés avaient transmis cette demande à leurs cantons respectifs. Calvin jugeait urgent d'envoyer de Genève des ambassadeurs pour réfuter les allégations des bannis avant le 20 septembre, jour où s'ouvrait la nou-

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Vers la fin de l'année, le conseil, avisant aux moyens de renouer avec Berne, arrêta de solliciter une fois encore l'intervention des villes réformées. On comptait surtout sur l'appui de Zurich qui s'était montrée prête à rendre de nouveaux services à Genève, et ce fut au bourgmestre Hab de Zurich qu'on adressa la première lettre, datée du 22 décembre 1556 [1]. Elle dit en substance : « Connaissant par expérience l'amitié que vous « nous portez et appréciant vos conseils pour tout ce « qui concerne le repos de la république et la sécurité « des chrétiens, nous nous adressons en premier lieu « à vous, vous priant de communiquer notre demande « à ceux de vos confédérés qu'il vous semblera bon. « Veuillez donc aviser avec eux aux moyens de ramener « Berne à de meilleurs procédés : les Bernois nous « causent en effet toutes sortes d'ennuis, sans raison. Ils « détiennent notamment certains biens des nôtres, que « nous avons réclamés en vain à la marche de Payerne, « où ils ont refusé de reconnaître nos droits. Bien plus : « dans une cause intentée récemment contre un de nos « habitants par les réfugiés domiciliés sur leurs terres, « notre sujet, après avoir été détenu plus d'un mois « par les officiers bernois, a été sommé de déclarer qu'il « tenait nos condamnés (les Perrinistes) pour d'honnêtes « gens. Ces mêmes expulsés médisent continuellement

velle diète. Michel Roset et Franc furent envoyés à Bâle, Zurich et Schaffhouse et démontrèrent que la procédure suivie par les bannis était illégale (Roget, V, 25 suiv.). Un mois plus tard, le 13 octobre 1556, les bannis sollicitèrent cependant encore oralement l'intercession des députés des cantons, contre Roset et Jessé qui y avaient été envoyés de Genève pour leur tenir tête. Le 23 octobre 1556 la diète appuyait la demande des bannis et demandait pour eux un sauf-conduit. Mais Genève refusa de revenir sur le jugement.

[1] Voir Appendice n° 4.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« de nous sans que les Bernois et leurs employés s'y
« opposent. Et encore : dans un procès contre le fils
« d'un conseiller, un exilé a produit un écrit où il
« diffamait le père de sa partie et nous traitait (les ma-
« gistrats) de méchants traîtres, plainte qu'il a ensuite
« portée à la diète de Baden. Le fils du conseiller pro-
« testa qu'il ne pouvait répondre avant d'avoir pris
« l'avis du conseil sur les outrages qu'on lançait ainsi
« contre les collègues de son père ; cependant il a été
« condamné à répondre devant les tribunaux de Berne.
« Il nous est réservé d'intenter une action à notre
« refugié, c'est vrai ; mais il n'en demeure pas moins à
« la charge de Berne d'avoir autorisé une telle injure,
« formulée par écrit et ouvertement contre nous, ce
« qu'on n'aurait point permis contre un particulier.

« Pour remède à nos maux, nous avons bien songé
« à une alliance avec les cantons ; on en a parlé favora-
« blement et on nous assurait que nous trouverions assez
« d'autorité et de crédit. Plusieurs particuliers nous
« ont même dit que la chose ne serait point trop diffi-
« cile et que plusieurs cantons seraient bien disposés
« pour nous. Mais de notre côté nous avons mémoire
« des bons avertissements que vous nous avez fait à ce
« sujet.

« D'autre part nous avons songé aussi à récrire à Berne
« pour faire cesser les mauvais procédés dont on use
« contre nous ; mais nous ne voulons le faire avant
« d'avoir votre avis ; car jusqu'ici tout a été inutile, et
« les vexations ont continué malgré la décision prise à
« Baden, par laquelle les députés nous rendaient cette
« justice que nous avions agi en bons magistrats, méri-
« tant leur estime. Quant à la combourgeoisie avec
« Berne, nous la désirons ardemment ; elle mettrait un
« terme à nos conflits et rétablirait la paix dans l'église.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

« Mais nous n'osons plus nous adresser directement aux « Bernois. Ils nous montrent en effet toujours plus d'ar- « rogance : et plus nous avons voulu céder, plus ils ont « élevé leurs exigences.

« Naguère encore nous avons envoyé une ambassade « protester devant eux de notre désir de rester unis; « mais ils nous ont laissé sans réponse, et nous avons « tout lieu de croire qu'à l'avenir ils ne tiendront pas « plus de compte de nos prières, et qu'au contraire « ils nous imposeront de trop fortes conditions.

« C'est pourquoi nous estimons qu'il est préférable « de nous adresser aux seigneurs de Zurich, Bâle et « Schaffhouse pour les prier d'envoyer aux Bernois une « ambassade, qui tenterait d'obtenir d'eux des conditions « équitables pour le renouvellement : cette délégation « établirait les bases du nouveau traité selon toute jus- « tice, et les articles seraient fixés postérieurement dans « tous leurs détails. Mais si tel est le bon plaisir des « trois villes, encore voulons-nous que les Bernois ne « sachent pas que cette intervention a lieu sur notre « requête. Les députés allégueraient la sollicitude de « leurs États pour les Genevois et ajouteraient qu'ils ont « mission d'aller ensuite à Genève pour mener à bien « les négociations. »

Les Genevois avaient eu soin d'adresser cette requête au bourgmestre de Zurich Jean Hab, dont ils connaissaient les sentiments dévoués à leur égard; ils le priaient de soumettre leur proposition au conseil. Hab ne jugea pas à propos de satisfaire les Genevois; la démarche n'aboutit donc pas. Cependant comme les Genevois demandaient, en cas de refus, qu'on leur donnât au moins un bon conseil, le bourgmestre Hab engagea, par un message envoyé au commencement de 1557, le conseil de Genève à soumettre ses plaintes à

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la nouvelle diète de Baden, en y envoyant des députés exposer la situation. Mais les difficultés devaient augmenter encore jusqu'à ce moment. Les réfugiés, sommés de venir s'acquitter de certaines dettes qu'ils avaient à Genève, répondirent qu'ils n'étaient plus justiciables que devant les tribunaux de Berne. Un conflit faillit naître à ce propos, et s'il fut aplani d'emblée, ce fut grâce au mémoire adressé à Berne au nom du Petit Conseil, mais rédigé par Calvin et conçu en termes très modérés [1].

Berne menaçait de mettre la main sur les biens des Genevois, si ceux-ci ne consentaient pas à restituer aux exilés les biens qu'on leur avait enlevés dans la ville.

Les menées des exilés contre les particuliers genevois occasionnèrent une foule de procès qui furent portés devant les juges bernois. Le conseil de Berne proposa alors à Genève de réunir toutes les causes pendantes et de les porter devant un seul tribunal à Ternier ou à Berne. Mais les Genevois déjouèrent cette manœuvre qui avait été suscitée par les bannis, et refusèrent la proposition : il était en effet à craindre que les culpabilités particulières restassent intactes dans un jugement qui eût ainsi embrassé la généralité des causes.

Au mois de juin, le genevois Papilier, accusé par Berthelier [2] de l'avoir offensé en paroles, fut condamné par le bailli de Ternier à faire réparation. Papilier ayant refusé, le bailli ordonna la saisie de ses biens. En vain le conseil de Genève protesta que l'honneur de la seigneurie était impliqué dans le cas et demanda la convocation d'une marche. Le conseil de Berne ne tint aucun compte de ses réclamations et la sentence reçut son exécution.

[1] V. Roget, t. V, p. 50 et suiv.

[2] C'était Philibert Berthelier, l'un des Perrinistes bannis en 1555, fils du martyr du même nom mort en 1519, et frère de François-Daniel exécuté en 1555.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Le même bailli, appelé à se prononcer sur des plaintes portées par les Genevois contre les bannis, exigea que les pièces de la procédure contre Perrin et les autres accusés fussent produites[1]. Malgré les représentations du conseil de Genève, qui considérait cette exigence comme attentatoire à la souveraineté de l'État, la cour des appellations de Berne confirma la décision du bailli, et celui-ci rendit une sentence aux termes de laquelle les bannis étaient libérés des accusations portées contre eux, et l'État de Genève condamné à payer une forte somme d'argent[2]. Cette rudesse mit le comble à l'exaspération des conseils. Aussi, dit le registre, « pour le remède, « ne voyons aucun aultre que de recourir aux Ligues « pour former devant elles nos plaintes de tant d'extor- « sions et violences, et que cependant il seroit à propos « d'aller auparavant à Berne pour faire voir aux sei- « gneurs de cette ville que la manière dont nous som- « mes traités est entièrement insupportable. »

Deux députés, Louis Franc, syndic, et Michel Roset[3], furent dépêchés à Berne et y présentèrent un mémoire rédigé par Calvin. Dans ce mémoire[4], Calvin se justifie du reproche que Berne avait adressé à la seigneurie de n'avoir pas appelé du jugement du bailli, car, dit-il,

[1] Le bailli de Ternier ayant demandé la preuve que l'office de procureur général émanait bien de la communauté, les Genevois se virent obligés de faire ratifier en conseil général, le 28 mars 1557, l'élection du procureur général, qui, d'après la Constitution, était nommé par le Deux Cents. — V. Roset, *Chroniques*, p. 305.

[2] L'amende imposée à Genève comportait 1169 florins 7 s. pour dépenses et 200,000 écus d'intérêt pour les Perrinistes. — Roset, ibid., p. 402. Voir aussi Roget, t. V, p. 60 et suiv.

[3] Ces deux députés étaient au nombre des rares Genevois parlant l'allemand.

[4] Imprimé dans Roget, t. V, p. 68 et dans *Op. Calvin.*, XVI, p. 563.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

« c'eust esté grande sottise à nous d'appeller de sa sen-
« tence, comme si cest officier eust eu quelque juri-
« diction sur nous. Nous avons eu juste sujet de pro-
« tester de nullité, à quoi nous persistons et nous regar-
« dons comme un attentat inouï la prétendue sentence
« de votre bailli, par laquelle il condamne notre procu-
« reur général à faire réparation honorable à des pen-
« dars justement condamnés à estre mis au gibet, tandis
« qu'ils estoient obligés de nous faire réparation avec
« tous dommages et intérêts. »

Le mémoire insiste sur l'appui qu'on est assuré à Genève de trouver, auprès des cantonss suisses contre les abus de pouvoir que Berne exerce lâchement contre un allié plus faible qu'elle.

Les termes du mémoire de Calvin, parfaitement justes en ce qui concerne la sentence rendue par le bailli, contrastaient avec l'instante prière qu'adressait le conseil aux autres cantons suisses de secourir Genéve et de faciliter le renouvellement de la combourgeoisie. Le conseil le demandait comme une nécessité pour les sujets genevois, qui redoutaient toujours plus les actes de brigandage des bannis.

C'est ensuite au nom de l'honneur national qu'il insiste : « Pensez quelle occasion on donne, par là, dans
« ces temps agités, à des princes ambitieux, de penser
« se rendre maîtres de notre ville, lorsqu'ils appren-
« dront qu'elle est comme la proie à ses voisins et que
« de misérables condamnés triomfent comme si nous
« estions desjà entre leurs mains. »

Les Bernois, cette fois-ci, consentirent à convenir d'une journée où l'on discuterait soit la sentence du bailli, soit les autres objets du litige qui séparait les deux États.

Pendant ce temps le gouvernement genevois avait, conformément au conseil du bourgmestre de Zurich, envoyé

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

une députation à la diète de Baden pour prier les représentants des cantons d'engager les Bernois à le satisfaire.

Sur la motion des Genevois, les députés bernois à la diète répliquèrent qu'ils n'avaient pas eu connaissance de l'intention de leurs alliés de reprendre la discussion de leurs affaires devant la diète ; que les négociations précédentes avaient échoué du fait des Genevois ; mais qu'ils transmettraient à leurs commettants la nouvelle démarche de Genève. La diète assura les députés des deux parties de l'intérêt qu'elle prenait aux sollicitations de Genève et pria les députés bernois de rapporter une réponse favorable à la prochaine réunion des délégués des cantons qui devait avoir lieu à Baden en juillet [1].

La nouvelle de l'accueil favorable fait à Roset et à Franc ranima le courage des Genevois ; ils déléguèrent à Berne une nouvelle ambassade, chargée de consentir à plusieurs des modifications proposées précédemment, mais de demander en retour que les frais de secours fussent à l'avenir payés par parts égales. C'était aux yeux des Genevois une réclamation bien fondée, étant donné la contiguïté des territoires des deux États, dont chacun était appelé depuis 1536 à bénéficier des forces que l'autre mettait sur pied.

Berne s'étant refusée à accepter cette clause nouvelle, les Genevois déclarèrent que leurs instructions ne leur permettaient pas de continuer les négociations ; et les pourparlers furent interrompus.

Ce nouvel échec décida Genève à recourir une fois de plus à l'amitié des Suisses. Les instructions données aux commis genevois qui devaient se rendre à Baden le 27 juin 1557 montraient le bon vouloir de la cité de ne rien négliger de ce qu'il lui serait possible de faire pour

[1] Recès fédéraux, t. 4 [2], n° 28.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

arriver à une entente avec Berne, et le désir des Genevois d'entrer dans l'alliance de tous les cantons, au cas où leurs efforts pour renouveller la combourgeoisie seraient encore infructueux [1].

Avant l'ouverture de la diète déjà, Roset reçut des témoignages de sympathie à Zurich, à Soleure, à Bâle et à Lucerne où le banneret Schwaller lui remit des lettres de recommandation pour les cantons catholiques.

Tout ce que les Genevois demandaient fut très bien accueilli : la diète renouvela les propositions qu'elle avait faites pour la conclusion de la nouvelle combourgeoisie; elle proposa quelques bases pour les nouveaux articles à introduire; et donna à espérer que l'idée de l'agrégation de Genève à la Suisse serait bien vue partout. En outre les cantons témoignaient à Genève leur reconnaissance pour l'accueil empressé qu'elle faisait toujours aux capitaines suisses lorsqu'ils traversaient son territoire pour se rendre en France [2].

Les premiers jours d'août, Calvin, qui suivait d'un œil attentif la marche des affaires, conseillait l'envoi d'une députation à Berne, jugeant le moment décisif pour le dénouement des litiges, et comptant sur l'appui des villes suisses.

Mais il fut impossible de s'entendre entre Bernois et Genevois et l'on se sépara en se donnant rendez-vous à la nouvelle diète qui devait se réunir en septembre. Pendant ce temps, Roset et Franc avaient poursuivi leurs voyages pour sonder les intentions des cantons : Fribourg, Soleure, Uri, Schwytz, Unterwald et Lucerne s'étaient montrés disposés à seconder les vœux d'alliance de Ge-

[1] En 1557, comme auparavant, et dans tous les cas où nous parlons d'alliance projetée, il s'agissait simplement pour Genève d'être mise au rang des alliés de tous les cantons ou des cantons réformés.

[2] Recès fédéraux, 4 [2], n° 36.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

nève; Glaris avait témoigné un grand zèle pour sa cause dans une lettre au conseil, où il déclarait qu'il se joindrait aux cinq cantons si ceux-ci accueillaient sa demande. Chose curieuse : Zurich dont les sympathies semblaient jusqu'alors toutes pour Genève avait allégué qu'une loi de l'État lui interdisait de conclure aucune nouvelle alliance.

Le 9 septembre les députés genevois faisaient leurs demandes en diète, représentant l'importance que mettait Genève à s'assurer la protection de la Suisse entière, et l'intérêt qu'avait la Confédération à la préserver d'une attaque et de l'ambition des princes étrangers par un traité perpétuel.

Mais la diète déclara qu'elle ne pouvait statuer parce que la plupart des députés n'avaient pas reçu d'intruction concernant l'admission du nouvel allié, et devaient faire rapport à leurs gouvernements.

Quant au litige avec Berne, la diète proposait de le régler par un arbitrage auquel participeraient des députés de Zurich, de Schwytz, de Lucerne et de Bâle. Le conseil de Genève, considérant cette solution comme seule possible, fit savoir à Berne que son intention était d'accepter un jugement arbitral; mais à son grand étonnement il apprit que Berne ne songeait point à recourir à ce moyen et était pleinement disposée à reprendre les négociations en vue d'un accord définitif.

Cette complaisance subite n'était que trop motivée.

Au moment où Berne songeait le plus en effet à venir à bout des résistances de Genève, un événement imprévu vint la forcer à céder sur les points qui lui tenaient le plus à cœur. Emmanuel-Philibert, le jeune duc de Savoie, fils de Charles III[1], avait été mis par Philippe II à la

[1] Ce dernier était mort en 1553.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

tête des troupes espagnoles et venait de battre l'armée française sous les murs de Saint-Quentin. La France se voyait menacée et le vainqueur pouvait espérer la restitution de ses États héréditaires comme prix de sa victoire. Vers le même temps un corps de troupes impériales ayant pénétré en Bresse, les Genevois avaient été sérieusement émus; heureusement le coup de main projeté par les troupes impériales échoua.

Le 26 octobre, le comte de Carignan demandait aux députés des cantons catholiques de favoriser la restitution des États du duc en faisant comprendre aux Bernois qu'ils pourraient bien maintenant se voir obligés à céder tout ou partie des territoires conquis en 1536 [1].

En conséquence, les cantons envoyèrent un message à Berne, à Fribourg et au Valais pour les prier de s'abstenir de toute violence à l'égard du duc.

La crainte d'événements graves décida les Genevois à donner une plus grande liberté à leurs négociateurs à Berne. Ceux-ci appuyèrent avant tout sur l'article des frais que Genève voulait absolument régler sur un pied d'égalité et demandèrent la révocation des sentences rendues par les Bernois en faveur des réfugiés. Mais les Bernois firent voir qu'il valait mieux séparer complètement la question des fugitifs de celle de l'alliance et cet avis prévalut; ils consentirent à changer l'article des frais de secours en ce sens qu'on ne laisserait à la charge de Genève que les garnisons bernoises qu'on y placerait.

Genève ne s'étant pas déclarée satisfaite, le conseil de Berne fit un pas de plus. Il fut conclu que si Genève acceptait le nouvel article tel qu'on le proposait, les Bernois de leur côté renonceraient à exiger des tailles des Genevois propriétaires sur leurs terres, moyennant

[1] Recès fédéraux, 4², n° 43.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

réciprocité pour les Bernois établis sur les terres de Genève.

A cette nouvelle apportée par l'avoyer Naegueli aux députés de Genève, ceux-ci répondirent qu'ils acceptaient de signer les lettres d'alliance. Cette décision fut ratifiée par les trois conseils de Genève le 22, le 25 et le 26 novembre.

L'année 1557, la seconde depuis la rupture des liens entre les deux cités, faisait ainsi cesser un état de choses que les deux républiques ne pouvaient s'empêcher de déplorer.

Louis Franc et Michel Roset furent chargés d'aller annoncer à la diète de Baden la bonne nouvelle; puis de retourner à Berne arrêter définitivement les clauses de la nouvelle combourgeoisie.

Le nouveau traité n'était point une victoire d'une des deux villes; chacune d'elles avait été amenée par les événements à renouer avec l'autre. Jamais on n'avait mieux senti combien la combourgeoisie était indispensable que depuis le jour où elle avait pris fin. Aussi la nouvelle convention était-elle le fruit de concessions réciproques.

Genève avait cédé à Berne dans le choix des surarbitres. Ceux-ci devaient être un landamann, un banneret de Schwytz, un bourgmestre, un chef d'une tribu (Zunftmeister) de Bâle, ou des hommes ayant rempli quelqu'une de ces fonctions précédemment. Comme conséquence de son acquiescement, Genève avait eu le droit de désigner le lieu de marche et avait choisi Moudon [1].

[1] Berne avait renoncé aussi sur la demande de Genève à un arbitre de Zurich qu'elle avait proposé. Mais entre Zurich et Bâle elle n'avait pas une préférence aussi marquée que celle de Genève pour un arbitre réformé sur un Schwytzois.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Genève avait consenti aussi à la suppression des marches pour l'aplanissement des litiges entre particuliers. Dorénavant l'accusateur aurait à citer la partie adverse devant son juge ordinaire pour les actions personelles, et, pour les actions réelles, devant le juge du lieu sur lequel les biens étaient sis. Concernant les actions pour dettes, il fut convenu que les sujets de chaque État feraient à l'avenir arrêter les sujets de l'autre dans la ville où la dette serait contractée. Si le débiteur rompait l'arrêt, l'autorité sous laquelle il se réfugiait était tenue de le renvoyer de force dans la ville de son créancier, où il payerait une amende. Le débiteur, mis aux arrêts, pourrait être emprisonné, si au bout d'un mois il ne se libérait pas. Pour les actions criminelles, l'accusateur devait dénoncer le crime à sa seigneurie, qui pouvait faire arrêter les deux parties [1].

Le départ de Bâle, dont les Genevois avaient demandé le maintien, était abrogé.

Mais, pour contrebalancer ces concessions, Genève obtenait sur certains points des conditions bien meilleures que celles de la combourgeoisie de 1536.

Berne renonçait à exiger des tailles des sujets genevois propriétaires sur ses terres [2]. Genève n'avait plus à payer les secours que Berne lui enverrait à sa réquisition; les garnisons seules demeuraient à la solde de la

[1] Le magistrat gardait le droit de faire emprisonner les prévenus pour injures et de faire saisir les accusateurs jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé leur accusation. Chaque seigneurie gardait son plein droit de juridiction dans tous les autres cas.

[2] Genève, pour acquérir cette importante immunité, s'était appuyée sur les mandements rendus, les 1er et 15 février 1521, par le duc de Savoie, Charles III, à Genève, et libérant les Genevois qui résidaient en Savoie de toute taille (v. Roset, *Chroniques*, p. 415 et 103).

D'autre part les Genevois qui étaient propriétaires sur terre de

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

requérante. Elle obtenait encore de Berne que la combourgeoisie qu'on venait de conclure fût « perpétuelle, » c'est-à-dire valable pour un temps illimité. Enfin le traité perpétuel du 7 août 1536 restait en vigueur; mais la clause de ce traité interdisant aux Genevois toute nouvelle alliance était amendée par cette déclaration que les Bernois avaient l'intention « d'accomplir à la lettre la promesse faite à la ville de Genève en 1549, d'essayer de la faire entrer dans l'alliance des cantons au même titre que Mulhouse et Rottweil [1]. »

Ce nouveau traité de combourgeoisie inaugurait entre les deux villes un régime politique plus normal et plus stable. Les conditions essentielles à la sauvegarde de Genève y sont aussi solidement garanties que dans le traité précédent et la procédure est simplifiée. Le principe de la territorialité du droit l'emporte sur celui de la nationalité. Enfin Genève n'appréhende plus de perdre à prochaine échéance la sécurité qu'elle trouve dans l'appui de sa puissante voisine.

Berne étaient astreints aux coutumes bernoises ; les Bernois, possédant des biens à Genève, obéissaient à celles de Genève.

Tout homme taillable, sujet de Berne, devenait libre s'il avait séjourné un an et un jour à Genève sans être réclamé par son seigneur. Berne se réservait vis-à-vis de tout sujet taillable retiré à Genève, et qui, au bout d'un mois, n'aurait pas avisé la seigneurie de son déplacement, le droit de confisquer ses biens et de le rappeler. — Roset, ibid., p. 415.

[1] Spon, t. II, p. 381 et suiv. Le texte allemand de l'acte manque dans le t. 4² des Recès fédéraux.

Les députés genevois furent envoyés à la diète de Baden du 30 novembre 1557 pour la remercier de son obligeance et lui dire que la combourgeoisie était conclue. — Recès fédéraux, t. 4², 46.

Le dimanche, 9 janvier 1558, furent échangés les serments à la nouvelle combourgeoisie en conseil général devant l'avoyer Naegueli. Cette date est restée la date officielle du nouveau traité.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

L'union qui fait sa force et garantit le maintien de son indépendance est définitivement scellée; bien plus, elle va se consolider encore peut-être, puisqu'une alliance avec la Suisse est chose maintenant possible et même probable.

Ces espérances sont sans doute celles qui animèrent tous les esprits à Genève au commencement de 1558.

Mais le temps était encore bien éloigné où elles pourraient enfin se réaliser. En effet, les Perrinistes refugiés sur terre de Berne, furieux de voir leurs réclamations toujours repoussées, reprennent leurs intrigues de plus belle et mettent leur patrie dans cette situation pénible qui consiste à soutenir sur certains points une lutte opiniâtre contre les Bernois, quand tout, dans les nouveaux engagements, semble devoir établir une parfaite réconciliation.

Le duc de Savoie, dont la victoire vient flatter l'ambition, ne ménage rien pour nuire à la cité, qu'il convoite plus encore que ne l'avaient fait ses pères. C'est en grande partie la crainte de le froisser qui pousse les cantons catholiques à faire opposition à l'alliance de Genève avec les cantons, après avoir paru la favoriser.

La clause même de la combourgeoisie qui garantissait à Berne le secours de Genève, spécialement contre les ennemis de la Réforme et en vertu de laquelle Genève se serait vue obligée, en cas de guerre, de prendre le parti des réformés contre les cantons catholiques, devint l'obstacle principal à son alliance avec tous les cantons. Car Berne, au cours des négociations qui eurent lieu à Baden dans ce but, réserva toujours la combourgeoisie. Mais déjà en septembre 1557, alors que Genève n'étant pas unie à Berne, avait toute liberté d'action, le projet d'alliance avec tous les cantons dut être écarté; car Genève

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

refusait de faire célébrer une messe pour les soldats suisses qui traversaient son territoire[1].

Bientôt enfin la nouvelle puissance acquise à Emmanuel-Philibert par la victoire de Saint-Quentin motivera, de la part de Berne, la restitution au duc d'une partie des territoires conquis en 1536 ; et, cette restitution une fois accomplie, Genève se retrouvera englobée dans les États savoyards.

La question des réfugiés avait été détachée de celle de la combourgeoisie. Il restait à la vider. Le gouvernement bernois, le 7 février 1558, fit proposer au conseil de Genève de s'en remettre à lui pour la conclusion d'un accommodement. Le conseil répondit qu'il ne pouvait consentir à se départir de son droit de haute justice et consentit seulement à annuler la procédure commencée contre les biens des condamnés. Mais Berne déclara que cela ne suffisait point, et menaça de faire exécuter la sentence rendue par le bailli de Ternier, par laquelle Genève devait payer une forte amende. Le conseil de Genève, non seulement refusa d'accorder la grâce des bannis, comme il l'avait fait à plusieurs reprises, mais intenta aux Bernois une marche pour le 5 mai à Moudon, pour y porter un appel contre la sentence du bailli. Les députés Roset et Magistri furent alors envoyés à Bâle dedemander la nomination d'un sur-arbitre dans le conseil de cette ville. Mais en arrivant à Berne ils reçurent des magistrats bernois l'ordre de retourner à Genève, car, déclarait-on, il résultait du texte du traité que les demandes devaient être faites par écrit, et le conseil de Genève dut encore se plier à cette exigence.

On en était là quand un incident vint rallumer les haines entre les deux États. Pierre Savoye (fils de Claude

[1] V. Roset, *Chroniques*, p. 425, 406.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Savoye), un des réfugiés, avait été arrêté par des fonctionnaires genevois dans la partie du lac qui baigne le village de Céligny sur terre genevoise, s'étant jeté à l'eau pour échapper à leurs poursuites. Jugé aussitôt après son arrestation, Savoye avait été condamné et exécuté à bref délai. Son supplice porta au comble l'exaspération des réfugiés, et les Bernois contestèrent à Genève le droit de capturer des prévenus dans cette partie du lac dont ils prétendaient avoir la souveraineté. Ils avaient en outre demandé la mise en liberté de Savoye, mais leur message était arrivé après l'exécution de la sentence. Cependant le châtelain bernois de Nyon avait, de sa seule autorité, condamné les fonctionnaires genevois qui s'étaient emparés de Savoye, comme ayant violé le territoire de Berne.

Ce nouveau litige fut porté avec le précédent à la marche de Moudon qui s'assembla le 15 mai. Là les députés genevois devaient demander l'annulation de la sentence prononcée par le bailli de Ternier et, comme corrélatif, offrir satisfaction aux réclamations de Berne en restituant les biens des refugiés. Ils entendaient procéder aux négociations malgré l'absence du sur-arbitre, Théodore Brandt, conseiller bâlois, qui, vu son grand âge, n'avait pu venir au rendez-vous. Mais les députés bernois déclarèrent qu'ils ne pouvaient pousser l'affaire plus loin en son absence, et exigèrent que la discussion eût lieu en allemand. Aussi la conférence fût-elle rompue aussitôt.

Genève savait maintenant faire valoir ses droits, et Michel Roset, son infatigable représentant à Berne et devant les diètes, mérita la confiance de sa patrie par son habileté à défendre ses intérêts et sa loyauté parfaite en ses nouvelles et difficiles circonstances. Ce fut lui qui fut chargé d'aller signifier à Berne la décision prise

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

par le conseil de porter le différend devant la diète de Baden, si du moins Berne s'obstinait à ne consentir à aucune nouvelle conférence.

Tout ce qu'il obtint fut la déclaration d'accepter l'arbitre que demanderait Genève, et de lui soumettre la question de la révocation de la sentence du bailli de Ternier ; quant à l'autre point, les juges bernois devaient seuls statuer sur le cas.

De Berne, Roset se rendit à Soleure et à Lucerne dont les gouvernements s'étaient montrés favorables à l'alliance de Genève avec les cantons, et il allait atteindre Zurich où il désirait gagner le conseil à la cause de sa patrie, lorsqu'un message le rappela à Berne pour y rejoindre le conseiller Migerand et aller avec lui à Baden. Il s'agissait en effet de représenter comme plus que jamais précieux l'assentiment des cantons à l'alliance projetée avec eux. Les causes de cette union étaient mieux précisées que dans les cas précédents : « Vous les prierez, « disait l'instruction de Migerand en parlant des repré- « sentants des cantons, de considérer quels dangers peu- « vent survenir au milieu des troubles qui sont aujour- « d'hui entre les princes, et comme il est nécessaire que « les villes franches soient conjoinctes et prémunies, « pour se pouvoir mieux garder en cas que les princes « fissent paix, estans lassés de combattre. »

Ce fut le 2 juillet 1558 que les deux Genevois parurent devant la diète[1]. Berne, qui auparavant avait fait opposition, était tenue depuis la signature de la nouvelle combourgeoisie de seconder les vœux de Genève. Aussi les Bernois déclarèrent-ils qu'ils désiraient l'union projetée à condition que leur alliance avec Genève fût réservée.

Les autres députés étaient sans instruction; seul

[1] Recès fédéraux, t. 4^2, n° 569.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Glaris assura encore les Genevois de la résolution prise par la landsgemeinde de ce canton de voter en sixième avec les cinq cantons catholiques, si ceux-ci se prononçaient affirmativement ; cette communication fut faite par l'organe de ses députés et par un message du 22 juillet au conseil de Genève.

Migerand et Roset qui, ni avant ni après la diète, n'avaient pu obtenir la nomination d'un arbitre bâlois, revinrent en rapportant la nouvelle du refus des Bernois de casser aucun jugement de leurs officiers, ce qui contrastait avec l'appui que Berne venait de donner aux propositions des Genevois en diète. Devant cette difficulté toujours renaissante on adressa à Berne une adjuration pressante de faire cesser des outrages qui démentaient l'amitié jurée dans la nouvelle combourgeoisie [1] et on envoya une ambassade à Bâle pour avancer l'arbitrage. Mais les Bâlois et les Bernois exigèrent que les négociations eussent lieu en allemand. Aussi les Genevois qui ne pouvaient accepter cette condition, étant donné leur ignorance presque complète de la langue allemande, préférèrent-ils ajourner la question. A la fin de l'année, cependant, les conditions de Berne et de Bâle étant restées les mêmes et la situation devenant intenable, Genève consentit à ce que la procédure eût lieu en allemand.

Ainsi le litige au sujet des bannis était loin de sa fin. La question de l'alliance générale allait au contraire recevoir une solution. En attendant la réunion de la diète, la république avait mis tout en œuvre pour disposer les gouvernements en sa faveur : on avait avancé

[1] Le bailli de Nyon avait saisi les biens de Michel Roset qui, en passant à Céligny, avait donné l'ordre d'arrêter Savoye. V. Roset, *Chroniques*, notice de M. Fazy, p. XXI, XXII.

Digitized by Google | Original from HARVARD UNIVERSITY

de fortes sommes aux capitaines suisses qui traversaient la ville; Ami Varro et Migerand, chargés de plaider la cause de Genève dans chaque canton, firent valoir devant tous l'intérêt et la gloire qui reviendraient à la Suisse d'une alliance avec Genève.

Mais la majorité des cantons fut peu sensible à leurs paroles. Les cantons catholiques ne se souciaient point en effet d'encourir pour si peu le ressentiment des puissances catholiques.

D'ailleurs, dit Roget, les cantons de l'intérieur de la Suisse estimaient qu'ils n'avaient plus un intérêt aussi direct à garantir l'indépendance et la sécurité d'une cité frontière, depuis que l'assistance de Berne était assurée à cette dernière par le traité de combourgeoisie récemment renouvelé.

Les cinq cantons catholiques du centre se déclarèrent donc opposés en principe à la demande de Genève; Soleure et Fribourg, plus directement intéressés, auraient désiré la soutenir, mais ils furent contraints de se ranger à l'avis des premiers, et après avoir inutilement essayé à Lucerne le 4 octobre 1558 de faire prévaloir leurs vues dans le camp catholique, ils cessèrent toute nouvelle tentative d'opposition.

Le 16 octobre, la diète s'était ouverte à Baden. L'influence des cantons catholiques y fut assez prépondérante pour décider de l'attitude générale.

On pouvait d'ailleurs penser que Berne ne désirait pas en toute sincérité voir aboutir la démarche de sa combourgeoise qu'elle traitait si rudement.

La demande de Genève fut repoussée sans explication. La diète en notifiant ce refus aux députés genevois ajoutait cependant que les députés des cantons s'estimaient très honorés des ouvertures qui leur avaient été faites. Elle remerciait Genève pour les bons services qu'elle

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

avait rendus aux officiers des cantons et l'assura de la bienveillance que lui porteraient sans cesse les divers gouvernements, ce qui garantissait l'entretien de rapports amicaux avec toute la Suisse [1].

M. Œchsli, à propos de Genève, s'exprime à peu près ainsi : « La bienveillance exceptionnelle que Genève avait trouvée tout d'abord auprès des cantons catholiques ne s'explique que par la position hostile qu'avait prise le duc de Savoie, alors commandant des troupes espagnoles aux Pays-Bas, contre les Suisses qui servaient sous les bannières du roi de France. Il dut sembler alors que le vœu de Genève était chose réalisable..... Mais avant la fin des négociations commencées en faveur d'une alliance générale avec les cantons, il se produisit un brusque changement dans la marche générale de la politique européenne, et cela suffit pour rendre impossible la nouvelle alliance. On avait entamé des pourparlers en vue de la conclusion d'une paix entre la France et l'Espagne; les dangers qui avaient fait sentir aux cantons catholiques l'importance pour la Suisse de s'assurer de Genève, se trouvèrent écartés et dès lors on put prévoir que le duc de Savoie serait réintégré dans ses États..... Aussi la décision qu'avaient prise les cantons catholiques le 4 octobre [2] s'explique-t-elle non seulement par une répugnance confessionnelle, mais aussi par la crainte réelle qu'il résultât d'une alliance avec Genève un sérieux désavantage pour la Confédération, après la réconciliation de Philippe II et de Henri II. Le refus de la diète aux Genevois, provoqué

[1] Recès fédéraux, 4 [2], n° 64 *e*.

[2] Fribourg déclara vouloir suivre les cinq cantons; Soleure s'excusa d'avoir pris le parti des Genevois. Ainsi les 7 cantons furent-ils unanimes dans leur résolution. L'on avertit Glaris de cette décision, ce qui enleva l'éventualité d'un vote favorable de la part de ce canton. — Recès fédéraux, 4 [2], n° 62 *a*.

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

par la majorité catholique, fut poli, mais très net, et tous les efforts des Genevois pour la faire revenir sur cette décision furent inutiles[1]. »

Ce fut un gros chagrin pour Genève. La nouvelle, apportée le 27 octobre, produisit une vive émotion dans le conseil qui accepta son sort en remettant ses destinées à Dieu.

La question des réfugiés avait été ajournée à une marche qui eut lieu à Moudon, le 28 janvier 1559. Ce jour-là les juges genevois s'étant rencontrés avec les Bernois, ceux-ci déclarèrent qu'ils ne traiteraient que de la sentence rendue par le bailli de Ternier, malgré les protestations des Genevois qui voulaient un arrangement sur tous les points du litige. Le jugement ayant été alors rendu, et les sentences se trouvant discordantes, l'affaire fut remise à l'examen du sur-arbitre bâlois. Ce dernier, dans une entrevue avec les magistrats genevois le 4 juillet, leur exprima son dévouement à leur cause. Les Genevois lui représentèrent qu'il était impossible de terminer la querelle à l'amiable; il ne lui restait donc qu'à se prononcer sur les sentences discordantes rendues dans la dernière marche.

Oberried — c'était le nom de l'arbitre — rendit en conséquence un prononcé, dans lequel il confirmait la sentence rendue par les juges de Genève. Il y était stipulé que les biens des Genevois, dont les condamnés avaient obtenu la saisie à la suite de la sentence rendue par le bailli de Ternier, seraient restitués.

Les Bernois cependant n'acceptèrent point cette solution, qu'ils trouvaient contraire à la clause de la combourgeoisie, stipulant que chaque partie devait actionner

[1] Œchsli, Orte et Zugewandte. Jahrbuch für Schweizergeschichte, t. XIII, p. 157.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

l'autre devant son juge ordinaire. Les Genevois répondaient à cette considération, qu'ils n'avaient pas prétendu appeler de la sentence du bailli, mais l'avaient estimée nulle, comme ils déniaient encore au dit bailli le droit de connaître d'aucune cause intentée contre eux.

Enfin, Berne s'obstinant dans ses prétentions, le conseil répondit qu'il ne pouvait accepter que l'arbitrage rendu fût repoussé; qu'il consentait à entrer en négociations pour régler à l'amiable les mesures à prendre pour l'application de la sentence du sur-arbitre; mais que si Berne repoussait le verdict comme illégal, il en appelerait aux autres cantons pour juger le différend. Qu'était cependant cette unique ressource de Genève — l'appel à la diète Suisse — en face du pouvoir de Berne? Les Genevois se vengèrent néanmoins des vexations que leur procurait cette méchante affaire en condamnant les Libertins restés à Genève à payer les frais auxquels les fugitifs avaient obligé la seigneurie.

En 1560, l'affaire était au même point. Les Genevois, pour la terminer, proposaient par leurs commis le 14 février, de convenir que la sentence du bailli de Ternier et celle du sur-arbitre restassent sans exécution. Mais les Bernois refusèrent cette solution; ils voulaient obtenir des Genevois une déclaration écrite par laquelle ils reconnaîtraient que le prononcé rendu par les arbitres genevois à Moudon contrevenait aux articles de la combourgeoisie. Genève s'y refusa et menaça de demander l'intervention de la diète, ou un arbitrage des cantons. Berne ne voulut aucune nouvelle procédure de cette sorte, mais proposa de considérer comme nulles les deux sentences. Genève ne le voulut point, alléguant qu'une telle décision infirmerait les futures sentences arbitrales, et l'affaire fut portée à la diète. Celle-ci refusa de se prononcer, à cause des députés bernois qui n'avaient pas d'instruc-

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

tions. Enfin Berne, qui abusait évidemment du droit du plus fort, exigea qu'une marche eût lieu à Moudon devant un landammann de Schwytz. Ce dernier, Georges Reding (qui ne savait pas le français), ne parut point au rendez-vous qui avait été fixé au 1er septembre 1560; et les députés des deux États se séparèrent, résolus à engager leurs commettants à convenir d'une journée amiable.

C'est ce qui eut lieu, et le 1er novembre, on tint une conférence à Berne entre les commissaires des deux républiques. On finit par conclure que la sentence du bailli de Ternier restait cassée et nulle, tandis que celle du sur-arbitre restait sans exécution.

Ainsi cet insupportable débat se terminait mieux qu'on eût pu s'y attendre après l'opiniâtreté manifestée par chaque partie. Bien des points restaient en suspens, il est vrai [1] : mais ils ne donnèrent pas lieu à de si longs litiges.

Pendant la durée du conflit, les rapports entre les Genevois et les réfugiés étaient restés très tendus. Il était désormais impossible de songer à une réconciliation. Bien au contraire les bannis réfugiés sur terre bernoise devinrent pour Genève un élément d'inquiétudes incessantes comme les Peneysans l'avaient été autrefois.

[1] La souveraineté des eaux du lac à Céligny ; les appellations sur Saint-Victor et Chapitre, la restitution des biens des bannis.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

CHAPITRE IX

Position de Genève après le traité des six cantons avec la Savoie en 1560.

(1560 à 1564.)

En 1560, après la réintégration d'Emmanuel-Philibert dans ses États, les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug et Soleure avaient renouvelé le traité qui dès 1477 les unissait à la Savoie. Berne et Fribourg qui possédaient encore les territoires conquis en 1536 s'étaient tenus éloignés et n'avaient pas participé au traité[1].

Le duc avait conclu en même temps une alliance plus étroite avec Uri, Schwytz, Unterwalden et Zug, alliance qui leur garantissait le secours de 500 armes à feu et 200 couronnes par mois en cas d'attaque quelconque[2].

D'autre part il avait ouvert avec Berne et Fribourg des négociations pour obtenir la restitution des pays qui lui avaient été enlevés ; il était appuyé dans ses réclamations non seulement par les cantons catholiques, mais aussi

[1] Recès fédéraux, t. 4 [2]. Beilage nº 4. — D'après le texte du traité, Zurich aurait aussi participé au traité; mais le texte du passage paraît douteux. Cependant l'éditeur mentionne en note le sceau de Zurich comme apposé au bas de l'acte. La participation de Zurich au traité de 1560 semble un peu étrange puisqu'il paraît résulter des négociations qu'elle n'y prit point part, de même que les autres cantons réformés. V. ibid., p. 175, 458.

[2] Recès fédéraux, t. 4 [2], Beilage 5.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par Zurich et les autres cantons réformés, en sorte que Berne se trouva complètement isolée, surtout après que Fribourg eût conclu une alliance séparée avec le duc.

Berne qui s'était brouillée avec la cour de France à propos de l'équipée de Lyon[1], et trouvait Zurich, Bâle et Schaffhouse peu disposées à seconder son projet de défendre ses posessions les armes à la main, conclut un traité de neutralité avec Emmanuel-Philibert.

Le duc, de son côté, avait fait dès 1559 des ouvertures aux magistrats genevois par l'intermédiaire de l'évêque de Mondovi, Alardet. Genève les repoussa poliment et avertit aussitôt Berne du danger qu'elle courait, la suppliant de ne pas la laisser à elle-même.

Les Genevois auraient désiré que le duc ne renouât pas avec les cantons avant que ceux-ci lui eussent garanti le maintien de sa combourgeoisie avec Berne, et ils sentirent plus que jamais l'importance de se faire recevoir dans l'alliance générale des cantons. Mais l'envoyé du duc de Savoie à la diète avait traversé leurs demandes en représentant les Genevois comme ayant fomenté la conjuration d'Amboise et la diète ne fit aucune réponse catégorique[2].

Cependant après le traité de neutralité de Berne avec Emmanuel-Philibert, les deux parties cherchaient à convenir d'un accord sur les pays conquis en 1536. Une conférence avait dû avoir lieu en octobre 1559, mais avait été ajournée par suite de la maladie de la femme du duc et la première conférence ne put avoir lieu qu'en novembre 1560.

Le 18 novembre, les députés de Berne et de Savoie étaient rassemblés à Neuchâtel.

[1] Voir la deuxième pièce des archives fédérales que nous donnons en Appendice, nº 5.

[2] Recès fédéraux, 4 ², nº 93 *k*.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Les députés savoyards demandaient la restitution des pays de Vaud, Gex, Chablais, c'est-à-dire la totalité des nouvelles possessions bernoises; ils demandaient aussi la rupture de la combourgeoisie avec Genève.

Le 21, Berne répondit que Genève avait eu le droit de conclure une alliance, non seulement parce qu'elle était ville impériale affranchie, mais encore parce qu'elle s'était vue illégalement attaquer par les sujets du duc.

La combourgeoisie de 1526 avec Fribourg et Berne était donc justifiée. Bien que les droits du duc y eussent été réservés, disaient les Bernois, le duc donna lieu par de nouvelles hostilités à l'intervention des cantons dans le litige; et le résultat de cet arbitrage ménagé à Payerne était écrasant pour le duc qui dut payer une indemnité de guerre de 21,000 couronnes.

Le duc s'acquitta de cette dette. Mais ses violences contre Genève ont continué de plus belle de 1531 à 1536. Berne prenant à cœur la détresse de Genève essaya de rétablir la paix en envoyant ses ambassadeurs à Chambéry, à Thonon et à Aoste. Bien plus, elle a été jusqu'à engager Genève à renoncer à sa combourgeoisie et lui a défendu d'accepter les soldats que Neuchâtel lui envoyait et qui avaient déjà remporté à Gingins une victoire sur les Savoyards, uniquement pour empêcher l'effusion du sang.

Malgré cela, l'état de guerre était plus violent que jamais en 1536; Genève était bloquée, ses habitants affamés. C'est pour faire cesser cet état de choses que Berne prit les armes ; elle s'y jugeait autorisée par la clause du traité de Saint-Julien stipulant pour elle l'hypothèque du pays de Vaud en cas de reprise des hostilités par le duc. Or, non seulement le général des troupes savoyardes, le châtelain de Musso, avait repris l'offensive, mais il s'était avancé jusque dans la sei-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

gneurie d'Echallens et avait ainsi violé le territoire de Berne.

Ainsi, concluaient les députés bernois, la conquête n'était nullement contestable étant données toutes les causes justes qui l'avaient motivée, et le texte des alliances qui la prévoyaient en conférant à Berne le droit d'hypothèque sur le pays de Vaud.

Quant à la conquête des bailliages de Gex, de Chablais et d'une partie du comté de Genevois, Berne la justifiait simplement par cette raison que, sans ces terres, la position de Genève et la sécurité des nouveaux bailliages vaudois n'auraient pu être garanties.

Les Bernois, qui voulaient ménager un arrangement amiable, ne consentirent pas à communiquer aux députés savoyards le texte du traité de Payerne qu'on n'avait pas trouvé dans les archives de Savoie : toutefois les députés ducaux réfutèrent point par point les allégations des Bernois. Ils alléguèrent que le droit de Genève à conclure une combourgeoisie n'était point établi par ses franchises, qui ne permettaient pas de la mettre sur le pied des villes impériales; qu'elle n'avait pu être obligée à cette alliance par l'animosité du duc, qui avait jadis défendu à ses sujets d'attaquer Genève, et qu'enfin un prononcé du comte de Gruyère du 1er octobre 1529 lui avait interdit de maintenir la combourgeoisie de 1526.

On ne pouvait conclure à l'invalidation de ce prononcé sans connaître les clauses du traité de Payerne ni croire à la valeur de ce dernier traité sans savoir par qui et dans quelles circonstances il avait été conclu. Puis il restait toujours contre Berne que son alliance était contraire aux clauses du traité de 1512, dans lequel Berne avait pris l'engagement de ne secourir aucun des sujets de la Savoie ou des ressortissants de son territoire; et quand bien même les Genevois n'étaient pas

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

des sujets savoyards, ils étaient compris dans les mêmes conditions, puisque leur ville était enceinte de territoires savoyards. La combourgeoisie entre Genève et Berne était nulle à leurs yeux, et le motif de la conquête insuffisant.

En outre, quand même les provocations seraient venues de la Savoie, le chef des armées ducales n'avait point, disaient-ils, violé le territoire bernois et ne s'était avancé que jusqu'à la frontière de la seigneurie d'Echallens. Puis en admettant que le feu duc eût accepté la sentence de Payerne, toujours restait-il que cette sentence créait pour Berne, non un droit de propriété, mais un simple droit d'hypothèque.

Enfin, le pays de Vaud devait, à teneur d'un traité des Suisses avec Yolande de Savoie et son fils Philibert (1477), rester l'apanage du fils aîné de la maison de Savoie; aucune partie ne devait se faire justice à elle-même avant d'avoir eu recours au droit en présence de l'autre partie : ils demandaient donc la restitution au duc de tous ses territoires, mais offraient de sa part le paiement d'une forte indemnité [1].

Cette première journée de Neuchâtel fut toute consacrée à l'exposé du litige. Avant d'aller plus loin, il fallait produire les titres de Genève et de Berne; et Berne était intéressée à ce que son alliée fît valoir des droits suffisants à la qualité d'État souverain, puisqu'ils constituaient la principale justification de la conquête que les Bernois avaient effectuée [2].

Genève pouvait produire la sentence de Payerne dont elle avait gardé le texte et qui suffisait à « rembarrer les Savoisiens » puisqu'elle consacrait le droit de Genève à

[1] Roget, VII, p. 175.
[2] Recès fédéraux, t. 4 [2], n° 117 *a*.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

conclure une alliance avec Berne, et la déclaration écrite de Pierre de la Baume, ratifiant comme prince-évêque la combourgeoisie de 1526.

Berne s'appuya donc sur les pièces que fournirent les Genevois; mais elle ne produisit pas la sentence de Payerne à la nouvelle conférence de Neuchâtel, car, disaient ses députés, « ils ne comprennent pas que d'honnêtes négociateurs veuillent chercher à invalider des actes, des sentences et des jugements basés sur des lettres scellées. » Berne en effet après avoir pris l'avis de Fribourg et du Valais, persista dans les mêmes prétentions et il fut décidé que le litige serait soumis à un tribunal arbitral composé des députés des 11 cantons non intéressés [1].

Genève supposant que le moment serait propice pour renouveler ses demandes d'alliance auprès des cantons, envoya des députés à Fribourg, espérant que cette cité serait favorable à sa démarche en prévision du danger qui la menacerait au cas où Genève viendrait à retomber au pouvoir de la Savoie. Mais Messieurs de Fribourg ne prirent pas la demande en considération.

Il est à remarquer qu'un rapprochement de Fribourg et de Genève eût pu, jusqu'à un certain point, faciliter les démarches de la cité auprès des autres cantons. Mais le moment n'était point favorable pour réitérer les instances déjà faites à la diète : les cantons catholiques étaient en effet fort irrités contre Genève à laquelle ils imputaient les troubles qui agitaient la France. Berne déconseilla aux députés genevois de se rendre à Bâle, où se réunissaient le 18 mai les délégués des 11 cantons.

Le prononcé des arbitres fut le suivant : « Considérant que les Savoyards invoquent le traité de Yolande et

[1] Recès fédéraux, t. 4[2], n° 121.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Philibert avec les confédérés suivant lequel le pays de Vaud doit rester la propriété de la Savoie et prétendent que les sentences de Saint-Julien et de Payerne ne l'ont point infirmé, tandis que les Bernois soutiennent que le premier traité a été totalement annulé par les hypothèques du père du duc et autres voies et que les sentences de Saint-Julien et de Payerne sont encore en vigueur, Berne restituera les terres de Gex, Chablais et Genevois et gardera le pays de Vaud seulement. Le duc de son côté sera dispensé de toute indemnité [1]. »

Le duc de Savoie ayant refusé d'accepter cet arbitrage, une nouvelle réunion fut fixée à Bâle pour le 24 août 1561. Là, les députés ducaux proposèrent un nouvel arrangement avec cession à Berne de quelques villes [2] seulement et indemnité de 50,000 couronnes à payer par le duc. Mais les arbitres « sachant que ce qu'il importe à Berne, c'est plutôt d'obtenir des pays et des hommes que de l'argent, » proposèrent que Berne gardât ses conquêtes à l'exception des pays de Gex, Chablais, Ternier et du bailliage de Nyon et payât pour le reste une indemnité de 160,000 couronnes [3]. Ceci eût été fort désagréable aux Genevois qui, par cette cession, se fussent vus entourés de nouveau de partout de territoires savoyards. Aussi lorsqu'on connut à Genève ce nouveau projet, le conseil délégua Roset en toute hâte à Zurich pour recommander aux députés zuricois en diète de ménager les intérêts de Genève. Roset insista pour qu'on ne séparât pas la cause de Genève de celle de Berne, attendu que les intérêts des deux villes combourgeoises étaient intimement liés.

[1] Recès fédéraux, t. 4 [2], n° 129.

[2] Ils auraient consenti à livrer à Berne, Payerne, Cudrefin et Avenches.

[3] Recès fédéraux. 4 [2], n° 138.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Cependant Berne avait refusé net la nouvelle médiation, et jusqu'en octobre 1562 les pourparlers furent interrompus. Mais alors les Bernois firent savoir à Genève qu'une nouvelle journée allait être tenue à Nyon et que, sur leur demande, le duc avait consenti à ce que des Genevois y vinssent défendre leurs intérêts. Il s'agissait d'établir entre la Savoie et Berne un mode de vivre en attendant la conclusion d'un traité définitif.

Les commissaires bernois et savoyards se rencontrèrent à Nyon le 1er décembre 1562. Les députés bernois réclamèrent qu'on s'occupât avant tout de la question de Genève, désirant savoir si le duc consentait à la comprendre dans le traité de neutralité et dans le mode de vivre. A cette question, les Savoyards répondirent que les Genevois devaient s'adresser pour cela au duc et traiter directement avec lui, et qu'on n'avait aucun motif pour les satisfaire. Ils ajoutèrent qu'ils étaient toutefois disposés à régler ce point au gré de Berne à condition que les Bernois les satisfissent à leur tour sur la question de la restitution des territoires; car ces deux questions, disaient-ils, « sont en telle connexité qu'il semble impossible de les résoudre séparément [1]. »

Les instructions des députés bernois ne leur permettaient au contraire que de régler la question de l'inclusion de Genève dans la neutralité, indépendamment de toute autre. Aussi les négociations furent-elles suspendues jusqu'à la journée de Bâle fixée au 25 avril 1563. En attendant, les deux parties se garantissaient mutuellement la liberté de leur commerce; Genève pouvait participer au futur arrangement mais devait envoyer au duc une députation spéciale avant le 20 décembre.

Les prétentions émises à Neuchâtel furent renouvelées à la journée de Bâle, le 25 avril.

[1] Recès fédéraux, 4 [2], no 182.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Mais les Savoyards s'appuyèrent cette fois surtout sur la décision de la diète de Lucerne de 1535, où les droits de l'évêque et du duc avaient été reconnus, pour demander que la combourgeoisie de Berne avec Genève fût annulée, les pouvoirs du duc et de l'évêque rétablis. A cela, les députés genevois répondirent que la sentence de Payerne (1530) antérieure à celle de Lucerne garantissait le maintien de la combourgeoisie, et que ni Berne ni Genève n'avaient accepté la sentence rendue à Lucerne[1].

Berne de son côté produisit encore les droits qu'elle mettait en avant pour justifier la combourgeoisie avec Genève, et déclara qu'elle entendait ne jamais lui retirer sa protection.

La nouvelle sentence rendue par les arbitres fut défavorable à Berne; celle-ci devait restituer, outre le Chablais, les mandements de Ternier et de Gaillard, la baronnie de Gex et le pays de Vaud jusqu'à l'Aubonne.

Concernant Genève, les arbitres suspendirent leur jugement jusqu'à ce que l'évêque et le duc eussent signifié qu'ils l'accepteraient quel qu'il fût.

Les Genevois, que le nouvel arrangement proposé eût incommodé, décidèrent d'envoyer une députation à la diète de Baden qui s'ouvrait en juillet 1563. L'instruction donnée à Roset et Chenelat fut une des dernières rédigées par Calvin. Ce dernier était tout particulièrement préoccupé des incertitudes qui pesaient sur Genève, où l'État et l'église, auxquels il semblait indispensable, étaient de nouveau menacés des atteintes d'un ennemi de la foi.

[1] C'est par erreur que Roget (t. VII, p. 7) parle de la sentence de Payerne comme postérieure à l'arrêt rendu à Lucerne. — Recès fédéraux, 4[2], nº 192 *a*, *b*.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Roset et Chenelat paraissant devant la diète helvétique le 2 juillet, exposèrent le désir des Genevois d'être assurés du respect de l'indépendance de leur ville, si Berne venait à conclure une alliance avec le duc. La diète répondit qu'elle ne pouvait s'occuper de la question avant que les négociations entre Berne et la Savoie fussent terminées.

Les députés savoyards se bornèrent à revenir sur les allégations qu'ils avaient déjà présentées sur la validité de la sentence de Lucerne, et les Genevois soutinrent encore ce qu'ils avaient avancé pour les réfuter.

Comme les négociations à Berne approchaient de leur terme, Roset fut délégué en octobre 1563 pour s'enquérir de la situation probable qu'on ferait à Genève. Or il était justement question de la condition à faire aux bailliages des environs de Genève. A cette nouvelle une autre délégation genevoise de quatre députés fut envoyée à Berne. Elle fit valoir le danger que courait la république de se voir de nouveau englobée dans les États du duc; l'obligation contractée par Berne de secourir Genève, qui devait lui faire un devoir de ne pas abandonner son alliée; enfin le droit de Genève à garder l'autonomie, sans avoir à craindre le retour d'un vidomne [1].

Berne se montra résolue à s'opposer à toute nouvelle attaque ouverte du duc, mais fit comprendre qu'elle ne pouvait empêcher les réclamations d'Emmanuel-Philibert faites par voie juridique, attendu que la sentence de Payerne autorisait ce dernier à revendiquer le vidomnat. Au reste, ajoutait-on, les Bernois ne poursuivaient la restitution des districts avoisinant Genève que pour se conformer à la sentence rendue par les arbitres à Bâle et non point de leur propre mouvement.

[1] L'instruction des députés avait été rédigée par Calvin.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Avant la conclusion des négociations un événement eut lieu qui aurait pu en modifier le cours. Le duc impatienté de la résistance que les avances de ses agents diplomatiques rencontraient à Genève [1], voulut essayer d'un coup de main sur la ville qui lui montrait tant de fierté.

Il fut secondé dans ce plan par les réfugiés du parti libertin, à la tête desquels se trouvait André Philippe. Le complot, soigneusement concerté, échoua cependant grâce aux aveux d'un citoyen que les bannis avaient essayé de gagner à leur cause [2].

Lorsque dans la ville on eut connaissance du complot, le conseil en fit nantir les autorités bernoises, en les priant d'examiner si l'occasion n'était pas bonne pour revenir sur les propositions faites au duc et pour l'empêcher à temps de reprendre les territoires qui entouraient la ville.

Mais les affaires étaient déjà trop avancées pour que les seigneurs de Berne consentissent à les modifier. Il ne restait en effet que deux points à élucider : l'état de religion dans les bailliages voisins de Genève qui seraient rendus, et les garanties de sécurité pour Genève.

A l'effet de les régler ensemble, des députés genevois et bernois s'abouchèrent dans une conférence tenue à Nyon le 28 avril 1564.

Genève consentait à être comprise dans le traité de Berne avec le duc; mais elle désirait obtenir que sa situation indépendante fût garantie malgré la restitution

[1] Depuis les conférences avec Alardet, plusieurs agents, surtout ceux de la duchesse Marguerite (fille de François I), avaient tâché de gagner Calvin ou des conseillers.

[2] V. Francis Decrue, Le Complot des fugitifs en 1563, *Mémoires et documents de la Société d'histoire de Genève*, t. XX, sect. 2, p. 385.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

des terres qui l'entouraient, que le duc s'abstint de toute pratique contre elle, qu'elle gardât intacte sa juridiction, la liberté de son commerce, et qu'on assurât à ses ressortissants la jouissance des revenus qu'ils pourraient avoir sur les terres du duc. Mais Berne se refusa à traiter l'ensemble de ces questions, et remit à l'examen d'arbitres un mode de vivre qui fut arrêté avec les députés ducaux.

Il y était stipulé que le duc laisserait Genève en pleine jouissance de sa liberté, à condition que ses habitants s'abstinssent de répandre leur religion en Savoie.

Avant la conclusion définitive du traité avec la Savoie le duc fit une dernière tentative d'arrangement direct avec Genève. Un de ses agents vint protester des bonnes intentions d'Emmanuel-Philibert, mais les conseils refusèrent d'entamer aucune négociation.

C'est à Lausanne que s'ouvrit, en octobre 1564, la session où fut conclu le traité définitif entre Berne et la Savoie.

Les députés genevois à la tête desquels se trouvait Michel Roset avaient pour instruction de réfuter toute prétention au rétablissement des droits de l'évêque et du duc, et de n'engager de pourparlers directement avec les agents du duc qu'au cas où ceux-ci donneraient de suffisantes garanties pour les sûretés de la ville.

A la première entrevue entre Savoyards et Genevois, le 28 octobre 1564, le seigneur de Montfort déclara qu'avant tout le duc voulait être réintégré dans le vidomnat et ses autres droits. Les Genevois répliquèrent qu'ils s'en tenaient à la réponse faite à cette réclamation à la conférence de Bâle.

Les députés de Genève ayant avancé ensuite qu'ils ne consentaient pas à traiter isolément la question du vidomnat, et Berne insistant dans le même sens, les commis-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

saires ducaux ajoutèrent qu'outre le vidomnat, le duc prétendait reprendre tous ses autres droits et faire annuler la combourgeoisie.

Les Genevois répliquèrent que les jugements sur lesquels le duc appuyait ses prétentions n'avaient point une valeur absolue, et que les traités antérieurs à l'alliance avec Berne avaient été anéantis du simple fait de l'état de guerre provoqué par le duc.

Les Bernois avaient secondé tout particulièrement Genève dans ses démarches; ils déclarèrent que leurs supérieurs étaient décidés à maintenir coûte que coûte leur traité avec Genève.

Les arbitres des onze cantons rendirent d'abord leur sentence sur le litige pendant entre Berne et la Savoie. Berne restituait la baronnie de Gex, les districts acquis dans le Chablais et dans le comté de Genevois et gardait tout le pays Vaud. Répondant ensuite à Genève, le tribunal arbitral proposa de porter les réclamations du duc devant les arbitres et en cas d'insuccès, de faire valoir le droit. Un rendez-vous fut fixé à Chambéry pour le 17 décembre. Jusque là Genève devait observer le statu quo[1]. La situation de Genève n'était pas fixée encore définitivement, mais la cité était assurée de ne pas retomber dans les mains de la Savoie.

« C'est à Berne, dit M. Œchsli, qu'appartient le mé-
« rite d'avoir, dans des circonstances si difficiles, sauve-
« gardé par sa fermeté Genève comme le pays de Vaud,
« pour la Suisse. Elle se refusa en effet à conclure
« aucun accord avec la Savoie, tant que Genève n'y
« serait pas comprise d'une manière ou d'une autre.
« C'est pourquoi le traité de Lausanne qui restituait
« au duc Gex, le Genevois et le Chablais et qui mainte-

[1] Recès fédéraux, 1², nº 238.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

« nait à Berne le pays de Vaud, stipulait aussi le main-
« tien de la combourgeoisie avec Genève aussi longtemps
« que le duc ne prouverait pas que Genève n'avait pas
« été en droit de la conclure[1].

« C'était là au moins une trève et les cantons réfor-

[1] Quant aux prétentions de la Savoie, les signataires du traité proposaient de les régler par un arrangement à l'amiable, sinon par voie de droit. — Voy. traité de Lausanne, Recès fédéraux, 4², Beilage 9, p. 1477 à 1509: Art. 2. — Touchant la bourgeoisie de Genève, avons nous les médiateurs trouvé bon qu'elle demeure en sa force et vigueur; en ce que ou S. A. prétendra ceux de Geneve n'estre capables de pourchasser ny accepter bourgeoisie, aucune part, et de invalider la dite bourgeoisie par voye de justice, lors lesdits Seigneurs de Berne ne s'opposeront à tel dessein de S. A. tendant à procédure judiciale, ains laisseront à justice son cours comme de raison.

Art. 3. — Touchant les droits que les prédécesseurs d'illustre mémoire de S. A. ont eus à Genève, nous sembleroit bon que ces articles et négoce demeurast pour le présent en surséance, espérant que S. A. pourra à l'advenir avec bonne discrétion convenir, arrester et appointer avec ladite ville de Genève, et en cas que cela n'auroit lieu, et ne se pourroit faire, qu'alors cecy se devra résoudre et déterminer par voye de justice.

Art. 15. — Ordonnons que les parties ne feront en iceux leurs pays aucunes nouvelles forteresses l'une contre l'autre, ni aussi aucun appareil de guerre d'une lieue près des frontières.

Ont signé : Pierre Maillard, chevalier, Sgr du Bouchet, gouverneur pour S. A. en Savoie; Louis Odinet, Sgr de Montfort, président de la chambre de la dal. Alt. de Savoie; Louis Millet, président au parlement de Savoie; Claude de Bellegarde, Sgr de Montagni, chevalier du conseil de S. A.; Michel de Vilette, baron de Chevron; Jean-Gaspard Lambert, ambassadeur ordinaire de S. A. en Suisse, d'une part. Jean-François Naegueli, avoyer; Jean Steiger, ancien avoyer; Nicolas de Graffenried, trésorier; Wolfgang von Weingarten, banneret; Hiérosme Manuel, trésorier; Ambroise Imhof, banneret, d'autre part.

Ratification du roi de France, 25 avril 1565. — Ratification du roi d'Espagne, 22 août 1565.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

« més s'efforcèrent de ménager un accord définitif entre
« le duc et Genève en déclarant qu'ils ne feraient aucun
« traité avec la Savoie avant que cet accord fût conclu.

« Ils amenèrent enfin en mai 1570 Emmanuel-Phili-
« bert à signer un modus vivendi pour 23 ans avec Ge-
« nève, par lequel le duc lui garantissait la paix et la
« sécurité de son commerce [1].

[1] Orte und Zugewandte. Jahrb. z. Schweizergeschichte, t. XIII, p. 159 s. — Le 27 mai 1564 Calvin mourait (v. Roget, t. VII, p. 75). Le 28 avril, il avait rassemblé les ministres genevois, et, leur parlant de Berne, il disait : « L'église de Berne a trahi ceste-ci et ils m'ont toujours plus craint qu'aimé, et je veux bien qu'ils sçachent que je suis mort en ceste opinion d'eux qu'ils m'ont plus craint qu'aimé, et encores me craignent plus qu'ils ne m'aiment, et ont toujours eu peur que je ne les troublasse en leur eucharistie. » Relation de Jean Pinaut. Roget, t. VII, p. 68.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

CONCLUSION

Le besoin grandissant de liberté politique, telle fut la cause générale qui, à Genève, dès 1526, poussait les esprits à rechercher l'alliance des cantons suisses.

Quant aux causes qui amenèrent les cantons suisses à conclure, à favoriser ou à tolérer seulement une alliance avec Genève, elles sont multiples et différentes suivant leur situation, leurs institutions et leur religion.

Ce fut en première ligne la situation géographique de Genève entre la Suisse et la France [1].

Nous y ajoutons, pour ce qui concerne la Suisse entière, les causes économiques. Si l'on songe qu'en vertu de la paix perpétuelle conclue à Fribourg avec François Ier le 29 novembre 1516, les 13 cantons, le Valais, les Ligues grisonnes, Mulhouse, l'abbé et la ville de Saint-Gall devaient recevoir du roi de France 700,000 couronnes d'or en dédommagement de frais de guerre, et que, d'après le traité de 1521, François Ier pouvait enrôler chaque

[1] Nous trouvons dans le mémoire sur les troubles de Genève en 1555, envoyé de Berne à Zurich, cette phrase caractéristique. « Eine Stadt (ist es), die an den französischen, burgundischen und savoyschen Grentzen, March und Austössen gelegen, ein Schlüssel nit allein der Statt Bern lannden, sonders einer gantzen wytherümpten löblichen Eydgenosschaft ist. »

Cette ville, située à la frontière de la France, de la Bourgogne et de la Savoie, est la clé non seulement des terres de Berne, mais celle de toute la Confédération.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

année dans les cantons jusqu'à 16,000 hommes; on comprendra l'importance qu'avait Genève comme lieu de passage des troupes mercenaires. Elle se trouvait sur le chemin de Lyon, où se tenaient les grandes foires qui avaient supplanté les siennes; le passage des marchandises, les droits de douane et spécialement ceux sur le sel sont les quelques objets intéressant Genève qui viennent à l'ordre du jour dans les diètes fédérales.

Mais on peut aussi distinguer l'intérêt de la Suisse réformée — c'est-à-dire des cantons de Zurich, Berne, Bâle et Schaffhouse — de celui des autres cantons dans la question de l'alliance avec Genève, et montrer que si la réunion de Genève avec les cantons protestants ne put être réalisée, la cause en fut seulement dans l'égoïsme de Berne, qui s'opposa avec d'autant plus d'opiniâtreté à toutes les tentatives faites dans ce sens par les Genevois, que ceux-ci firent preuve de plus d'énergie dans leurs demandes, alléguant pour défendre leur cause l'intérêt de tous les pays du plateau suisse souvent menacés par les impériaux, et se prévalant de l'exemple de Constance, qui, située à l'autre extrémité de la plaine, faillit être perdue pour les cantons suisses.

La cause commune à ces États réformés pour favoriser la combourgeoisie de Genève avec Berne en 1536 fut double : ils voyaient dans Genève un État dont les institutions et les mœurs étaient assez semblables aux leurs et où leur influence politique aurait un effet certain et avantageux pour eux; ils y voyaient surtout les premières manifestations de l'émancipation intellectuelle et morale qui favorisa l'éclosion de la Réforme.

Berne enfin eut, pour se rapprocher de la cité genevoise, les mêmes raisons que les autres villes suisses; mais de plus sa proximité géographique, l'humeur dominatrice de ses habitants et les procédés d'annexion de sa poli-

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

tique expliquent le soin spécial avec lequel elle veillait sur la jeune république.

Les trois traités de combourgeoisie que Genève a conclus avec Berne sont les critères de l'évolution de sa politique pendant la première période de ses relations avec la Suisse que nous venons d'étudier.

Entre celui de 1526 et celui de 1536, la différence est à peu près nulle : dans l'un comme dans l'autre, Genève apparaît non comme une égale, mais comme une protégée de Berne.

Le traité de 1536 qui lui garantit son indépendance vis-à-vis de la Savoie ne créa pas pour Genève la liberté politique. Les droits de l'évêque et du duc sont supprimés : Berne évite de se les attribuer quand elle établit les conditions de l'alliance. Mais elle stipule que Genève sera pour elle ville ouverte et ne pourra contracter aucune autre alliance que la sienne [1].

[1] La guerre de 1536, écrit M. Cornelius, produisit un grand changement dans les pays autour du lac de Genève. La puissance de la Savoie et de ses alliés tomba et à sa place on vit s'établir celle de Berne. Mais Genève, entourée complètement par des territoires bernois était dès lors sous la protection exclusive de Berne. Genève devait-elle dans ces conditions prétendre à une parfaite liberté politique et Berne pouvait-elle la lui octroyer ? Non, tant que Genève n'était pas à l'abri de toute attaque, Berne ne pouvait être assurée de la garder comme alliée ; aussi dut-elle la soumettre à ses volontés pour ne pas se voir forcée de restituer le Chablais et le pays de Gex. Les droits du duc et de l'évêque n'étaient pas dans leur ensemble très considérables ; mais ils formaient un pouvoir qui eût suffi à Berne pour mettre Genève sous sa dépendance, et même pour en faire une partie de ses États sans porter préjudice à la souveraineté intérieure de Genève. Mais n'ayant pu obtenir la succession de ces droits, les Bernois introduisirent leur exigence d'une autre manière. — Voyez Cornelius, *Die Artickeluts* (soit Articulants), p. 5.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Ces deux conditions suffirent pour subordonner la cité genevoise à l'autorité de sa combourgeoise.

En 1536, la lutte contre l'évêque et le duc de Savoie est terminée. Il en naît une autre, d'un caractère différent, avec Berne. Cette lutte est toute politique et ecclésiastique. C'est encore contre des tentatives d'annexion et d'usurpation que Genève a à lutter; mais son adversaire n'est plus un prince ombrageux; c'est un État orienté dès longtemps dans sa marche politique.

Cette nouvelle lutte se passe dans les conseils des deux villes, dans les marches qu'elles tiennent pour régler leurs différends. Ce qui donne à la querelle un caractère d'opiniâtreté et de durée, c'est la présence autour de Genève des baillis bernois, administrateurs des pays conquis en 1536; c'est ensuite l'antagonisme suscité par Calvin sur la question des cérémonies; c'est enfin la méfiance des combourgeois de langue allemande pour les hommes qu'ils suspectent d'avoir des sympathies pour la France et de tendre à rechercher d'autres alliances.

A Genève, les hommes politiques qui entrent en scène en 1536 ne connaissaient peut-être pas la pratique des choses d'un gouvernement républicain aussi à fond que les Bernois; ils s'aperçoivent bien vite de leur infériorité à cet égard. Mais avec leur fierté de caractère habituelle, ils s'efforcent de témoigner qu'ils ont accepté leur situation en raison des circonstances et des dangers que court leur petite patrie, mais qu'ils méritent par leur énergie et leur sagacité le titre d'égaux de tous les républicains.

Dans la lutte politique qui s'engage entre Berne et Genève, les deux États sont de force inégale. Berne l'emporte par sa puissance matérielle et militaire, par sa persévérance opiniâtre et par la confiance dans son gouvernement composé en majeure partie d'aristocrates versés

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

dans la diplomatie. La noblesse héréditaire qui compose ses conseils a le ton haut; elle commande, elle « calcule froidement les exigences de la politique, » suivant l'expression de Vulliemin.

A Genève, les conseils sont formés de bourgeois de fraiche date et que les périls ont rapprochés. La liberté à laquelle ils viennent d'être appelés a pour eux le prix d'un trésor longtemps désiré et acquis au prix de grands sacrifices. Aussi Genève est-elle sensible à la moindre atteinte à ses droits. Sa politique est moins rigide, mais plus courageuse; elle ne recule pas devant les difficultés; elle emploie toutes ses ressources pour les surmonter.

De la position réciproque des deux États résulte une importante différence dans leur politique.

Berne, comme canton suisse, a des intérêts généraux qui sont ceux de toute la Confédération; — elle en a de communs avec les cantons réformés seulement; — elle en a de particuliers à elle, mais s'appliquant à toutes les terres welches. De là résulte la tendance de ses politiciens à faire rentrer les questions genevoises dans celles de ces trois cycles de relations.

A Genève, au contraire, le point central est toujours la cité seule. Mais il y règne entre les partis une violente opposition qui leur fait souvent rechercher une alliance avec l'étranger et les pousse à s'accuser mutuellement de trahison.

Une fois la situation réglée juridiquement entre les deux États, un premier conflit s'était élevé entre eux sur le partage de la souveraineté des terres du Chapitre et de Saint-Victor. La hâte avec laquelle on avait procédé aux négociations du traité, l'inexpérience des Bernois relativement aux usages et coutumes genevois en expliquent l'origine. Berne voulut apparemment s'assurer la haute main dans l'administration de la justice de tous les terri-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

toires avoisinant Genève; mais il est à noter que ses baillis montrèrent une rudesse que le gouvernement désapprouva souvent. Elle voulut aussi se réserver le service militaire des sujets des seigneuries.

Berne ne craint pas d'abuser les députés articulants que leur inexpérience ne sauve pas et elle impose à Genève les conditions humiliantes du traité de 1539. Avertie par la crise qui suivit le rejet de ce traité de l'importance des questions de partis dans la politique extérieure de Genève, Berne prend aussitôt sous sa protection les victimes de la faction renversée des Articulants, espérant sans doute qu'en les gagnant à sa cause, elle se fraierait pour plus tard un chemin vers une plus grande prépondérance dans les affaires intérieures de la cité.

Mais les faits démentirent cette présomption. Il fut en effet impossible aux Bernois de modifier jamais un verdict rendu par les magistrats genevois. L'autorité judiciaire suprême était toute entière au Petit Conseil qui ne permit jamais en effet aucune infraction à son droit suprême de juridiction.

Et ce principe, qui existait avec celui de la souveraineté du peuple en d'autres matières, fit la force de résistance des conseils dans toutes les circonstances où Berne voulut intervenir à Genève.

Le départ de Bâle marque une situation nouvelle dans les relations extérieures de Genève. Le système administratif et juridique qu'il inaugure sur les seigneuries communes n'est pas définitif; mais les droits de Genève y sont garantis. Ce départ suspend pour un temps le litige.

C'est à partir de cette époque que Genève, prévoyant de nouvelles querelles avec Berne et sentant le besoin de nouveaux appuis, fait d'une alliance avec la Suisse, ou seulement avec les cantons réformés, le principal but de sa politique.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Les menaces si fréquentes d'attaque à main armée et les désastres des réformés allemands, la chute de Constance surtout : telles sont les causes qui poussèrent la politique extérieure genevoise dans cette voie.

Mais Berne surveille son alliée d'un œil jaloux. Dès qu'elle surprend chez quelques magistrats de secrètes sympathies pour l'étranger ou pour les autres cantons suisses, elle vient leur rappeler la clause fatale qui leur interdit toute autre alliance, clause qu'elle maintient avec autant de tenacité que les Genevois mettent de persévérance à en demander l'abrogation.

Genève riposte habilement en refusant la convocation du conseil général dans toutes les circonstances où Berne la demandait : c'est là ce que Berne ne lui pardonne pas; car elle soupçonne toujours l'influence particulière de Calvin et des magistrats partisans de la France dans ces refus répétés.

En 1551, à propos du débat sur les cérémonies, l'antagonisme entre Calvin et Berne se fait jour. Dès ce moment tout accommodement est impossible. Berne fait voir que, tant que la différence des cérémonies durera, elle ne fera rien pour les Genevois.

Aussi pendant quatre années le fil des relations est-il presque rompu. Genève se contente de défendre ses droits. Elle soutient énergiquement, en particulier, dans les nombreux procès de cette époque, ce principe que tout prévenu arrêté sur ses terres n'est justiciable que de ses tribunaux.

Pendant longtemps après leur réconciliation, les partis qui s'étaient trouvés aux prises en 1539 avaient vécu côte à côte, se faisant équilibre; le peuple n'était point aussi exclusif que ses chefs et les élections semblent prouver à maintes reprises qu'il ne participait qu'avec peu de passion aux compétitions rivales des Libertins et des Calvinistes.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Cependant l'État comme l'église était toujours plus dévoué à Calvin. Ce dernier, quoique n'ayant cessé d'être en très mauvais rapports personnels avec Berne, qui sentait en lui une volonté capable de lui tenir tête, n'avait cessé de s'employer, dans l'intérêt général de la république, au maintien de relations amicales avec Berne et les autres cantons. C'était lui déjà qui avait amené le gouvernement à accepter le départ de Bâle; il donne son avis sur toutes les questions importantes qui sont soumises au Petit Conseil.

Sa compétence juridique sert à éclairer les revendications de Genève; sa prévoyance le pousse à envoyer maints députés spéciaux auprès des réformateurs et des magistrats pour prévenir et faciliter les démarches de la députation officielle; son éloquence entraîne les tièdes et les hésitants et vient à bout des résistances dans les conseils.

Lui-même ne ménage pas ses forces pour atteindre le but. Il rédige de sa main les mémoires qu'on envoie à Berne ou se rend en personne à Berne, à Zurich ou à Bâle pour plaider auprès des conseils ou des pasteurs la cause de Genève, dont il représente l'union à la Suisse comme indispensable à la sécurité de l'État et de l'église.

C'est Calvin, « cette personnalité absorbante et qui veut tout ramener à elle même, » suivant l'expression de Roget, qui concentre peu à peu toute la direction des affaires politiques et ecclésiastiques.

Le triomphe du réformateur sur les Perrinistes ouvre cette période toute nouvelle dans les relations politiques de Genève avec Berne, pendant laquelle l'opposition intétérieure cesse de se manifester dans la direction de la politique extérieure de la cité. Mais le parti Libertin n'est pas mort pour cela. C'est lui qui, réfugié à Berne et dévorant la honte de son exil, suscite des obstacles in-

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

cessants au gouvernement de Genève en intriguant constamment contre lui.

Berne pactise aussitôt avec les réfugiés pour protester contre l'admission de nouveaux réformés français à Genève et veut à tout prix obtenir le rappel des Perrinistes ou la restitution de leurs biens.

Le conseil de Genève, retranché derrière le jugement qu'il a rendu, résiste, et préfère se passer de l'alliance de Berne plutôt que de revenir sur son verdict.

Pendant le laps de temps qui s'écoule jusqu'à la conclusion de la combourgeoisie de 1558, Genève fait de nouvelles démarches en vue d'une alliance avec tous les cantons. C'était le moment favorable pour elle; le duc de Savoie servait la cause opposée à celle des Suisses dans la guerre entre l'empereur et le roi de France, et les cantons catholiques eux-mêmes se montrèrent plutôt favorables à la demande de Genève.

Les Genevois échouent cependant, car ils ne veulent point, même au prix de l'amitié des Suisses, se départir un seul instant de leurs principes évangéliques. La diète suisse consent toutefois à intervenir dans le litige entre Berne et Genève. A ce même moment la victoire de Saint-Quentin et les persécutions contre les réformés français ont pour effet de fléchir le gouvernement bernois. Celui-ci reprend avec zèle les négociations en vue d'une nouvelle combourgeoisie. La question des réfugiés — seul obstacle insurmontable parce qu'on l'avait rendu tel — est écartée, et un lien définitif unit Genève à Berne.

Mais la clause de la nouvelle combourgeoisie, stipulant l'obligation de secours réciproques des deux alliés contre les ennemis de la Réforme, devait rendre plus difficile l'alliance de Genève avec les cantons catholiques; et d'autre part le revirement de la politique générale après le traité de Cateau-Cambrésis, la restitution de la Savoie

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

à Emmanuel-Philibert expliquent l'attitude de plus en plus réservée que prirent les cantons vis-à-vis des Genevois.

Dès ce moment les démarches de Genève en vue d'une alliance restent infructueuses; et après le renouvellement du traité des six cantons catholiques avec la Savoie en 1560, elles deviennent inutiles.

Mais Berne, fidèle à ses engagements, refuse de traiter avec le duc de Savoie avant d'avoir garanti le maintien de son alliance avec Genève. Le traité de Lausanne en 1564 replace Genève au milieu des États du duc de Savoie, mais il maintient le traité de combourgeoisie perpétuel de 1558 entre Berne et Genève, et met ainsi le sceau à l'union qui fait seule leur force.

Aussi M. le professeur de Wyss a-t-il pu dire avec raison :

« Genève se voyait politiquement replacée dans la situation dont la conquête bernoise l'avait sauvée trente ans auparavant. Mais combien l'antagonisme religieux ne rendait-il pas plus dangereuses les rivalités de la ville et du duc dont les possessions s'étendaient tout autour d'elle! Combien l'importance de Genève pour le protestantisme ne rendait-elle pas plus grave l'hostilité de la Savoie et de tous ses puissants alliés dans le monde catholique! A cela il n'y avait pour Genève qu'une seule et bien insuffisante compensation : l'unique alliée sur laquelle elle pût compter en cas de détresse occupait Nyon, ville plus voisine de Genève que Grandson et Orbe, l'ancienne frontière bernoise [1]. »

[1] Georges de Wyss, *Vortrag vor der Gesellschaft der Böcke*. 13 novembre 1873.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

APPENDICE

N° 1.

François Ier à Boisrigault.

(Bibliothèque nationale de Paris; fonds français, n° 16025, f° 62. — Copie des Archives fédérales communiquée par M. Kaiser.)

1536. 4 janvier.

Jehan Farges scavoisien né et natif daupres de Genesve, baufrère de Paul Princeval conseigneur de Remglase au Pyedmont de present detenuz prisonnier pour aucuns delictz a eulx mis sus desquels amplement en leur procès est faicte mention, interrogez entre autres choses ont repondu que depuis Noel dernier passé Don Ferrand de Gonzague a donné au dict Farges par plusieurs foys de largent pour et affin deulx entretenir au service de l'empereur.

Et à laffin a ordonné audict Farges de soy transporter à Genesve et illec practiquer avec le cappitaine Amy Perrin qui est des principaulx de ladicte ville ayant grant suyte et crédit de Jaques Jaquet autresfois archer de Monseigneur de Scavoye faisant sa résidence en ladicte ville de rendre ladicte ville de Genesve a la devotion de lempereur et recepvoir soldatz impériaulx à la garde dicelle, ce q(ui)eust esté de grant service et proffict aud. empereur (aiant le roy fortiffié la Bresse) et pour ce faire ledit Farges et Princeval devoient partir bien tost.

Led. Farges et Princeval sont subjectz du roy, seigneurs en partie de Renglase q(ui) est une petite villette situee au pays de Pyedmont pres Thurin a quatre milliers soubz le domaine du roy.

Article de la Lettre que le Roy a escripte à Mr de Boysrigault.

Monsr de Boysrigault, Il vous doit souvenir de ce que Je vous ay tousiours faict scavoir des nouvelles que javois q(ue) lempereur

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

faisoit plusieurs menaces pour trouver moyen davoir Genesve à sa devotion et combien de foys javay faict advertir ceulx dud(it) Genesve. De present je viens avoir nouvelles de mon cousin[1] le prince de Melphe par où il madvertit de deux hommes qui ont este prins en Pyedmont. Lesquelz ont confessé ce que vous verrez par ung abrégé de leur deposition que je vous envoye. Ce que je vous prie faire entendre aux Sgrs dudit Genesve afin qu'ilz considèrent ce que se machine à leur préjudice et advisant de plus pres en leurs affaires qu'ils ont faict par cy devant.

N° 2.

Fragments de lettres du Conseil de Berne.

Archives de Berne. Welsche Missivenbücher.

a) 1536. — (A 380). *Au duc de Savoie Charles III :* Touchant que l'on pourrait objecter l'innovation des cérémonies et religion dans Genève, (les Bernois) supplient ladicte majesté humblement de réduire en bénigne mémoire la clémence, bénign vouloir et faveur qu'à d'autres villes franches de semblable religion ladite majesté a toujours démontrée.....

La cité impériale de Genève du consentement de Messieurs (de Berne et leurs alliés) ne sera jamais séparée du St Empire, ainsi comme ont toujours requesté le Seigneur de Scavoye de laisser Genesve à iceluy (St Empire).

---

b) 1547. — (C 137). *Aux Genevois :* Nobles etc. Nous summes veritablement advertiz comme les capitaines espagnolx lesquieulx ont conduit le Sr de Grandvelle iusques a Ornant en Bourgogne ayant prins leurs chemins contre Italie pour aller faire descendre une armée que l'empereur fait avec le pape du cousté d'Ytallie en Piemont bien délibérée de a vous faire rendre gorge à cause qu'avez gasté Nostre Dame de Grace a fortiffier votre ville non

[1] Terme familier pour capitaine.

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

seulement contre les kaiserliks mais pour mouvements guerriers. De quoy vous avons bien voulsuz advertir pour surcella faire votre debvoir envoyant vos espies pardela et faire bon gait et tousiours ce que expérimenterez le nous notiffier et nous ferons le semblable, etc. 26 Februarii 1547.

---

c) 1553. — (C 416). *Décision du Deux Cents :* Pour le bien de vous et de nous et la commodité des deux langues, aussi à la décharge de nos avoyers et lieutenants, lesquels ne pourroyent tous estre prompts à interpréter votre langue, que dorénavant veuillez proposer vos affaires ici devant nous en allemand, soit verbalement ou par écrit, comme tous autres Seigneurs et villes sont contraints faire le même.

---

d) 1558. — (D 146). Vous advertissons que ne pouvons dorénavant plus supporter vos injures et blasmes desquels avez accoutumé nous taxer à tous propos et sans rayson aparente ny légitime; ainsi serons contraints d'aviser aux remèdes à ce convenables.

N° 3.

Rapport sur l'émeute du 16 mai 1555 et ses suites envoyé par les réfugiés perrinistes à Zurich.

Archives de Zurich. Genfer Acten.

Bericht der handlung so die vier syndicquenn sampt vierzechnen (14) ungvarlich irer anhengernn, so jetzt den cleynen rhat zu Genff[1] verwaltend, mitt thöden und verjagenn, ganz ungepurlicher wyse, gegen vilen adels und eerlichen altenn burgerlichenn personen gemelter statt Genff, fürgenommen und erstattet.

— Nous extrayons de la pièce le passage relatif à l'émeute : Dem

[1] Nous écrivons Genff au lieu de Jenff (orthographe employée dans le texte) pour plus de clarté.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

allem ane ufrur vor ze sind, und sölliche gevar durch bürgerliche, gelegene mittel einer ansehenlichen hierzu verpflichtigetenn oberngwalts person ettlicher mass zefürkommen, haben die armen gerichten vertribenen alten bürger und inwoner, in guter zal versampt, herrn statthaltern des stattsgrichts, alten pannerhern, erbätten, dem rhat in irem namen gütlich anzezeigen, wyther mit annemen der frömbden nit fürzefaren; wie aber bis anher beschechen untzit ein grosser und gemeiner rhate hierob gehalten und vernomen, auch dishalb fürderlich besamlet würde. Darüber der jetzig rhat geantwort, er wüste wol was er ze schaffen hätte; als aber gesagter statthalter daran nitt erwunden, sonders uff begeren vorberürter burgern wither umb besammlung eins grossen rhats angehalten, ist im derselb gantz langsam bewilligt und mithin stäts ufzogenn worden. Inmassen sich hiezwuschen der tagen eins darnach gevolgter wochen zugetragen das in Johan Baudichons der Franzosen furnembsten anhengers huse, zwuschen acht und nun uren gegen nacht, ein zal gewapneter lüthen versampt gewesen. Wie nun zwen gut bürger, Frantz und Frantzli Campanet gebrüdere, vor gesagten Baudichons huse fürgegangen und das ungewondt getümmel der harnischlüten zu argwöniger stund under einander beredt, sind die gewapnete herus gebrochenn, mit halbarten stych und streichen an die zwen brüder geraten, die dann ir stym und geschrey uss bewegen der gevar inmassen erhept, das der vier höuptern oder syndicquen einer der widerpart anhenger, Heinrich Aubert genannt, darzu komen, und von stund an den jüngern bruder an allen bericht wär rächt oder unrecht bym hals erwuscht, in gefenknus zelegen. Wie nun mencklich und unter andern Balthasar Sept des gerichts zu Genff, dem geschrey zugeloffen, und sinen ampt gemäss zum sterksten in das getümel getrungen, beiden theilen sträng angehalten fridlich zesin, aber by den gewapneten nutzit erheben mögen, hat er sich sampt Frantzen Chabod, hauptmann des grossen geschütz, und den hauptmann Perrin, zum syndicquen Aulbert gewendt, mit bitt er welte frid verschaffenn, und trostung umb lyb und gut inne Baltharsarn fur Campanet den gefangenen khomen, denselbenn einem rhat uff erst ervordern widerumb gestellenn, welliche trostung der syndicus nit annemen wellen, sonders den gesellen dem sekelmeister uberantwort.

Als hierunder stäts mehr volks zugeloffen, ist der houptmann Perrin uss der vorstat, daher er den houptmann Vandel vom nachtmal beleytet, auch harzu geruckt uff einem multhier (dann er des podagra halb nit gan mögen) in gwonlicher becleydung ane

harnasch allein mit sinem gurtelgewer, den syndicquen Aubert anredende, was das für ein unordenlich gestüchel (stechen) were, der sagt er sehe wol wie es im gienge, und dass niemand welt gehorsam sin. Daruf sich Perrin zu ihr genehert, mit disen worten : « Herr syndic, ich wird ee min läbenn by uch lassen, « dann gestatten, das uch widerdryess begegne; doch ist gut das « man insehens thüye zum friden. Wellen sy uch nit gehorsamen, « so hebend uwern stab in die hoche uf, man sicht inn nit, so « werdend sy, wo nit uwer person, zum wenigsten dem stab ge- « horsamen. » Erhubend hiemit beid samentlich Perrin und der syndicus, den syndicquenstab miteinandernn, schrüwend das volk an, dem amt und stab, wo nit der person, gevolgig zesind.

Inmassen das durch Perrins vlissig anhalten und dapfer insehenn, die gross bewegung des volks ane streych und stych zergangen, jedermann befridet und abgewyst worden. Bald darnach fragt der syndicus den houptmann Perrin ob er mit auch inn rhat kommen welte, den man der nacht besamlet; sagt Perrin ja, vonn stund an. Als der rhat zesamen khomen, und der syndicus ab sinem stul den handel so sich verloffen anzeigen wellen, hat er das uff sölliche wys angehept : « Min herrn, ich bin min lebenn lang in so « grosser gevarlicheit nie gwäsen als jetz, dann ane Gott und den « houptmann Perrin, so darzu khomen, wäre ein gross blutver- « giessen fürgangen. » Daruf Perrin im rhat zugegen sagt, ob im dem syndico ernst were, oder nit, und ob er, gesagter Perrin, nit sin bests gethan. Sprach der syndicus : « Ja warlich, dann ir sagtennd « mir ir weltend ee by mir sterbenn dann mir arges zufügen « lassen, dess ich uch dankenn und bitt uch mine herrn gmeinlich « im glychen dank zesagen. »

Derselben stund ward geraten und beschlossen die vorgemelt Campanet gebrüdere als urheber des gestuchels, ane bericht der sach in gefenknus zewerffen, und warend aber die ihenigen so ge- wapnet uss Baudichons huss der empörung anfengere.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

N° 4.

Le Conseil de Genève à J. Hab, bourgmestre de Zurich.

Archives de Genève. Copie de lettres, D, 1554-1556.

(P. 270). A noble, sage et magnifique Seigneur, le Seigneur Jehan Hab, bourgomaistre de Zürich, nostre bien bon et singulier amy.

Noble, sage et magnifique Seigneur, noz amiables recommandations à vostre bonne grace prémises. D'aultant que par le raport des nostres et mesmes par expérience avons tellement cogneu vostre amitié et bon voloir envers nous que nous en sumez du tout asseurez, il n'est besoing faire longue requeste de nous suporter ès peynes qui si souvent vous addressons, pour pouvoir finalement obtenir quelque chose qui puisse servir non seulement au repos de nostre république, mais principalement à l'advancement et tranquilité de la chrestienté, ainsin donques louans Dieu de telle amitié comme par cy devant nous sumez bien trovez de vostre bon conseil, avons encores maintenant hosé addresser privément à vous nos présentes ayant communiqué avec les bons Seigneurs qu'il vous semblera et que vous cognoicez nous estre amys et auxquelz aussi vous pourrez seurement descovrir cest affaire il vous plaise d'adviser avec eulx pour nous ayder de vostre bon conseil ès perplexitez qui sont entre nos bons voysins et amys de Berne et nous. C'est que journellement sumez par les ditz seigneurs de Berne et leurs officiers fachez et molestez par dessoubz terre et à couvert sans quen donnions nulle occasion, notamment en ce que ilz détiennent quelques biens a nous apartenans lesquelz ne pouvons reavoir et combien que il en soit esté amiablement journoye ny a guères au lieu de Payerne là où leur avons faite exhibition de nos tiltres et droitz, par lesquelz noz ditz biens nous apartiennent, toutesfois n'en pouvons avoir compte ains sumez renvoyez soubz umbre que noz droitz soient trop vieux et semblables répliques, tellement que la chose est en suspend sans qu'on puisse prévoir à quelle fin elle doibt estre admenée quant aux différens des biens et droitz des parties.

Mais qui est encores pys nostre honneur est rière eux foulé en tous propos, jusques là que en une cause d'injure intentée par noz

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

bannys et condamnez résidans rière leurs terres contre ung de nos habitans, après avoir iceluy nostre subject détenu prisonier plus d'ung moys, sentence a esté par leurs juges et officiers donnée par laquelle ilz condamnent ledit nostre subject a debvoir tenir et reputer noz ditz condamnez pour gens de bien, comme leurs Seigneurs de Berne les estiment et réputent.

Et en ung autre procès contre le filz d'ung de noz frères conseilliers auquel sans propos ung des ditz condamnez a produit ung escript par lequel il dit tant le père de sa partie que nous tous conseilliers de Geneve estre meschantz traitres comme il et ses complices bannys se disent l'avoir allégué et voloir maintenir à Bades devant les Ligues combien que le filz de nostre dit conseillier ayt protesté ne pouvoir répondre audit escript que premièrement ses Seigneurs ne fussent advertys de tel oultrage, tostefois a esté condamné en appellation supresme à Berne de debvoir répondre. Vray est que par ladite sentence nous est réservée action contre ledit condamné. Mais il nous semble que ce soit grand mesprys de nous de souffrir telle injure en leur face et par escript estre admenee sans en faire compte, ce qu'on ne permettroit contre ung particulier.

Davantage lesditz condamnez ont riere les terres desditz magnifiques Seigneurs de Berne la boche tousjours ouverte à mesdire publiquement de nous, voyre en pleine justice, sans que par lesditz de Berne ny leurs officiers en soient reprys ny chastiez. Mais encores ès affaires entre lesditz Seigneurs de Berne et nous et par les réponses qu'ilz nous en donnent ne pouvons veoir que mesprys et dedaing de nous, de sorte que nous ne scavons de quel costé nous abborder pour trover amitié. Il est bien vray quil s'est tenu quelque propos de nous faire entrer en l'alliance commune avec les Ligues et mesmes que aucuns d'authorité et de crédit audit pays des Ligues en devisant avec quelcuns particuliers ont assez declairé que la chose ne seroit point trop difficile et que en plusieurs cantons y ha bon voloir. Mais de nostre costé nous avons mémoire des bons advertissemens que par vous nous sont esté faictz quant à ceste matière. Quant aux susdites injures et vilipendation de nostre honneur nous avions bien pensé d'en rescripre auxdits Seigneurs de Berne en nous pleignant de ce qu'en lesdites sentences summes fort vilipendez, mais nous ne l'avons voulu faire sans vostre bon advys, veu que desjà par cy-devant par plusieurs foys leur avons de telles calumnies et mesprys rescript sans que pourtant aucun changement s'en face, ce que trovons estrange et au mes-

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

prys du despart de Bades par lequel les magnifiques Seigneurs des Ligues actestent qu'ilz ont nostre honneur en bonne recommandation et estime, et que n'avons faict chose que comme magistratz n'ayons peu faire. Au reste quant à la combourgoisie avec les ditz Seigneurs de Berne, combien que nous ne desirions rien plus que telle alliance par laquelle la Crestienté recoyve consolation, et lesdites fascheries puissent estre amorties, totesfois nous ne les en pouvons plus prier, pour ce que cela leur donne occasion de se reculer tant plus et de fait nous avons expérimenté que selon que ilz ont veu que nous sumez venuz en doucеur et humilité, ilz ont tant plus usé envers nous de grande rudesse et mesmes naguères pour ce qu'on nous avoit donné espérance qu'ilz seroient plus inclins à nous recevoir que par cy-devant, nous n'avons espargné nostre ambassade pour leur protester et faire entendre que c'estoit tout nostre désir que leur alliance et que nous y estions aussi prestz que jamais pour veoir si nous aurions quelque réponse amiable. Mais ilz ont dissimulé tout cela sans en mal faire semblant et sans y rien répondre, que nous donne occasion de penser que quant nous les viendrons suplier nous aurons toujours la honte d'estre reffuzez et renvoyés vuydes, ou bien qu'ilz nous voudront mettre sus (comme desjà ilz ont essayé cy-devant) des conditions trop rudes et difficiles. — Par quoy nous estimons qu'il vaudroit mieux moyennant que le bon plaisir des magnifiques Seigneurs des troys villes Zurich, Basle et Schaffusen fût tel et qu'il vous semblât bon que les ditz Seigneurs des troys villes envoyassent derechefz leur honnorable ambassade à Berne pour encores soliciter les dits Seigneurs de Berne de condescendre en une combourgoisie équitable, pour proveoir pour le moins à l'ordre de justice que se debvra tenir entre les deux villes et pour confirmation de paix, voisinance et secours mutuel, remettant les autres articles qui ne viennent à estre mys dans combourgoisie jouxte le droit, lettres et seaux d'une chascune partie et que cella se fît comme de la part des ditz magnifiques Seigneurs des troys villes sans qu'on s'apercеût iceux estre de nostre part requys de telle ambassade, mais alléguant estre esmeuz de l'amour qu'ilz portent aux deux villes Berne et Genève. Et des autres regardz et considérations qu'ilz peulvent avoir et scauront bien déduyre et qu'ilz heubssent charge de venir aussi bien à Genève affin d'exhorter tant l'une partie que l'aultre, tellement qu'ilz pourroient dire à Berne en passant pour ce que par cy-devant ilz ont esté priez du costé de Genève de s'en voloir mesler qu'ilz espèrent bien et se tiennent

tous persuadés que ceux pour lesquelz ilz se sont ainsin employés acquiesceront à leur bon conseil et exhortation et quant ilz auront la parolle et voloir de Berne qu'ilz ont charge de leurs supérieurs de passer jusques à Genève pour faire une bonne conclusion. Si donques, magnifique Seigneur, cecy que privément addressons à vous comme Seigneur prudent et nostre amy très asseuré, nous semble estre bon nous y adjongnons nostre très affectueuse prière et requeste envers vous qu'il vous plaise quant et quant proposer la chose devant vostre magniffique conseil de Zürich affin s'il leur plait s'emploier tant pour nous, ilz en rescripvent aussi aux frères de Basle et Schaffusen, les exhortans se joindre avec eulx pour suyvre au dict voyage et ce par messagier de vostre ville à nos despens. Si d'aventure il estoit besoing de présenter lettres de nostre part vers le magnifique conseil de Zürich et que il ne vous semble pas bon de porter la parolle, nous en envoyons qui contiennent seulement créance, affin que vous puissiez déduire l'affaire de boche et neanmoins que les Seigneurs de vostre conseil soient certifiez de nostre désir et requeste. Il y en a aussi de semblables addressantes à Basle et Schaffusen lesquelles vous employrez a vostre discrétion, si tel est vostre advys qu'elles soient présentées, car nous aymerions bien mieux qu'il fût possible d'obtenir sans que les dites troys lettres soient monstrées. Toteffois nous remettons tant cecy que tout le reste à vostre bonne discrétion et sage conseil. Que si par aventure vous ne troviez pas bon de faire du totage comme dessus, nous vous prions nous rescripre quelz autres moyens vous semble que puissions pervenir à quelque chose de repos et de paix. Par cela, magnifique Seigneur, nous serons de plus en plus obligez à le deservir envers vostre Seigneurie et les vostres par tous moyens et services à nous possibles. Prians Dieu Il luy plaise par sa sainte grâce assister et à vous et à nous et vous donner en bonne santé longue vie et prospérité. Donné à Genève le 22 Décembre 1556.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

N° 5.

Ambassade de Pompone de Belliévre aux Ligues grises.

Fragment de son rapport au roi de France.

(Bibl. nat. de Paris, fond français, n° **16012**, f° **1**. — Copie des Archives fédérales communiquée par M. Kaiser.)

1564-1565.

En ladite année **1562** il fut commandé à Monseigneur de Bellièvre d'aller en court et dela en Suysse... (Suit l'exposé des objets de l'ambassade.) L'aultre subject estoit aussy de très grande importance. Car ceulx du canton de Berne qui n'estoient lors en lalliance ayant neanlmoins oublyé le contenu ès articles de la paix perpetuelle qu'ilz avoient cy devant faicte comme les aultres cantons avecq le feu roy Francois premier, estant suscitez par ceulx de Genève et aultres huguenols de Lyon qui sestoient saisys de ladicte ville denvoier pour la garnison dicelle jusques au nombre de quatre mil hommes de leur canton qui y furent conduictz, dont le roy et la reyne sa mère furent advertiz et aussi feuz Messeigneurs les connestable et duc de Guise lesquels aprés avoir considéré la conséquence de ce dernier poinct et que les Bernois avaient violé et mesprisé ladicte paix perpétuelle, Sa Majesté et son Conseil feirent eslection de mondict S^r de Bellièvre qui fut déspesché pour s'en aller en diligence au pais des Ligues de Suysse pour remonstrer principallement aux Sieurs de Berne l'indignation que Sa Majesté avait prinse à cause qu'ilz avoient (contre leurs traictez) envoyé leurs gens à Lyon pour luy faire la guerre et soustenir le parti des huguenotz, qui estoit directement contrevenu à iceulx et à ladicte paix perpetuelle qui n'avoit jamais jusques alors esté entamée ny rompue. Lesquels Bernois, apres avoir entendu et considéré les honnestes remonstrances qui leur furent faictes par mondict Sgr. de Bellievre en leur conseil, ilz prindrent resolution de revocquer leurs gens de ladicte ville de Lyon qui en sortirent incontinent et reprindrent le chemin de leur pays.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos 3

Introduction : La combourgeoisie de 1526. — Intervention des Suisses dans la lutte entre Genève et le duc de Savoie. — Les traités de Saint-Julien et de Payerne. — Influence de Berne dans l'introduction de la Réforme. — Rupture avec Fribourg. — Le duc de Savoie recommence les hostilités. — Berne essaye en vain de ménager une trêve dans la lutte de Genève avec le duc et les Peneysans. — La tentative de Verey amène Berne à prendre les armes 5

CHAPITRE I

La Combourgeoisie de 1536 (1536 à 1538).

Politique générale. — Vues sur Genève. — Politique bernoise dans sa conquête. — Adoption définitive de la Réforme. — Traité perpétuel du 7 août 1536, renouvellement de la combourgeoisie. — Genève paie sa dette. — Cession de Satigny. — Arrivée de Calvin. — Origine du conflit ecclésiastique. — Négociations en vue d'un partage de souveraineté des terres de Saint-Victor et Chapitre. — Conflit suscité par les chanoines réfugiés en Savoie. — La tentative de Montchenu. — Le conflit ecclésiastique s'envenime. — Crise de Pâques 1538. — Exil des Réformateurs 15

CHAPITRE II

Les Articulants (1539-1541).

Le traité du 30 mars 1539. — Il est rejeté par Genève. — Exil des Articulants et chute de leur parti. — Question des culpabilités. — La marche de Lausanne. — Démarches en vue de la restitution du mandement de Thiez et traité du 11 juin 1539 entre Berne et la France. — Les Réformateurs à l'étranger et leur attitude vis-à-vis de Genève et de Berne 42

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

CHAPITRE III

Le départ de Bâle (1541-1544).

Retour de Calvin. — Marche intentée par Genève à Berne. — Recours au sur-arbitre. — Premières négociations. — Exposé du départ. — Calvin pousse à son acceptation. — Ses ennemis y font opposition. — Berne oblige Genève à céder sur quelques articles. — Le départ est accepté. — Rôle de Calvin dans l'État. — Nouvelles démarches inutiles en vue de la restitution du mandement de Thiez.................................. 65

CHAPITRE IV

Intervention des Bernois dans la politique de Genève (1545-1547).

Députés genevois à la diète de Baden. — L'alliance avec les Suisses et les droits des marchandises entreposées à Genève. — Préparatifs de défense; part qu'y prend Berne. — Échanges de serments de fidélité à la combourgeoisie. — Procès d'Ami Perrin et de Laurent Meigret. — Deux députations bernoises sont envoyées à ce sujet. — Longs démêlés.................... 91

CHAPITRE V

Démarches en vue d'une alliance avec les cantons réformés (1548-1550).

Prolongation de la combourgeoisie pour cinq ans. — La question de Genève et la diète helvétique. — Essais infructueux pour obtenir de Berne qu'elle cède sur l'article des alliances. — Nouvelles instances pour la suppression de la taille réclamée par Berne. — Berne et Genève dans l'affaire Didato........ 109

CHAPITRE VI

Démêlés de Berne avec Genève qui recherche l'appui des autres cantons réformés (1551 à 1554).

Suppression des fêtes chômées. — Procès de Bolsec. — Rôle des églises suisses. — Insuccès des ambassadeurs genevois auprès d'Henri II. — Nouveau mode d'élection du Petit Conseil et

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

réveil de l'opposition des Libertins. — Procès de Michel Servet. — Rôle des églises suisses. — Premières attaques contre Calvin. — Les rapports avec Berne restent très tendus 122

CHAPITRE VII

Victoire des Calvinistes à Genève ; expiration du traité de combourgeoisie (1555 à 1556).

Conflit ecclésiastique. — Calvin se défend en personne à Berne. — Lettre du conseil de Genève à Berne écrite par Calvin. — Les troubles de mai et juin 1555 d'après un rapport envoyé par les Perrinistes à Zurich (pièce originale). — Intervention de Berne en faveur des réfugiés. — Échec des négociations pour le renouvellement de la combourgeoisie 135

CHAPITRE VIII

La combourgeoisie de 1558 ; démarches en vue d'une alliance avec les cantons (1556 à 1560).

Les réfugiés cherchent à se justifier devant la diète de Baden. — Conflit suscité par une sentence du bailli de Ternier. — On reprend les négociations en vue d'un traité de combourgeoisie. — Les Genevois n'osant s'adresser à Berne directement sollicitent l'intervention des Zuricois auprès des Bernois (lettre inédite). — Berne refuse. — Les Genevois à la diète demandent à conclure une alliance avec tous les cantons, mais en vain. — Berne consent à négocier à nouveau. — La question des réfugiés est écartée. — Combourgeoisie de 1558. — De nouvelles demandes sont présentées à la diète. — L'alliance avec d'autres cantons est encore refusée. — Le litige avec Berne est réglé à l'amiable 160

CHAPITRE IX

Position de Genève après le traité des six cantons avec la Savoie (1560 à 1564).

Reconstitution de la Savoie. — Traité des 6 cantons avec Em.-Philibert en 1560. — Les cantons protestants n'y participent pas. — Berne négocie la restitution des territoires conquis en 1536. — Journée de Neuchâtel. — Journée à Bâle. — Genève refuse de traiter directement avec le duc. — Berne réussit à garantir

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

le maintien de la combourgeoisie et de la liberté de Genève. — **Journée de Nyon. — Traité de Lausanne. — Berne garde le pays de Vaud et restitue au duc de Savoie le reste de ses conquêtes** 184

CONCLUSION 199

APPENDICE

N° 1. François Ier à Boisrigault 209
N° 2, *a, b, c, d.* Fragments de lettres du Conseil de Berne .. 210
N° 3. Rapport sur l'émeute du 16 mai 1555 et ses suites envoyé par les réfugiés perrinistes à Zurich 211
N° 4. Le Conseil de Genève à J. Hab, bourgmestre de Zurich 214
N° 5. Ambassade de Pompone de Bellièvre aux Ligues grises; fragment de son rapport au roi de France Charles IX 218

Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

34138716
JUL 15 '71 H

Digitized by Google

HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY